

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 6^e SEANCE2^e Séance du Vendredi 5 Octobre 1973.

SOMMAIRE

1. — Mise au point du sujet d'un vote (p. 4142).
MM. Ihuel, le président.
2. — Aménagement de l'ordre du jour (p. 4142).
3. — Orientation du commerce et de l'artisanat. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4142).

Après l'article 33 (suite) :

Amendement n° 83 de la commission spéciale : MM. Charles Bignon, rapporteur de la commission spéciale pour les affaires économiques ; Guillermin, Royer, ministre du commerce et de l'artisanat ; Neuwirth, Frédéric-Dupont, Bécam, Bernard. — Rejet.

Amendement n° 303 de M. Bardol et sous-amendement n° 381 de M. Cot : MM. Bardol, le ministre du commerce et de l'artisanat, Cot, Guerneur, Brocard. — Rejet du sous-amendement et de l'amendement.

Amendement n° 84 de la commission spéciale : MM. Charles Bignon, rapporteur ; Lecat, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances ; Foyer. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 297 de M. Guillermin : MM. Guillermin, Charles Bignon, rapporteur ; le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, Frédéric-Dupont. — Adoption.

Art. 32 :

Amendement de suppression n° 77 de la commission spéciale. — Adoption.

Art. 34 :

M. Guerneur.

Amendement n° 85 de la commission spéciale : MM. Charles Bignon, rapporteur ; le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, Foyer, Neuwirth, Cot, Marettie, le président, Guerneur. — Rejet.

Amendement n° 86 de la commission spéciale : MM. Charles Bignon, rapporteur ; le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

Amendements n° 324 de M. Briane et 87 de la commission spéciale : MM. Boudet, Charles Bignon, rapporteur ; Darinot, Kasperet, Claudius-Petit, Marettie, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances ; Guerneur. — Retrait de l'amendement n° 324 ; rejet de l'amendement n° 87.

Amendement n° 179 de M. Jans : MM. Jans, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, Charles Bignon, rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 88 de la commission spéciale : MM. Charles Bignon, rapporteur ; le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, Foyer. — Rejet.



Amendements n° 379 du Gouvernement, 89 de la commission spéciale, 312, 313 et 314 de M. Charles Bignon, et 382 rectifié de M. Foyer : MM. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, Charles Bignon, rapporteur ; Guerneur, Fanton, Foyer, Cot, le président. — Rejet de l'amendement n° 382 rectifié.

MM. Charles Bignon, rapporteur ; le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, Fanton, Guerneur, Foyer. — Adoption de l'amendement n° 89.

L'amendement n° 379 tombe.

Adoption des amendements n° 312, 313 et 314.

Amendement n° 272 de M. Aumont : MM. Cot, Charles Bignon, rapporteur ; le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances. — Rejet.

Adoption de l'article 34 modifié.

Art. 35 :

Amendement n° 380 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, Charles Bignon, rapporteur. — Adoption.

Amendements n° 359 de M. Brocard et 360 de M. Peyret : MM. Peyret, président de la commission spéciale ; le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, Charles Bignon, rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 35 modifié.

art. 36 :

Amendement n° 325 de M. Briane : MM. Briane, Charles Bignon, rapporteur ; le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

Amendement n° 90 de la commission spéciale : MM. Charles Bignon, rapporteur ; le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

Amendement n° 91 de la commission spéciale : MM. Charles Bignon, rapporteur ; le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, Cot, Jans. — Adoption.

Amendement n° 101 de la commission spéciale : MM. Charles Bignon, rapporteur ; le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

Amendement n° 92 de la commission spéciale : MM. Charles Bignon, rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 36 modifié.

Après l'article 36 :

Amendement n° 273 de M. Aumont : MM. Cot, Charles Bignon, rapporteur ; le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances. — Retrait.

M. Charles Bignon, rapporteur.

Réserve de tous les autres amendements déposés après l'article 36 jusqu'à l'examen de l'article 28.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. — Ordre du jour (p. 4157).

PRESIDENCE DE M. EDGAR FAURE

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. Ihuel, pour un rappel au règlement.

M. Paul Ihuel. Monsieur le président, lors de la dernière séance — nouvel épisode de la guerre des clés — j'ai été porté comme n'ayant pas pris part au vote dans le scrutin sur l'amendement n° 133 rectifié après l'article 12.

Je tiens à déclarer que j'ai voulu voter pour et je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir m'en donner acte.

M. le président. Je vous en donne acte bien volontiers.

Je pense qu'à l'avenir, les nouvelles dispositions qui ont été prises par le Bureau permettront d'éviter le renouvellement de telles erreurs matérielles.

— 2 —

AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a aménagé comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra la semaine prochaine :

Mardi 9 octobre, après-midi et soir :

Discussion et vote sur la motion de censure.

Mercredi 10, après-midi et soir, dans le cas où la motion de censure ne serait pas adoptée (Sourires) :

Suite du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Jeudi 11, après-midi et soir :

Projet de loi sur le dernier acompte de l'impôt sur les sociétés, ce projet devant, pour des raisons techniques, venir avant le 15 octobre.

Suite de l'ordre du jour du mercredi 10.

Vendredi 12, après-midi et soir :

Suite de l'ordre du jour du jeudi 11.

M. Jean Bardol. Et samedi ? (Sourires.)

M. le président. Nous verrons ! (Sourires.)

— 3 —

ORIENTATION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat (n° 496, 640).

Cet après-midi, l'Assemblée a continué l'examen des articles.

Après l'article 33 (suite).

M. le président. M. Charles Bignon, rapporteur, et M. Guillermin ont présenté un amendement n° 83 ainsi libellé :

« Après l'article 33, insérer le nouvel article suivant :
« Art. 33 quater. — Dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi et après consultation par le ministre du commerce et de l'artisanat de représentants des différentes formes de commerce, des organisations de salariés du commerce et de consommateurs, le Gouvernement réglementera les jours et les heures d'ouverture des établissements commerciaux de détail par branche professionnelle et secteur géographique. »

La parole est à M. le rapporteur de la commission spéciale.

M. Charles Bignon, rapporteur. Mes chers collègues, cet amendement répond aux préoccupations de la commission et à l'intérêt qu'elle a porté, notamment dans l'article 1^{er}, à l'amélioration de la qualité de la vie pour les consommateurs, les commerçants et les artisans.

Ce texte est dû à l'initiative de M. Guillermin, qui voudra sans doute le défendre.

M. le président. La parole est à M. Guillermin.

M. Henri Guillermin. Mes chers collègues, socialement et économiquement, il serait bon qu'à l'avenir les heures d'ouverture des commerces soient réglementées. Ce problème est particulièrement difficile et délicat ; toutes les branches commerciales doivent être entendues. J'estime donc inopportune la prévision immédiate d'une réglementation, et mon amendement n° 83 vise à demander à M. le ministre la réunion d'une table ronde qui permettrait, avec les intéressés, de définir cette réglementation.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur Guillermin, vous le savez, ce problème a retenu toute mon attention. En effet, j'ai décidé de réunir un groupe de travail qui prendra contact avec toutes les organisations commerciales concernées.

Vous n'ignorez pas qu'il sera difficile d'harmoniser les intérêts des commerces si diversifiés de nos villages, de nos bourgs et de nos villes, commerces répartis en petites, moyennes ou grandes surfaces. Ce travail, pour ne pas échouer, exigera de longs efforts — le Parlement le comprendra — mais nous avons déjà commencé à prendre nos contacts.

Cependant, mesdames, messieurs, je tiens à vous rassurer : il s'agira d'élever la réglementation du stade départemental au stade national, sans toutefois tomber dans les mesquineries et dans ces carcans que, pour d'autres articles, vous avez tous dénoncés cet après-midi. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. Marc Bécam. Très bien !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Compte tenu de ces assurances, dont il aura l'occasion de constater les résultats, je demande à M. Guillermin de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Guillermin.

M. Henri Guillermin. Malheureusement, monsieur le ministre, je ne peux retirer mon amendement, qui est maintenant celui de la commission.

Cependant, je suis parfaitement d'accord avec vous sur ce problème. Le but est atteint puisque vous avez l'intention, sinon de réunir une table ronde, du moins de tenir une réunion — ce qui, en fait, est identique — pour étudier ce problème dans le détail.

Je le répète : nous sommes parfaitement d'accord, monsieur le ministre, mais il ne m'appartient pas, ni même au rapporteur, de retirer cet amendement et je ne peux qu'expliquer ma position.

M. le président. Si je comprends bien, M. Guillermin n'insiste pas. M. Charles Bignon adopte-t-il la même position ?

M. Charles Bignon, rapporteur. Une solution transactionnelle pourrait intervenir : que le Gouvernement propose à l'amendement de la commission un sous-amendement de suppression de la première ligne, à savoir « dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi ». M. le ministre pourrait alors donner satisfaction à la demande de la commission.

En tout état de cause, comme M. Guillermin l'a précisé, la commission ne peut retirer l'amendement ; elle ne peut que s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. MM. Neuwirth et Bécam ont demandé la parole pour répondre à la commission. Monsieur le ministre, désirez-vous intervenir auparavant ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Non, monsieur le président, je parlerai après.

M. le président. Vous préférez conclure. Cela est sage !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je vous remercie de me le rappeler. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Par anticipation, j'indique qu'un article additionnel venant après l'article 48 prévoit l'instauration d'un système qui a donné la plus grande satisfaction aux organisations agricoles, à savoir une rencontre annuelle.

Après les propos que vous venez de tenir, monsieur le ministre, une telle rencontre annuelle avec toutes les organisations du commerce et de l'artisanat permettrait d'avoir une vue d'ensemble, de mettre au point les décisions qui s'imposent pour faire évoluer ces secteurs et de régler définitivement ces problèmes.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Edouard Frédéric-Dupont. J'avoue ne pas très bien comprendre.

En effet, nous essayons de défendre le petit commerce, l'entreprise familiale. Or la force du petit commerçant réside précisément dans le fait que son magasin peut être ouvert quand d'autres sont fermés, notamment les grandes surfaces qui doivent tenir compte d'obligations syndicales.

C'est pour le petit commerçant la seule façon de subsister. Si vous réglemantez cette possibilité, vous l'assassinez ! Alors, je vous en prie, laissez au petit commerçant la possibilité de servir sa clientèle, même aux heures où les grandes surfaces sont fermées.

M. Raymond Dronne. Il faut cesser d'enquiquiner tout le monde !

M. le président. Réglementairement, je ne devrais donner la parole maintenant que pour répondre au Gouvernement. Cependant, dans un esprit de conciliation — puisque nous essayons d'aboutir — la parole est à M. Bécam, qui me l'avait demandée.

M. Marc Bécam. Je vous remercie de votre libéralisme, monsieur le président. En effet, j'avais demandé la parole aussitôt après M. Guillermin, dès le début de cette discussion. Probablement, n'étais-je pas à la bonne hauteur ! (Sourires.)

La sagesse se situe sans doute entre les diverses positions qui ont été exprimées. De toute façon, il faut rendre service aux petits commerçants, en quelque sorte malgré eux, dans certains cas, et éviter qu'une surenchère ou un activisme exagéré n'entraîne certains d'entre eux à laisser ouvert leur magasin pratiquement nuit et jour, dimanches et jours fériés. Une réglementation est indispensable, mais elle doit être adaptée aux différents types de commerce.

On peut citer l'exemple de l'alimentation, mais j'appellerai votre attention sur un type particulier de commerce, celui des meubles. La clientèle désire visiter les expositions de meubles le dimanche, jour de congé ; les professionnels m'ont expliqué les difficultés qu'ils rencontrent à ce sujet, dans ma région, avec les inspecteurs du travail, alors que le personnel est d'accord pour travailler ce jour-là parce qu'une journée de repos en semaine est octroyée pour une demi-journée de travail le dimanche et que ce travail est payé plus cher ; en outre, le quart du chiffre d'affaires est réalisé durant ces journées.

Dans ces conditions, il convient d'être souple dans l'examen de ce problème, tout en évitant que la concurrence conduise certains de ces petits commerçants à se tuer au travail.

M. le président. La parole est à M. Bernard.

M. Jean Bernard. Je partage entièrement les propos qui viennent d'être tenus. Il est nécessaire de fixer une réglementation, mais elle doit être souple et viser à la décentralisation.

Récemment, par exemple, j'ai reçu une lettre d'un artisan boulanger me demandant ce qu'il pourrait faire face à un concurrent, sans doute plus résistant que lui et qui lui mène la guerre jour et nuit, pour avoir au moins de temps en temps une journée de liberté.

Il existe une réglementation du travail qui doit d'ailleurs s'appliquer aux employés de ces branches commerciales. S'il doit y avoir souplesse, si ces petites entreprises doivent pouvoir lutter dans des conditions valables contre les « mammoth » et les grandes surfaces, la réglementation doit rester à l'échelle humaine. Et je fais mienne toute initiative qui ira dans ce sens, mais qui, je le répète, sera souple et permettra la décentralisation.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. L'Assemblée, au fond, demande une étude et l'établissement rapide d'une réglementation claire et souple qui permette d'éviter l'anarchie et de parvenir à un certain équilibre. Ce souci, sans doute général, s'est traduit par le dépôt d'un amendement de la commission spéciale au texte du projet de loi d'orientation.

Le Gouvernement, lui aussi, veut aboutir à ce résultat, qui sera pourtant difficile à atteindre.

En effet, d'une part, ces questions sont régies par le code du travail et, par conséquent, relèvent en grande partie du domaine réglementaire. D'autre part, aucune catégorie commerciale ne doit être oubliée.

Comme l'indique le texte même de l'amendement, il s'agit des établissements commerciaux de détail par branche professionnelle et secteur géographique. Une étude approfondie, donc assez longue, est nécessaire à cet égard. On a trop souvent souffert de bâcler une étude et d'aboutir à des résultats qui choquent les usagers ou les ressortissants d'une branche commerciale pour agir de même maintenant.

Mais cette affaire n'est pas simple. La réglementation varie selon les pays. En Allemagne, par exemple, la plupart des commerces sont fermés à partir du samedi midi jusqu'au dimanche soir. Nous ne pourrions pas le tolérer en France. En revanche, il en va autrement en Grande-Bretagne et en Italie.

En conclusion, je répète que j'ai réuni un groupe de travail qui a déjà pris contact avec diverses organisations, mais qui ne pourra pas me remettre un rapport précis sur le problème avant plusieurs mois. En outre, je maintiens ma proposition, à défaut d'une rencontre annuelle entre le monde du commerce et de l'artisanat et le Gouvernement, de soumettre au Parlement, au cours de l'année prochaine et, si possible, au cours de la session de printemps, un compte rendu de l'application de la loi d'orientation. A partir de là, nous pourrions faire le point et vous proposer des solutions.

Ainsi donc, si l'on veut rester pratique et concret, il conviendrait de retirer l'amendement. A défaut, je demanderai à l'Assemblée de juger du bien-fondé de mes arguments face à ceux de la commission spéciale.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Charles Bignon, rapporteur. Fidèle à ma doctrine, je ne puis retirer l'amendement de la commission sans l'avoir consultée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Bardol, Jans, Vizet, Houël ont présenté un amendement n° 303 ainsi rédigé :

« Après l'article 33, insérer le nouvel article suivant :

« Il est institué un jour obligatoire de fermeture hebdomadaire pour toutes les entreprises commerciales et artisanales. »

La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Notre amendement tend à améliorer à la fois les conditions de cette concurrence loyale dont on parle tant, les conditions de vie de commerçants et d'artisans qui, en raison de leurs horaires, ont besoin aussi de prendre du repos, et, enfin, les conditions de travail des employés du commerce.

Parmi les salariés du commerce, au nombre de 1.700.000, ne l'oublions pas, on compte une majorité de femmes et de jeunes filles. Or l'amélioration du service de la consommation exige une amélioration sensible de la situation des employés et des cadres du commerce, dont les salaires, surtout dans les « grandes surfaces » et les grands magasins, sont inférieurs à la moyenne nationale. Nombreux, parmi ce personnel, sont ceux qui ne reçoivent que le salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Les conditions de travail, en outre, ne cessent de se dégrader. Les heures d'ouverture des magasins supposent des horaires de travail pénibles. Le repos dominical est de moins en moins observé et même, parfois, le jour de repos hebdomadaire est remis en cause.

Des centaines de milliers de salariés ne bénéficient pas encore de conventions collectives : ils se heurtent, soit à un refus de négocier, soit à l'absence de structures de discussion.

Ce problème, monsieur le ministre, se pose aussi bien pour le commerce que pour l'artisanat. Nous vous demandons de vous y intéresser et, dans l'immédiat, avec le ministre du travail, de provoquer l'ouverture de véritables négociations, notamment sur les horaires de travail et les jours de fermeture des magasins. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Dans le cadre des préoccupations sociales et surtout humaines que nous avons tous ici vis-à-vis des 2.200.000 salariés du commerce — et non pas 1.700.000 — je vous répéterai, monsieur Bardol, ce que j'ai indiqué à M. Guillermin.

Dans la définition d'une politique sociale d'ensemble que vous avez esquissée et que j'entreprendrai moi-même au nom du Gouvernement, les jours et les heures de fermeture devront découler des réunions de travail que j'organiserai avec toutes les branches professionnelles.

J'ai tout à l'heure fait une déclaration qui devrait vous rassurer, à savoir que, sous contrôle parlementaire, des propositions seront faites sur le plan national pour aboutir au résultat que vous souhaitez.

Je vous demande donc de retirer votre amendement.

M. Jean Bardol. Je le maintiens, parce qu'il tend en outre à l'ouverture rapide de négociations, notamment sur les salaires et les horaires de travail.

M. le président. Sur cet amendement n° 303, je suis saisi par M. Jean-Pierre Cot du sous-amendement n° 381 suivant :

« Compléter le texte proposé par l'amendement n° 303 par la phrase suivante :

« Des dérogations pourront être admises pour les communes touristiques en saison. »

La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. Guerneur.

M. Guy Guerneur. Nous allons sans doute repousser l'amendement de M. Bardol. Mais ce n'est pas, bien entendu, parce que nous ne nous préoccupons pas des personnes employées dans les magasins et dont on souhaite assurer le repos. Nous partageons sur ce point le souci des auteurs de l'amendement.

Je tiens simplement à rappeler — et c'est l'avis de la majorité de l'Assemblée — que nous examinons présentement un projet de loi sur le commerce et l'artisanat. Le moment venu, lorsqu'il y aura lieu d'étudier les conditions de travail dans les magasins ou dans les entreprises, nous serons tous prêts à accepter des suggestions de cette nature.

Je rappelle enfin que, d'ores et déjà, le personnel des magasins est protégé par la loi et que, lorsqu'il est question de prolonger l'ouverture au-delà d'une heure raisonnable, l'inspecteur du travail participe aux négociations et aux études. Le personnel est donc protégé. (Applaudissements sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Je vous mets en garde, mes chers collègues. Le sous-amendement de M. Jean-Pierre Cot est un piège !

M. Jean-Pierre Cot, qui appartient comme moi à la région de Savoie, sait comme moi que la saison touristique y dure douze mois sur douze. Son sous-amendement à un amendement qui n'est pas encore voté est un piège parce qu'il sait que je serais enclin à voter son sous-amendement alors que je suis opposé à l'amendement. (Rires sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

Je proteste contre ce procédé.

M. le président. La parole est à M. Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Le terme de piège semble connaître un certain succès dans la majorité, parce que je me suis aperçu qu'on l'y emploie assez fréquemment !

En l'espèce, monsieur Brocard, je ne songeais pas à poser un piège dangereux pour nos stations. J'avoue qu'en Haute-Savoie vous avez de la chance puisque la saison s'étend sur les douze mois de l'année : le comité régional du tourisme sera certainement enchanté de cette déclaration ! En Savoie, nous sommes sans doute un peu moins favorisés par le climat et peut-être un peu moins intelligents qu'en Haute-Savoie ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Jean-Pierre Cot.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. Le sous-amendement n'est pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 303.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 84 ainsi conçu :

« Après l'article 33, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 33 *quinquies*. — Les infractions aux dispositions des articles 29, 30, 31, 33, 33 bis et 33 ter sont assimilées à des pratiques de prix illicites et constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Cet amendement reprend les dispositions dont la commission avait demandé la réserve à la fin de la séance de cet après-midi, dans le souci de reporter après les articles de fond l'article traitant des sanctions.

Mais il y a lieu de supprimer toutes références aux articles 33 — celui-ci est tombé au champ d'honneur ! — 33 bis et 33 ter qui n'ont pas été retenus par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Philippe Lecat, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement sous la condition, en effet, que soit limitée aux articles 29, 30 et 31 la mention des infractions qui seront assimilées à des pratiques de prix illicites.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Je n'ai, bien entendu, aucune objection à l'amendement, mais je voudrais faire une suggestion à la commission et au Gouvernement.

Il y aurait lieu de nous proposer, à un point quelconque de la discussion, un article qui prévoirait l'intégration des dispositions pénales que nous venons de voter dans l'ordonnance du 30 juin 1945. Ce serait plus commode pour les utilisateurs de ce texte.

M. le président. L'amendement n° 84 est donc modifié et tend à insérer après l'article 33 le nouvel article suivant :

« Les infractions aux dispositions des articles 29, 30 et 31 sont assimilées à des pratiques de prix illicites et constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. »

Je mets aux voix l'amendement n° 84, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Guillermin a présenté un amendement n° 297 ainsi rédigé :

« Après l'article 33, insérer le nouvel article suivant :

« Toute coopérative d'administration ou d'entreprise qui vend directement ou indirectement des marchandises à des personnes autres que les membres du personnel de l'administration ou de l'entreprise titulaires de la carte de coopérateur, est assujettie aux mêmes impositions que celles dont sont redevables les entreprises commerciales, et doit rémunérer totalement son personnel. »

La parole est à M. Guillermin.

M. Henri Guillermin. Mes chers collègues, cet amendement vise non pas les coopératives d'administration ou d'entreprise qui fonctionnent régulièrement, mais les fausses coopératives.

En effet, chacun sait que certaines coopératives, ou prétendues telles, vendent à qui veut acheter, ce qui porte incontestablement un préjudice très sérieux aux commerçants d'alentour.

Je demande que ces coopératives subissent les mêmes impositions que les commerçants et qu'elles rémunèrent normalement leur personnel.

Je crois que la commission a pris position sur cet amendement en disant qu'en somme il n'apportait pas grand-chose puisqu'une réglementation existe déjà. Il permettrait néanmoins de rémunérer le personnel comme l'est celui des entreprises, où les salaires représentent une lourde charge.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances.

M. Jean-Philippe Lecat, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne souhaite pas s'opposer à un amendement qui proclame la nécessité de l'égalité fiscale entre des organismes coopératifs et des organismes de droit commercial plus traditionnel.

Je ferai cependant observer à M. Guillermin que le contrôle effectif de la rémunération du personnel ne sera peut-être pas très aisé.

Mais il est exact que si les véritables coopératives présentent un intérêt, les fausses — s'il en existe — ne devraient pas trouver des raisons de prospérer dans des divergences d'application de la fiscalité ou du droit salarial.

Le Gouvernement ne s'oppose donc pas à l'amendement de M. Guillermin.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Nous touchons en ce moment à une question particulièrement importante, celle de la concurrence des coopératives.

Pour ma part, je me rallierai volontiers à l'amendement le plus sévère, car je déplore chaque jour la concurrence anormale, injustifiée, qui est faite aux commerçants par certaines coopératives, notamment par les cantines des ministères.

Il faut que vous sachiez, mesdames, messieurs, qu'à quelques centaines de mètres d'ici le restaurant-coopérative du ministère des finances traite avec des sociétés privées qui y font déjeuner leur personnel, dans des conditions telles que les restaurants du 7^e arrondissement en subissent les conséquences. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Nous discutons depuis des heures de la protection du commerce et nous n'avons pas abordé jusqu'ici le problème essentiel, celui de la concurrence injuste et illégale des coopératives, spécialement des coopératives des ministères, qui acceptent n'importe qui.

Voilà pourquoi je me rallierai à tout amendement qui défendra le commerce indépendant contre la concurrence de ceux qui ne paient pas d'impôts, pas d'électricité, pas de loyer et qui disposent de voitures qui ne leur appartiennent pas pour assurer leur approvisionnement. Et ces gens-là écrasent les petits restaurants du coin, qui ne peuvent plus lutter. (*Applaudissements sur divers bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 297. (*L'amendement est adopté.*)

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Les infractions aux dispositions des articles 29, 30 et 31 sont assimilées à des pratiques de prix illicites et constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. »

M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 77 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 32. »

Cet amendement a été, si je puis dire, admis par avance pour des raisons de coordination.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 32 est supprimé. Nous abordons maintenant l'article 34.

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — I. — Est interdite toute publicité comportant sous quelque forme que ce soit des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur, lorsque celles-ci portent sur un ou plusieurs éléments ci-après : nature, composition, qualités substantielles, teneur en principes utiles, espèce, origine, quantité, mode et date de fabrication, propriétés, prix et conditions de vente des biens ou services qui font l'objet de la publicité, conditions de leur utilisation, résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation, motifs ou procédés de la vente ou de la prestation de services, portée des engagements pris par l'annonceur, identité, qualités ou aptitudes du fabricant, des revendeurs, des promoteurs ou des prestataires.

« II. — Les agents de la direction générale du commerce intérieur et des prix du ministère de l'économie et des finances et ceux du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité au ministère de l'agriculture et du développement rural, sont habilités à constater, au moyen de procès-verbaux, les infractions aux dispositions du premier alinéa. Ils peuvent exiger de l'annonceur la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier les allégations, indications ou présentations publicitaires.

« Les procès-verbaux dressés en application du présent article sont transmis au procureur de la République.

« La cessation de la publicité peut être ordonnée soit sur réquisition du ministère public, soit d'office par le juge d'instruction ou le tribunal saisi des poursuites. La mesure ainsi prise est exécutoire nonobstant toutes voies de recours. Mainlevée peut en être donnée par l'autorité judiciaire. Elle cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

« En cas de condamnation, le tribunal ordonne la publication du jugement. Il peut de plus ordonner la diffusion, aux frais du condamné, d'une ou de plusieurs annonces rectificatives. Le jugement fixe les termes de ces annonces et les modalités de leur diffusion. Il est exécuté à la diligence du ministère public aux frais du condamné.

« L'annonceur, pour le compte duquel la publicité est diffusée, est responsable, à titre principal, de l'infraction commise. Si le contrevenant est une personne morale, la responsabilité incombe à ses représentants légaux. La complicité est punissable dans les conditions du droit commun.

« Les infractions aux dispositions du présent article sont punies des peines prévues à l'article premier de la loi du 1^{er} août 1905 relative à la répression des fraudes.

« III. — Les dispositions de l'article 39-I, deuxième alinéa, de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique sont modifiées comme suit :

« Toutefois, lorsque la publicité sera de nature à induire en erreur le consommateur, ces infractions seront punies d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 60 à 30.000 francs ou de l'un de ces deux peines seulement. »

La parole est à M. Guerneur, inscrit sur l'article.

M. Guy Guerneur. Mesdames, messieurs, depuis que nous avons entrepris l'examen des articles, voici quelques heures, nous nous sommes heurtés à maintes difficultés.

Soucieux d'apporter une protection au commerce et à l'artisanat indépendants, soucieux également de ne pas supprimer la concurrence qui reste, quoi qu'on en dise, une source et une raison de progrès pour le commerce lui-même, nous abordons maintenant un chapitre qui a trait à la publicité mensongère.

Nous ne sommes plus en aucune manière dans un débat où pourraient apparaître des contradictions. Nous sommes en présence de procédés qui nuisent à la fois aux consommateurs et aux commerçants et artisans. Sans anticiper sur les propos de notre ami Charles Bignon, je peux vous dire que nous avons été très sévères en commission et que nous sommes allés au-delà de ce qu'avait voulu le Gouvernement.

Je pense que celui-ci admettra cette sévérité, car elle ne s'adresse qu'à ceux qui profitent de l'ignorance ou de l'inattention pour réaliser des profits illicites et mener une concurrence déloyale à l'égard du commerce indépendant.

M. le président. M. Charles Bignon, rapporteur, et MM. Peyret et Neuwirth ont présenté un amendement n° 85 ainsi libellé :

« Au début du paragraphe 1 de l'article 34, après les mots : « toute publicité » insérer les mots : « faite de mauvaise foi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Au début de la discussion de cet article important, je souligne qu'il convient de trancher ce qu'on peut appeler les hésitations des tribunaux en tâchant de cerner aussi précisément que possible la réalité de l'infraction.

Le texte du projet de loi supprime l'exigence de la mauvaise foi de l'annonceur qui figurait dans la loi du 2 juillet 1963.

Cette suppression avait d'abord été saluée comme une innovation particulièrement heureuse par l'un des rapporteurs autorisés de la commission juridique de la chambre de commerce de Paris.

A titre personnel, je la considérais comme souhaitable, afin de laisser les tribunaux seuls juges en la matière, puisque la recherche de la mauvaise foi est constante en matière pénale, d'autant plus que, lorsque nous examinerons le deuxième alinéa de l'article 34, nous constaterons que la responsabilité personnelle de l'infraction est imputée au client annonceur et non plus à l'agent de publicité.

La commission — je dois le dire — n'a pas été sensible à ces arguments qui justifiaient, selon le Gouvernement, la suppression de la référence à la mauvaise foi. Sur un amendement de nos collègues Peyret et Neuwirth, elle a jugé opportun de rétablir après les mots : « toute publicité » les mots : « faite de mauvaise foi » qui figuraient dans la loi de 1963.

Monsieur le président, étant donné l'importance indéniable de ce problème, je souhaiterais que les auteurs de l'amendement veuillent bien développer éventuellement leurs arguments, à la suite de l'analyse que je viens de faire à la fois de la situation passée et de leur proposition.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances.

M. Jean-Philippe Lecat, secrétaire d'Etat. Dans cette affaire de la recherche de la mauvaise foi, il faut essayer de voir le sens juridique que pourra acquérir devant un tribunal la notion que vous retiendrez, car les choses ne sont pas aussi simples que l'expression elle-même pourrait le laisser croire.

En fait, le Gouvernement pense que, si l'Assemblée adopte l'amendement exigeant que la publicité inexistante soit faite de mauvaise foi, elle introduira dans la loi une condition propre à en paralyser l'application. Je prendrai un exemple précis.

Le cinquième alinéa du paragraphe II de l'article 34 du projet de loi dispose : « Si le contrevenant est une personne morale, la responsabilité de l'infraction incombe à ses représentants légaux. »

Or, les représentants légaux d'une personne morale ne sont généralement pas associés à l'organisation matérielle de la publicité et aucun tribunal ne pourra reconnaître leur mauvaise foi. Dès lors, la loi ne s'appliquera pas.

Je crains qu'en cherchant, dans un souci louable, à introduire cette notion de mauvaise foi dans le texte de la loi ou n'en paralyse l'application.

C'est pourquoi le Gouvernement, soucieux d'assurer une véritable protection contre la publicité mensongère, vous demande de ne pas adopter cet amendement.

M. Jean Foyer. Je demande la parole.

M. le président. Je pense que l'avis du président de la commission des lois que vous êtes sera particulièrement précieux en la matière.

M. Jean Foyer. Monsieur le président, mon avis ne sera pas celui du président de la commission des lois, laquelle n'est d'ailleurs pas saisie pour avis en l'occurrence ; il aura un caractère purement personnel.

J'estime que, dans le cas présent, il est possible de donner satisfaction à la fois aux préoccupations du Gouvernement et à celles de la commission.

L'article 34 contient des dispositions de deux ordres.

Les unes, qui ont un caractère strictement objectif, si j'ose dire, instituent une procédure permettant de mettre un terme à une publicité mensongère et de rétablir la vérité. Comme M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, je suis persuadé qu'il ne faut pas subordonner l'application de ces dispositions-là à une quelconque condition de mauvaise foi. Lorsqu'une publicité est mensongère, il importe d'y mettre un terme, même si celui qui s'y livre est d'une entière bonne foi.

Les autres dispositions ont un caractère répressif. Elles stipulent : « Les infractions aux dispositions du présent article sont punies des peines prévues à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 relative à la répression des fraudes. »

Je veux bien avec la commission que l'on subordonne l'application de la peine à la condition de la mauvaise foi. Mais cela conduirait à rejeter l'amendement proposé par la commission au paragraphe I^{er}, puis à réintroduire la condition de la mauvaise foi au dernier alinéa du paragraphe II, lequel vise les peines applicables.

Certes, il s'agirait là d'un aménagement improvisé et la rédaction de l'article ne serait pas excellente. Mais, comme il est vraisemblable que nous le reverrons après son examen par le Sénat, la grammaire et l'élégance juridique pourront y retrouver leur compte.

Au fond, cette solution transactionnelle donnerait satisfaction à tous les intérêts en présence.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. En tant que cosignataire de l'amendement, je tiens à donner mon avis. Il rejoint celui de M. Foyer. En effet, il faut frapper au moment de l'infraction, mais non n'importe qui ni n'importe comment. L'amendement visait à dégager en l'occurrence la véritable responsabilité et nous pensions essentiellement aux supports publicitaires.

Tel ou tel petit journal — certains d'entre nous en dirigent — ouvre parfois ses colonnes à la publicité. Il arrive que s'y glissent des annonces dont les auteurs sont de mauvaise foi. La direction du journal est peut-être de bonne foi, elle ne saurait alors être injustement punie.

Ainsi donc, c'est au moment de la peine — et je rejoins tout à fait le président de la commission des lois — qu'il faut pouvoir dégager exactement la responsabilité de l'infraction, sans frapper des gens qui n'y sont pour rien et qui n'ont fait que mettre un support à la disposition des annonceurs.

Cela étant, j'accepterais — et M. Peyret, coauteur de l'amendement, en sera sans doute d'accord — que les mots « de mauvaise foi » soient reportés dans le paragraphe relatif aux peines.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Mesdames, messieurs, qu'il me soit permis de ne pas être d'accord avec M. Foyer sur le problème de la mauvaise foi et sur la proposition qu'il vient de faire, proposition assurément séduisante — car M. Jean Foyer est un homme habile — mais qui, en fin de compte, me semble un coup d'épée dans l'eau, compte tenu des objectifs qu'il nous propose et sur lesquels, je crois, nous pouvons être d'accord.

Nous savons, en effet, que la loi du 2 juillet 1963, qui réprime déjà la publicité mensongère, n'est guère appliquée dans la pratique, comme le reconnaît la commission, si j'en juge par le rapport écrit où il est dit : « Tout le monde s'accorde à reconnaître à cette loi une portée très modeste ».

Or, cher monsieur Jean Foyer, si cette loi a une portée modeste, c'est justement — et vous le savez bien — parce qu'elle contient l'exigence de la mauvaise foi ! En d'autres termes, il y a un renversement de la charge de la preuve et, pour pouvoir saisir l'infraction, il faut prouver la mauvaise foi, ce qui n'est pas toujours commode, parce qu'il faut à ce moment-là sonder les reins et les cœurs !

A titre transactionnel, vous proposez de reporter l'exigence de la mauvaise foi à la fin du texte. Il sera alors interdit de faire de la publicité mensongère mais l'auteur de l'infraction ne sera condamné que s'il est de mauvaise foi.

Nous craignons qu'une interdiction non assortie de sanction n'en soit pas une, d'autant plus — chacun le sait — que les tribunaux éprouvent déjà des difficultés à exercer leur vigilance en matière économique et que les condamnations ne saisissent qu'une infime partie des infractions.

Reporter l'exigence de la mauvaise foi juste avant la peine ou la maintenir au début du texte revient, pour moi, au même.

Voilà pourquoi je ne puis accepter la proposition qui nous est faite et j'estime qu'il faut se rallier aux arguments du Gouvernement.

Je n'ai pas pour habitude de voler au secours du Gouvernement. Mais, en l'occurrence je le fais volontiers parce que les arguments de M. Lecat m'ont semblé parfaitement corrects.

M. le président. La parole est à M. Marett.

M. Jacques Marett. Cet affrontement juridique me laisse perplexe.

En effet, si l'on prend des cas concrets, on s'aperçoit que beaucoup d'annonces ont un caractère très subjectif.

Voici l'exemple d'un placard publicitaire paru dans France-Soir d'aujourd'hui, seule publication que j'ale sous la main. Ce placard concerne un film, *La Vénus en fourrure*, d'après l'œuvre de Sacher Masoch, et il annonce : « Le plaisir total » !

Est-ce une publicité mensongère ? (Rires sur de nombreux bancs.)

L'auteur de cette publicité est-il de mauvaise foi ? C'est très subjectif.

Je me souviens d'une annonce concernant un déodorant pour homme et où il était dit : « Vous vous sentirez vraiment un homme ». Or j'observe que l'article 34, paragraphe II, prévoit que les agents de l'administration pourront exiger de l'annonceur « la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier les allégations, indications ou présentations publicitaires ».

En matière de publicité, de tels éléments seront très difficiles à apporter.

J'aimerais être éclairé sur les conséquences pratiques de ce débat juridique. (Rires et applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon, rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Dans ce débat juridique, joyeusement illustré par notre collègue M. Marette, il y a, à mon sens, deux doctrines.

Celle qu'a exposée M. le président Foyer n'ajoute pas d'élément supplémentaire et, en ma qualité de rapporteur, je suis davantage sensible aux arguments de M. Jean-Pierre Cot.

En effet, monsieur Foyer, même si vous placiez les mots « faite de mauvaise foi » à la fin de l'article 34 du projet de loi, je ne vois pas honnêtement où serait la différence, car l'existence de la mauvaise foi serait toujours appréciée, à moins d'introduire une notion de délit contraventionnel en tête de l'alinéa du Gouvernement, ce qui n'est pas prévu dans le texte actuel.

Ainsi, ou bien l'on adopte la position de la commission et l'on revient à la définition de la mauvaise foi telle qu'elle existait en 1963 — j'en ai montré à titre personnel les inconvénients, tout en défendant bien entendu le point de vue de la commission — ou bien l'on choisit l'autre solution. Mais la commission est obligée de rendre l'Assemblée attentive au fait qu'il n'y a pas, contrairement à ce que pense M. Foyer, de tierce solution pleinement satisfaisante.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Un mot, monsieur le président, non pas en latin mais en français (*Sourires*), pour souligner à quel point cette séance est devenue paradoxale.

Mon éminent, distingué et brillant collègue à double titre, Jean-Pierre Cot, vient de voler au secours du Gouvernement après avoir, dans une intervention brillante, comme à son ordinaire, fait preuve d'un esprit répressif qui me semble lui être tout à fait étranger.

Répressif, il l'est en l'occurrence beaucoup plus que moi, puisqu'il veut frapper un fait, sans considération de l'intention délictueuse de son auteur. Pour ma part, j'estime que le point de vue que j'ai exposé est tout à fait pratique et peut conduire à des solutions satisfaisantes.

En effet, contrairement à ce qu'a dit M. le rapporteur, l'article qui nous est proposé prévoit bien la possibilité de faire interdire une publicité mensongère, d'en faire ordonner la cessation indépendamment de toute condamnation puisque cet article dispose en son paragraphe II : « La cessation de la publicité peut être ordonnée soit sur réquisition du ministère public, soit d'office par un juge d'instruction ou le tribunal saisi des poursuites. »

Au niveau de l'instruction, par définition, aucune condamnation n'est prononcée, aucune culpabilité n'étant reconnue. Il s'agit de se prononcer objectivement sur le caractère exact ou mensonger de la publicité. Il est donc parfaitement possible d'organiser une procédure permettant de faire cesser la publicité mensongère, sans prendre en considération la bonne ou la mauvaise foi de ses auteurs. Là est l'essentiel. Car, en définitive, de quoi s'agit-il ?

Il s'agit de protéger le consommateur contre des allégations qui sont de nature à induire en erreur. Il s'agit, subsidiairement, de préserver les concurrents contre un procédé de publicité particulièrement déloyal. C'est la mise en garde des victimes éventuelles de cette publicité qui importe, beaucoup plus que des pénalités dont vous savez comme moi que, dans la plupart des cas, elles seront prononcées avec sursis et qu'elles n'auront, en réalité, ni grand effet d'intimidation ni grand effet d'affliction.

M. le président. La parole est à M. Cot.

M. Jean-Pierre Cot. La virtuosité dialectique de M. Foyer n'est décidément jamais en défaut. Mais, si je le comprends bien, il faudrait ajouter les mots « de mauvaise foi » dans tous les articles du code pénal et, dans ce cas, entreprendre une révision qui, pour être formelle, n'en serait pas moins lourde.

Vous savez très bien, monsieur Foyer, que les tribunaux répressifs, dans l'application de la jurisprudence, tiennent compte de la bonne foi de celui qui est en infraction. (Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs.) Il n'est donc pas nécessaire d'ajouter les mots « de mauvaise foi », dont l'effet serait d'ailleurs de renverser complètement la charge de la preuve, avec tous les inconvénients qui en résulteraient, à savoir la stérilisation de la loi de 1963, de même que de la loi de 1973.

Si c'est là ce que vous cherchez, dites-le plus clairement !

M. Jean Foyer. Je demande la parole.

M. le président. Je vous la donne, monsieur Foyer, en souhaitant que cette discussion ne s'éternise pas.

M. Jean Foyer. Je ne veux pas polémiquer avec M. Cot, mais simplement apporter une précision.

Il est exact que la chambre criminelle de la Cour de cassation a décidé qu'en principe les infractions punies de peines correctionnelles n'étaient constituées que si elles avaient été commises intentionnellement. Mais l'Assemblée délibère en ce moment sur un projet de loi dont l'article 34 supprime la condition de mauvaise foi qui existait dans la loi de 1963, que cet article tend à remplacer.

Par conséquent, si elle veut réintroduire la condition de la mauvaise foi, il faut bien qu'elle adopte un amendement, au texte en discussion qui, conformément à la Constitution et à notre règlement, est celui du projet de loi.

La question est de savoir si cette réinsertion doit intervenir au premier alinéa, comme l'a proposé M. le rapporteur, ou, au contraire, comme je l'ai proposé au dernier alinéa du paragraphe II.

M. le président. Je voudrais être sûr que les membres de l'Assemblée comprennent bien l'exacte portée du débat. Je me permets donc, sans aborder le fond, de leur dire que, s'il n'y avait rien dans le texte précédent, on pourrait discuter de la nécessité d'introduire la notion de la mauvaise foi, mais que, du moment que ce texte en fait état, on transforme, en omettant cette condition, un délit intentionnel en délit contraventionnel.

M. Jean Foyer. En effet.

M. le président. Si vous reprenez les mots « de mauvaise foi », vous conservez le délit intentionnel, mes chers collègues.

Ces deux catégories de délits existent en droit français et il vous appartient de décider ce que vous allez faire.

M. Charles Bignon, rapporteur. Exactement.

M. le président. La parole est à M. Guerneur.

M. Guy Guerneur. Monsieur le président, c'est avec appréhension que je me risque dans ce débat juridique, mais vous venez d'apporter une précision que je me proposais de donner moi-même.

Le quatrième alinéa du paragraphe II de l'article 34 dispose qu'« en cas de condamnation, le tribunal ordonne la publication du jugement et qu'il peut, de plus, ordonner la diffusion, aux frais du condamné, d'une ou de plusieurs annonces rectificatives ». La commission a amendé cet alinéa en ce sens qu'elle fait obligation au juge d'ordonner la diffusion des annonces rectificatives, dans les mêmes formes, support et importance que la publicité mensongère elle-même.

Or je crois que l'article 34 tend plus encore à protéger le consommateur qu'à punir celui qui a agi de mauvaise foi. Dès lors, je demande quelles mesures seraient prises, en l'absence de condamnation, pour informer les consommateurs induits en erreur soit par faute, soit par négligence ? Comment interviendrait-on pour corriger ce qui a été fait ?

M. le président. Je crois que l'Assemblée a été suffisamment éclairée par ce débat très complet que, pour ma part, j'ai trouvé fort intéressant.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 85 de MM. Bignon, Peyret et Neuwirth qui rétablit dans le texte de la loi du 2 juillet 1963 les mots « faite de mauvaise foi », supprimés dans l'article 34 du projet.

M. Jean Foyer. Mais, monsieur le président, cet amendement avait été retiré par M. Neuwirth...

M. Charles Bignon, rapporteur. C'est l'amendement de la commission !

M. Jean Foyer. ... si j'ai bien entendu sa dernière intervention.

M. le président. Je n'avais heureusement pas compris qu'il en était ainsi, sans quoi nous aurions été privés d'une discussion très intéressante.

L'amendement est-il retiré, monsieur le rapporteur ?

M. Charles Bignon, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 86 ainsi libellé :

« Dans le § 1 de l'article 34, après les mots : « ci-après », insérer le mot : « existence ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Cet amendement a été adopté par la commission spéciale sur l'initiative de son rapporteur. Outre les qualifications déjà utilisées dans le projet, elle a jugé utile d'ajouter le mot « existence ».

Le texte s'applique non seulement aux producteurs, mais encore aux prestataires de services. La commission a donc pensé à une pratique assez courante dans l'immobilier où l'on propose un logement séduisant, aux qualités rares, mais qui, précisément, a été vendu dans le quart d'heure précédant l'arrivée de l'acheteur à qui l'on en offre un autre malheureusement dépourvu de ces qualités.

Nous avons pensé que, dans l'article 34, il fallait viser cette forme de publicité mensongère.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Philippe Lecat, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement approuve cet amendement, la notion d'existence pouvant d'ailleurs permettre un débat aussi fructueux que celui que nous venons d'avoir le sujet précédent.

M. le président. L'amendement n° 88 suppose, en effet, qu'un objet qui n'a pas d'existence puisse avoir une nature et une composition. (Sourires.)

Néanmoins, je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 324, présenté par MM. Jean Briane, Boudet et les membres du groupe des réformateurs démocrates sociaux et apparentés, est ainsi libellé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 34 par le nouvel alinéa suivant :

« Est également interdite la vente d'un même produit sous des conditionnements différents, ainsi que la vente, sous un conditionnement identique, de plusieurs produits de composition différente. »

L'amendement n° 87, présenté par M. Charles Bignon, rapporteur, et M. Boudet, est conçu en ces termes :

« Compléter le § 1 de l'article 34 par le nouvel alinéa suivant :

« Est également interdite la vente sous un conditionnement identique de plusieurs produits de composition différente ».

La parole est à M. Boudet, pour soutenir l'amendement n° 324.

M. Roland Boudet. Cet amendement propose une rédaction plus complète que l'amendement n° 87 auquel il tend à se substituer. J'appelle votre attention sur son importance puisqu'il vise à interdire en particulier la vente de produits de composition spéciale, selon l'expression consacrée, présentés sous le même emballage que ceux de fabrication ordinaire.

M. le président. La parole est à M. Bignon, pour soutenir l'amendement n° 87 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 324.

M. Charles Bignon, rapporteur. L'amendement n° 324 que vient de défendre M. Boudet tend à remplacer l'amendement n° 87, adopté par la commission spéciale. Ce matin, celle-ci s'est ralliée à l'amendement n° 324 qu'elle a jugé plus complet.

J'en recommande donc l'adoption à l'Assemblée, sous réserve d'une observation que M. Aumont a exprimé le désir de formuler en séance publique.

M. le président. La parole est à M. Darinot.

M. Louis Darinot. Je voudrais que l'on ajoute une précision, celle du poids.

M. Gabriel Kaspereit. Quelque chose n'est pas clair ! Que signifient les mots « plusieurs produits de composition différente » ? Qu'il y a plusieurs produits dans le même paquet ?

M. le président. N'interrompez pas l'orateur. Si vous désirez intervenir, je vous donnerai ensuite la parole.

M. Gabriel Kaspereit. L'orateur pourra peut-être nous donner une explication.

M. Louis Darinot. Dans l'intérêt du consommateur, il convient de faire référence également au poids pour éviter des emballages de contenances très voisines, par exemple une bouteille d'apéritif de 75 centilitres et une autre de 73 centilitres présentées de la même façon. (Interruptions et exclamations sur divers bancs.)

M. Xavier Deniau. Nous sommes en plein domaine réglementaire !

M. le président. Voulez-vous intervenir, monsieur Kaspereit ?

M. Gabriel Kaspereit. Ce que je viens d'entendre m'effraie, monsieur le président !

M. le président. Je vous laisse le temps de vous reprendre, monsieur Kaspereit. (Sourires.)

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Mes chers collègues, nous sommes toujours en train de confectionner le costume parfait du client et du commerçant robot.

Je suis convaincu qu'en présentant cet amendement, on a songé aux lessives qui sortent peut-être toutes de la même usine, mais qui sont vendues sous des noms différents. Or on ne vend pas que des lessives ! Alors, si deux épiciers voisins vendent les mêmes lentilles, l'un dans un sac long et vert, l'autre dans un sac court et bleu, vont-ils tomber sous le coup de la loi ?

Nous sommes au royaume d'Absurdie ! (Très bien ! très bien ! sur divers bancs.)

M. André Fanton. Parfaitement !

M. Eugène Claudius-Petit. Il est quand même étrange que l'on veuille tout conditionner. J'admets que l'on exige la mention, sur un emballage, du poids et de la qualité. Mais qu'importe que le paquet soit vert, bleu, blanc ou rouge !

M. André Fanton. Très bien !

M. Eugène Claudius-Petit. D'autant qu'il n'est même pas précisé qu'il doit en être ainsi dans un même lieu de vente où certains abus pourraient peut-être, en effet, se produire !

Ira-t-on jusqu'à dire qu'un même bonbon ne peut être enveloppé dans un papier de couleur différente et à contraindre tous les marchands à refaire leur assortiment ? (Applaudissements sur divers bancs.)

M. André Fanton. C'est l'uniformité Mao !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Marotte. Je voudrais demander quelques éclaircissements, monsieur le président.

M. le président. Je vous donnerai la parole après M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission a adopté l'amendement n° 87, présenté par M. Boudet. Avec raison, la présidence a mis cet amendement en discussion commune avec l'amendement n° 324, déposé par MM. Boudet et Briane.

Ce dernier amendement a été accepté par la commission, sensible au fait que des produits de grande diffusion étaient vendus sous des conditionnements identiques avec des quantités et des qualités différentes pour permettre de pratiquer des prix d'appel et offrir ainsi des conditions plus séduisantes.

J'ai parlé sous le contrôle des auteurs de l'amendement. Il leur appartiendra d'apporter éventuellement des précisions complémentaires.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Je m'étonne que l'imagination fertile de la commission spéciale l'ait conduit à inventer un amendement interdisant la vente sous un conditionnement identique de produits différents, car on observe plus souvent l'inverse, c'est-à-dire la vente sous des conditionnements différents d'un même produit. N'en est-il pas ainsi, par exemple, dans toutes les stations-service de France et de Navarre, puisque l'essence, provenant des mêmes raffineries est vendue sous des marques différentes ?

Il faut être cohérent et prendre les mêmes sanctions dans les deux cas. Quant à moi, qui suis un libéral impénitent, je préfère n'interdire ni dans l'un, ni dans l'autre.

M. Gabriel Kasperoit. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Philippe Lecat, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement entend avec satisfaction s'exprimer dans ce débat quelques libéraux impénitents aux côtés desquels il est parfois tenté de se ranger.

Il ne faut pas trop compliquer les choses. Il existe sur la répression des fraudes une législation très complète.

M. Jean Foyer. Très bien !

M. André Fanton. Il y a encore des progrès à faire !

M. Jean-Philippe Lecat, secrétaire d'Etat. Il faut appliquer cette législation. Cette tâche a été confiée à un personnel spécialisé, dépendant de plusieurs administrations.

Peut-être y a-t-il, comme le dit M. Fanton, des progrès à faire en matière de législation sur la répression des fraudes. Mais nous voulons ici améliorer les conditions de concurrence.

Croit-on réellement possible qu'un contrôle aille s'exercer au fond des épiceries ou des confiseries, auxquelles faisait allusion M. Claudius-Petit, pour vérifier qu'il n'est pas procédé à la vente, sous un conditionnement identique, de plusieurs produits de composition différentes ? Nous ne le pensons pas un instant.

M. André Fanton. Ce contrôle devrait s'exercer.

M. Jean-Philippe Lecat, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne ferait pas un drame de l'adoption de ces amendements, mais il les trouve vraiment superflus, de nature à encombrer ce dispositif législatif...

M. Jean Foyer. Et de nature réglementaire.

M. Jean-Philippe Lecat, secrétaire d'Etat. ... et il estime qu'il ne répond pas à l'intention de leurs auteurs.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Roland Boudet. Nous comprenons bien les observations de M. Claudius-Petit. On pourrait peut-être, et j'en serais d'accord, remplacer le mot « conditionnement » par le mot « dénomination », par exemple.

En revanche, nous maintenons que la deuxième partie de l'amendement — c'est-à-dire la teneur même de l'amendement de la commission — la vente sous un conditionnement identique de plusieurs produits de composition différente, est très importante. Car lorsque certains grands magasins font procéder à une fabrication spéciale — c'est leur droit — les produits ainsi fabriqués sont souvent vendus sous la même apparence et le même conditionnement que les produits normaux naturellement vendus plus cher.

On a souvent cité l'exemple des boîtes de sardines : on oblige certains fabricants à mettre, dans ces fabrications spéciales, une huile de moindre qualité, des sardines un peu moins bonnes. Il n'empêche que la présentation est la même que chez le petit commerçant. Par conséquent, il y a tromperie.

Il faut tout de même dire les choses comme elles sont !

Nous voudrions qu'on indique sur ces boîtes « fabrication spéciale », afin que le client soit au moins informé.

M. Gabriel Kasperoit. Il est effroyable d'imaginer que tous les producteurs sont des voleurs ! C'est inconcevable !

M. le président. La parole est à M. Guermeur.

M. Guy Guermeur. Je ne puis laisser passer sans protester une accusation concernant la mise en boîte des sardines, qui représente dans ma circonscription une notable partie des activités.

Je saisis cette occasion pour dire que la commission a adopté ce texte, avec, sans doute, les meilleures intentions du monde. Mais, comme vient de l'indiquer M. le secrétaire d'Etat, les services de la répression des fraudes sont supérieurement armés et nous disposons de textes suffisants pour venir à bout des fraudeurs dans ces cas-là.

Je me souviens parfaitement, pour avoir étudié cette question autrefois, que le poids, la composition, l'origine doivent être écrits sur les boîtes, quelquefois même compostés de manière que cela ne puisse échapper à l'attention. Je le répète, nous sommes en ce domaine très bien armés. C'est pourquoi, encore une fois, une telle disposition n'a pas sa place dans la loi.

M. le président. Sans vouloir interférer dans le débat, je me permets de rappeler que l'Assemblée examine un projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Je demande instamment que l'on ne s'éloigne pas trop du sujet.

Quelles sont alors, monsieur le rapporteur, vos conclusions ?

M. Charles Bignon, rapporteur. Fidèle à la doctrine que j'ai exposée et bien que comprenant parfaitement les arguments du Gouvernement, je ne peux pas retirer l'amendement n° 87. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Boudet ?

M. Roland Boudet. Non, monsieur le président, je me rallie au premier amendement de la commission.

M. le président. Qui s'était elle-même ralliée au vôtre ! (Sourires.)

L'amendement n° 324 est retiré.

Avant de mettre aux voix l'amendement n° 87, j'en rappelle les termes : « Est également interdite la vente sous un conditionnement identique de plusieurs produits de composition différente ».

M. André Fanton. Cela ne veut rien dire !

M. le président. Si cet amendement ne veut rien dire, vous voterez probablement contre ! Mais, puisqu'il n'est pas retiré, il doit être mis aux voix.

Je mets aux voix l'amendement n° 87, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Jans, Bardol et Houël ont présenté un amendement n° 179 ainsi libellé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 34 par le nouvel alinéa suivant :

« En ce qui concerne les produits alimentaires, toute publicité et tous emballages devront mentionner par le détail la composition exacte du produit. »

La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat avait pour objet d'affûter le mieux possible un des outils de notre économie. Mais, sur de nombreux points, il manquait de précision.

La commission a fait un effort pour y remédier mais l'article 40 de la Constitution et les exigences du Gouvernement ont contribué peu à peu à le rendre inefficace.

Les commerçants et les artisans jugeront et, à la fin du débat, nous donnerons notre opinion.

Il s'agissait donc d'obtenir un bon outil. Or, nous nous étonnons de ne parler que de l'outil ! En effet, pourquoi un tel outil ? Pour servir le consommateur. Il semble alors que, en examinant ce projet de loi d'orientation, nous oublions trop les raisons pour lesquelles nous voulons un commerce et un artisanat sains et actifs : ce que nous souhaitons, c'est bien servir le consommateur. Tel est l'objet de notre amendement.

Dans l'intérêt des consommateurs, nous combattons la publicité mensongère et nous estimons que chaque publicité, chaque emballage doit être un élément de vérité.

Pour cela nous demandons que la composition exacte et le poids précis des produits alimentaires mis en vente figurent sur les emballages et dans la publicité faite en faveur de ces produits.

En adoptant cet amendement, l'Assemblée montrera qu'elle respecte le consommateur. En outre, elle contribuera à la loyauté de la concurrence.

En effet, il est démontré que des produits alimentaires différents sont vendus quelquefois dans les mêmes emballages. A ce sujet, pour reprendre ce qui a été dit tout à l'heure, j'indique qu'un fabricant de fromages vend, dans les mêmes boîtes ovales, la même marchandise, mais avec une différence de poids de vingt grammes selon que le liséré est bleu ou vert. Le consommateur peut-il s'y retrouver ? C'est difficile.

Nous demandons donc que la composition exacte du produit et son poids soient mentionnés dans la publicité et sur l'emballage. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Philippe Lecat, secrétaire d'Etat. Je voudrais donner à l'Assemblée une information qui, avant même que la commission ne s'exprime, me paraît de nature à retenir son attention.

Un décret d'octobre 1972 a prévu que des indications très précises concernant la composition de tous les produits alimentaires mis en vente devaient être portées sur les étiquettes desdits produits. Ce décret avait fixé un délai d'un an pour permettre l'adaptation nécessaire à tous les stades de la production et de la distribution. Il est donc applicable depuis le 1^{er} octobre 1973.

Evidemment, ses effets ne peuvent se faire dès maintenant sentir d'une façon très nette. Mais je crois que l'existence d'un tel texte, qui a été pris en vertu de la législation sur la répression des fraudes, rend peu utile la disposition législative que propose l'amendement n° 179.

Je demande donc dès maintenant à l'Assemblée — ce qui me dispensera sans doute de reprendre la parole tout à l'heure — de ne pas approuver cet amendement, au cas où il ne serait pas retiré au bénéfice de mes observations.

M. Robert Wagner. Cela relève d'ailleurs du domaine réglementaire !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Monsieur le président, le Gouvernement a devancé la commission.

En effet, celle-ci avait repoussé l'amendement n° 179, car connaissant l'existence du décret en question, elle avait estimé que cette matière relevait du domaine réglementaire et que l'affaire était réglée depuis le 1^{er} octobre 1973.

M. Maurice Nilès. Pour une partie seulement !

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Nous connaissons bien le décret d'octobre 1972. Mais il ne concerne que l'étiquetage et le nombre de dérogations accordées est très important. Nous demandons donc que ses dispositions s'appliquent également à l'emballage. De plus, je constate que ce décret ne porte pas sur la publicité que notre amendement tend précisément à réglementer.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Jans ?

M. Parfait Jans. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 179.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 88 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa du paragraphe II de l'article 34 :

« Ils peuvent se faire communiquer par les annonceurs tous documents nécessaires à leur enquête. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Mes chers collègues, cet amendement tend à reprendre le texte qui figurait dans l'ordonnance de 1945.

Le texte que propose le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Ils peuvent exiger de l'annonceur la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier les allégations, indications ou présentations publicitaires. »

Nous avons considéré que ce texte jetait, en vérité, une sorte de suspicion sur tous ceux qui, normalement, assurent la publicité ou la promotion de leurs produits. Nous avons préféré — et nous espérons que le Gouvernement en sera d'accord — conserver le texte qui permet à l'administration de se faire communiquer par les annonceurs tous les documents nécessaires à son enquête.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Philippe Lecat, secrétaire d'Etat. Je ne crois pas que le texte du Gouvernement ait pour conséquence celle que M. le rapporteur a soulignée.

En fait, lorsque le Gouvernement veut que les enquêteurs puissent disposer de tous les documents propres à justifier les allégations contenues dans la publicité, il entend bien demander à l'annonceur, qui est seul à les détenir, de fournir les preuves, si elles existent, que les qualités de son produit sont conformes à celles qu'il vante dans sa publicité.

Si l'en n'imposait pas à l'annonceur cette charge de la preuve, on lui assurerait, en fait, une certaine impunité.

Je pense donc que l'amendement de la commission aurait un effet tout à fait regrettable pour la protection du consommateur contre la publicité mensongère. En effet, ce texte prévoit que les annonceurs devront communiquer tout document nécessaire à l'enquête. Cela est trop vague !

Le texte du Gouvernement, au contraire, exige que soit faite la preuve des allégations contenues dans la publicité qui a été frappée d'une certaine suspicion par le déclenchement de la procédure.

Dans ces conditions le Gouvernement souhaite que l'amendement ne soit pas adopté.

M. le président. La commission accepte-t-elle les explications du Gouvernement ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission regrette de ne pouvoir, pour cette fois, les accepter. Elle ne peut admettre — et il semble que l'Assemblée devrait la suivre sur ce point — que le redevable ou l'annonceur ait à se justifier devant l'administration. Elle estime qu'une telle justification pourra être présentée devant le tribunal, mais non au stade de l'enquête administrative.

C'est pour cette raison qu'elle propose de reprendre le texte existant qui sur ce point, jusqu'à présent, a semblé donner satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Encore une fois, et je présente mes excuses à M. le rapporteur, je suis plutôt de l'avis du Gouvernement que de celui de la commission sur le point dont nous débattons :

En effet, à mon sens, le texte de l'amendement de la commission confère aux agents qui reçoivent le pouvoir de constater les infractions des prérogatives beaucoup plus étendues que celles que le texte du Gouvernement propose de leur reconnaître désormais.

En effet, selon le texte du projet de loi, les agents de constatation ne peuvent exiger que la production de documents propres à établir que les allégations de la publicité étaient bien exactes. Au contraire, la formule proposée par la commission est beaucoup plus vague puisque, selon cette dernière, les agents en question pourraient se faire communiquer tout document nécessaire à leur enquête, ce qui est très général et même exorbitant.

Et alors, monsieur le rapporteur, j'avoue n'avoir pas très bien compris votre dernière intervention.

A quoi peut servir le pouvoir de se faire représenter certains documents, j'allais dire cette espèce de prérogative *ad exhibendum*, pour parler latin, si ce n'est pour rassembler les éléments propres à former la conviction du juge ?

Si ce n'est pas pour cela, il ne faut donner aucun pouvoir, et le texte de votre amendement est aussi inutile et superflu que celui du Gouvernement.

Si, au contraire, le pouvoir de l'agent de constatation a quelque utilité, c'est précisément pour réunir les éléments de preuve de l'infraction. C'est la définition de la police judiciaire d'après le code de procédure pénale. Mais nous donnons ici à ces agents des prérogatives qui dépassent celles que le droit commun attribue aux agents de police judiciaire.

De grâce, limitons ce pouvoir au strict nécessaire, c'est-à-dire à ce qui permet de faire apparaître objectivement si la publicité est mensongère ou non, mais n'allons pas plus loin !

En conclusion, le texte du Gouvernement me paraît supérieur à celui de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Je suis fort surpris par les arguments de M. le président de la commission des lois.

En effet, il a dû écouter attentivement le rapporteur et, surtout, M. le secrétaire d'Etat qui a vanté d'une façon fort différente de la sienne les mérites du texte qu'il proposait.

Pour que nous soyons complètement éclairés, que M. le secrétaire d'Etat nous dise si, oui ou non, l'article 34 vise à renforcer la répression de la publicité mensongère ou si, au contraire, comme semble l'avoir indiqué M. Foyer, il a pour objet d'accroître, en quelque sorte, les droits de la défense.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Philippe Lecat, secrétaire d'Etat. Je me bornerai à rappeler — mais chacun ici, en est conscient — que la répression d'une infraction peut-être exercée et qu'en même temps les droits de la défense peuvent être très soigneusement préservés.

En l'occurrence, nous pensons que le texte du Gouvernement permettra — cela est important — de mieux protéger le consommateur contre certains excès de la publicité mensongère. C'est pour cette raison que nous n'approuvons pas l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de six amendements pouvant être soumis à une discussion commune : les amendements n° 379, 89, 312, 313, 382 rectifié et 314.

L'amendement n° 379, présenté par le Gouvernement, est libellé comme suit :

« Substituer aux quatrième, cinquième et sixième alinéas du paragraphe II de l'article 34, les alinéas suivants :

« En cas de condamnation, le tribunal ordonne la publication du jugement. Il peut de plus ordonner la diffusion, aux frais du condamné, d'une ou de plusieurs annonces rectificatives. Le jugement fixe les termes de ces annonces et les modalités de leur diffusion et impartit au condamné un délai pour y faire procéder ; en cas de carence et sans préjudice des pénalités prévues au dernier alinéa du présent paragraphe, il est procédé à cette diffusion à la diligence du ministère public aux frais du condamné.

« L'annonceur pour le compte duquel la publicité est diffusée, est responsable, à titre principal, de l'infraction commise. Si le contrevenant est une personne morale, la responsabilité incombe à ses dirigeants ; la complicité est punissable dans les conditions du droit commun.

« Le délit est constitué dès lors que la publicité est faite, reçue ou perçue en France.

« Les infractions aux dispositions du premier paragraphe du présent article sont punies des peines prévues à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 relative à la répression des fraudes.

« Les mêmes pénalités sont applicables en cas d'inobservation des décisions ordonnant la cessation de la publicité ou de non-exécution, dans le délai imparti, des annonces rectificatives. »

L'amendement n° 89 présenté par M. Charles Bignon, rapporteur, et Guermeur, est ainsi conçu :

« Après les mots :

« publication du jugement »,

« Rédiger ainsi la fin du quatrième alinéa du paragraphe II de l'article 34 :

« ainsi que la diffusion, aux frais du condamné, d'une ou plusieurs annonces rectificatives de même importance que la publicité mensongère elle-même, dans les mêmes formes et à l'aide des mêmes supports. Le jugement fixe les termes de ces annonces, ainsi que les modalités de leur diffusion et impartit au condamné un délai pour y faire procéder ; en cas de carence, et sans préjudice des pénalités prévues au dernier alinéa du présent paragraphe, il est procédé à cette diffusion à la diligence du ministère public aux frais du condamné. »

L'amendement n° 312, présenté par M. Charles Bignon, est rédigé en ces termes :

« Dans le cinquième alinéa du paragraphe II de l'article 34 »,

substituer aux mots :

« représentants légaux »,

le mot :

« dirigeants ».

L'amendement n° 313, présenté par M. Charles Bignon, est libellé comme suit :

« Compléter le paragraphe II de l'article 34 par le nouvel alinéa suivant :

« Le délit est constitué dès lors que la publicité est faite, reçue ou perçue en France. »

L'amendement n° 382 rectifié, présenté par M. Foyer et dont la commission accepte la discussion, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 34 :

« Les infractions commises de mauvaise foi aux dispositions du présent article seront punissables des peines prévues à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 relative à la répression des fraudes. Si la mauvaise foi n'est pas établie, la juridiction répressive est néanmoins compétente pour prononcer les mesures prévues au troisième alinéa du présent paragraphe. »

L'amendement n° 314, présenté par M. Charles Bignon, est rédigé comme suit :

« Compléter le paragraphe III de l'article 34 par le nouvel alinéa suivant :

« Les mêmes pénalités sont applicables en cas d'inobservation des décisions ordonnant la cessation de la publicité ou de la non-exécution, dans le délai imparti, des annonces rectificatives. »

Nous touchons là à la technique juridique. Je vous demande à nouveau, mes chers collègues, de ne pas faire trop de perfectionnisme.

Le Gouvernement voudra sans doute exposer son propre amendement et donner ensuite son avis sur les autres.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Philippe Lecat, secrétaire d'Etat. J'aimerais simplifier, autant que faire se peut, le débat qui va suivre et ne pas devancer les explications que formulèrent tout à l'heure les auteurs des différents amendements.

En fait, le Gouvernement a souhaité réunir dans l'amendement n° 379 un certain nombre de dispositions.

Cet amendement tend à apporter une solution à certains problèmes pratiques qui ont fait l'objet des préoccupations de la commission et à remplacer certains amendements dont la rédaction ne paraissait pas satisfaisante.

Il s'agit, en fait, des mesures qui interviennent lorsque le tribunal a prononcé une condamnation en cas de publicité mensongère.

L'amendement du Gouvernement a pour objet, d'abord, de mettre à la charge du condamné le soin de faire procéder lui-même à la diffusion des annonces rectificatives. Naturellement, il sera surveillé, afin qu'il fasse ce qu'on attend de lui. Mais on estime que, puisqu'il a déjà été en contact avec l'organisme qui a diffusé la publicité mensongère, il est le mieux placé pour faire procéder à la rectification.

Notre amendement prévoit ensuite que la responsabilité de la publicité effectuée pour le compte d'une personne morale incombera aux dirigeants de celle-ci, et pas seulement à ses représentants légaux.

En effet, les textes en vigueur concernant les infractions à la législation sur les sociétés visent les dirigeants des dites sociétés, et il paraît souhaitable de conserver la même terminologie.

De plus, et ceci est important, l'amendement du Gouvernement a pour objet de réprimer la publicité mensongère, même lorsque, réalisée à l'étranger, elle est reçue ou perçue en France, et chaque fois qu'il s'agit de couvrir certains individus qui pourraient, notamment, opérer par la voie des ondes. Une telle disposition a été souvent insérée dans les lois pénales récentes, en particulier dans celles qui ont trait à la protection de l'intimité de la vie privée ou à la publicité concernant les médicaments.

Enfin, cet amendement précise les infractions aux dispositions de l'article 34 qui seront réprimées pénalement.

J'espère que la commission appréciera la méthode de travail que nous avons choisie et le souci du Gouvernement de présenter un amendement cohérent et répondant aux principales préoccupations qu'elle a manifestées.

M. le président. Monsieur Bignon, vous pourriez donner l'avis de la commission à la fois sur l'amendement du Gouvernement et sur les autres amendements.

M. Charles Bignon, rapporteur. Telle est bien mon intention, monsieur le président.

L'amendement du Gouvernement va largement dans le sens qu'a souhaité la commission en adoptant les amendements n° 312, 313 et 314.

C'est ainsi que l'amendement n° 312 substitue aux mots « représentants légaux », le mot « dirigeants » et l'amendement n° 313 prévoit que « le délit est constitué dès lors que la publicité est faite, reçue ou perçue en France ».

La commission a aussi proposé que soit rajoutée une pénalité en cas d'infraction et de non-exécution du jugement de condamnation.

Toutes ces dispositions sont reprises dans l'amendement de synthèse du Gouvernement qui donne donc entièrement satisfaction à la commission spéciale.

Le désaccord entre celle-ci et le Gouvernement porte sur une disposition introduite au cours de la discussion en commission par M. Guerneur — amendement n° 89 — lequel souhaitait que la contre-publicité faite en réponse à la publicité mensongère soit automatiquement présentée dans les mêmes formes et aux mêmes endroits que celle qui a fait l'objet du délit.

Le Gouvernement, dans son texte primitif, avait laissé au tribunal le soin d'apprécier, alors que M. Guerneur, suivi par la majorité de la commission, souhaitait davantage d'automatisme.

A cette seule exception, il n'y a aucune différence entre la position de la commission, qui a sensiblement amélioré le texte initial du Gouvernement, et l'amendement que ce dernier nous propose maintenant.

Il ne reste en litige qu'une disposition sur laquelle il serait opportun d'avoir le sentiment de M. Guerneur, puisque c'est lui qui l'avait proposée.

M. le président. La parole est à M. Guerneur.

M. Guy Guerneur. Je répète que ce texte a plutôt pour objet de protéger le consommateur que de punir l'auteur de l'infraction. L'amendement que j'ai déposé a deux objets : corriger dans l'esprit des consommateurs qui en sont victimes les effets d'une publicité mensongère ; dissuader les producteurs ou les revendeurs qui seraient tentés de recourir à une publicité mensongère.

Il est toujours préférable de prévenir que de punir. Par conséquent mon amendement n'est absolument pas superflu. Avant d'engager une somme considérable dans une publicité mensongère couvrant tous les murs de France, le producteur, le transformateur ou le revendeur réfléchira au double risque de dépenser la même somme pour corriger l'effet de ladite publicité et de donner de son entreprise, dans tous les esprits, une image dont il se relèvera avec peine.

L'effet dissuasif est important de même que l'effet de correction. Tel est le sens de mon amendement. Le Gouvernement, à la lumière de ces explications, pourrait peut-être revenir sur sa position.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Monsieur le président, je voudrais poser une question au Gouvernement et lui faire une suggestion.

Dans l'amendement n° 379, il est indiqué que « le tribunal ordonne la publication du jugement ». J'éprouve naturellement le plus grand respect pour les jugements publiés, mais la pratique quotidienne montre que personne ne les lit jamais.

En revanche, immédiatement après, on ajoute : « Il peut de plus ordonner la diffusion, aux frais du condamné, d'une ou de plusieurs annonces rectificatives. » Je préférerais que, sur ce point, ce soit une obligation pour le tribunal car, ainsi que vient de l'indiquer M. Guerneur, ce texte est destiné beaucoup plus à protéger le consommateur qu'à condamner. L'important, c'est l'annonce rectificative et, finalement, l'annonceur sera certainement plus sanctionné par l'obligation coûteuse de payer les annonces rectificatives pour remettre les choses au point, que par la publication du jugement en petits caractères dans le coin d'un journal, entre les petites annonces et les mots croisés.

C'est pourquoi je souhaite, monsieur le président, si le Gouvernement veut bien l'accepter, qu'un sous-amendement, ainsi rédigé puisse transformer la nature des obligations. A la deuxième ligne du texte de l'amendement n° 379, il conviendrait de remplacer les mots : « Il peut de plus ordonner la diffusion... », par les mots : « Il ordonne de plus la diffusion... ».

M. le président. Pour simplifier, le Gouvernement accepterait-il cette modification de sa rédaction ?

M. Jean-Philippe Lecat, secrétaire d'Etat. Non, monsieur le président.

M. le président. Nous en reparlerons donc dans quelques instants.

La parole est à M. Foyer pour soutenir son amendement n° 382 rectifié.

M. Jean Foyer. Monsieur le président, je présenterai rapidement deux observations.

La première porte sur la forme. Au deuxième alinéa de l'amendement n° 379, il serait préférable de dire : « Si l'annonceur est une personne morale », plutôt que : « Si le contrevenant est une personne morale », car le texte ajoute aussitôt après que « la responsabilité incombe à ses dirigeants ». Dans ce cas-là, ce sont les dirigeants qui ont commis l'infraction, et non pas la personne morale.

Quant à mon amendement n° 382 rectifié, il tend à réintroduire, au quatrième alinéa, la condition de mauvaise foi pour l'application des peines correctionnelles prévues à l'article premier de la loi du 1^{er} août 1905.

J'ajoute à l'adresse du Gouvernement que si ce dernier estime nécessaire de sanctionner les publicités mensongères qui ne seraient pas faites de mauvaise foi, il a toujours la possibilité de les incriminer en tant que contraventions, et d'après les articles 34 et 37 de la Constitution, il peut définir des contraventions par décret.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Monsieur le président, puisque vous nous avez demandé de ne pas entrer dans les subtilités juridiques cette fois-ci, je vous entendrai en me montrant brutal.

Le tout est de savoir, mes chers collègues, si nous voulons oui ou non réprimer la publicité mensongère. Si nous suivons M. Foyer, sachons que nous y renonçons. Etes-vous décidés à vous contenter seulement de l'apparence d'une pénalisation, tout en permettant à certaines pratiques de se poursuivre sans difficulté ? Vous voterez alors pour l'amendement de M. Foyer.

En revanche, si vous êtes décidés à donner quelque consistance à ces dispositions, en ôtant quelque hypercriste à cette loi, vous rejetterez l'amendement.

M. le président. Sans vouloir m'immiscer dans le débat, j'ai l'impression, néanmoins, que cette question a déjà été réglée tout à l'heure. Encore qu'il ne s'agisse pas du même alinéa, l'Assemblée me semble avoir manifesté ses intentions.

Quand elle a rejeté l'expression de « mauvaise foi », elle n'entendait sans doute pas la reporter d'un paragraphe sur l'autre.

Ne serait-il pas plus simple que vous retiriez votre amendement, monsieur Foyer ?

M. Jean Foyer. Je ne veux pas fatiguer l'Assemblée en prolongeant cette discussion, mais je ne crois pas que l'Assemblée a refusé tout à l'heure d'imposer la condition de mauvaise foi dans tous les cas.

J'avais indiqué — et M. Neuwirth, auteur de l'amendement rejeté avait rejoint mon point de vue — que l'on pouvait parfaitement rétablir la condition de mauvaise foi au deuxième paragraphe, ce que mon amendement suggère maintenant.

Par ailleurs, monsieur Cot, mon système n'a pas du tout les inconvénients de celui de la loi de 1963 : en exigeant la mauvaise foi, en effet, elle avait frappé à peu près de stérilité les dispositions qu'elle avait introduites dans la loi pénale.

Avec mon système, si le Gouvernement veut bien prendre un décret en ce sens, la publicité mensongère sera punissable sans condition de mauvaise foi, mais seulement de peines contraventionnelles. Lorsqu'elle relèvera de la mauvaise foi, elle le sera de peines correctionnelles.

M. le président. Je vous prie de m'excuser, monsieur Foyer, mais j'ai l'impression que votre amendement est contradictoire avec le vote mis précédemment par l'Assemblée. Du moment qu'elle a refusé l'expression « mauvaise foi » dans le premier paragraphe, je comprends mal qu'elle puisse le reprendre dans le dernier.

Par égard pour vous, je vais consulter l'Assemblée sur votre amendement, puis nous en viendrons à l'amendement capital.

Je mets aux voix l'amendement n° 382 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Venons-en au « corps principal du bâtiment », c'est-à-dire à l'amendement n° 379 du Gouvernement qui, si je ne me trompe, monsieur Bignon, ferait disparaître plusieurs autres amendements ?

M. Charles Bignon, rapporteur. Oui, monsieur le président : les n° 312, 313 et 314.

M. le président. Nous n'aurions donc plus maintenant en discussion que l'amendement n° 379 du Gouvernement et le sous-amendement de M. Fanton qui souhaite que le juge ait l'obligation et non pas seulement la faculté d'ordonner la diffusion d'une ou plusieurs annonces rectificatives.

M. Charles Bignon, rapporteur. Non, restent encore en compétition l'amendement n° 379 du Gouvernement et l'amendement n° 89 de la commission spéciale.

M. le président. J'ai mentionné d'abord l'obligation d'ordonner parce qu'il s'agit d'un sous-amendement, mais j'avais gardé sous le coude votre amendement n° 89 qui propose une autre rédaction du quatrième alinéa du paragraphe II de l'article 34.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Philippe Lecat, secrétaire d'Etat. L'amendement du Gouvernement, ou du moins celui qui se présente comme tel à cet instant du débat pour des raisons de procédure, est en fait un texte dont le mérite revient très largement à votre commission spéciale puisqu'il résulte de la « couture » de plusieurs amendements fort importants qu'elle avait présentés.

Par quoi sommes-nous séparés ? Par la conception que M. Fanton, M. Guerneur et le Gouvernement se font du rôle du juge. M. Fanton souhaite que le juge soit contraint d'ordonner dans tous les cas, et M. Guerneur — c'est l'amendement n° 89 de la commission — souhaite au surplus qu'il soit contraint dans tous les cas d'ordonner la même chose, si je puis dire, que lors de la publicité mensongère, c'est-à-dire l'insertion de la rectification dans les mêmes formes, au même endroit et sur les mêmes supports.

Je me méfie des dispositions trop brutales, trop impératives ou trop sévères. En droit pénal, et M. Foyer ne me contredira pas, il arrive que l'impossibilité pratique de les appliquer entraîne en fait des relâxes. Imposer l'insertion de la rectification dans tous les cas, dans les mêmes formes et sur les mêmes supports sera bien lourd et difficile. Dans certains cas, et je songe aux publicités faites, par exemple, par des stations de radio ou de télévision et où se poseront en outre des problèmes de calendrier — les mêmes circonstances ne se représenteront jamais exactement au même moment — tout cela conduira en fait le juge à prononcer trop souvent la relaxe.

L'amendement présenté par le Gouvernement a, je crois, le mérite de laisser au juge une marge d'appréciation. Il peut ordonner, et il tiendra à lui de le faire, la diffusion, aux frais du condamné, d'une ou de plusieurs annonces rectificatives. Il fixera lui-même les termes de ces annonces et les modalités de leur diffusion et impartira au condamné un délai pour y faire procéder.

Il y a donc possibilité pour le juge de se prononcer en conformité avec le dispositif de l'amendement n° 89 présenté par M. Guerneur. Je ne crois pas qu'il soit bon, dans l'intérêt même d'un système équilibré, d'aller jusqu'à l'obligation d'ordonner suggérée par M. Fanton.

Le Gouvernement est ainsi conduit à vous demander de retenir son amendement qui, mise à part cette nuance dans l'appréciation du rôle du juge — que M. Fanton veut lier par la loi, alors que nous souhaitons le voir agir dans le cadre de la jurisprudence — est, en fait, issu des travaux de votre commission spéciale et conforme à ses vœux.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. La déclaration du Gouvernement me paraît quelque peu contraire à l'orientation que l'Assemblée prend depuis un moment sur le problème de la publicité mensongère. Encore une fois j'ai naturellement le respect des tribunaux. J'ai également le respect des jugements. Une échelle de peines est prévue lorsque les publicités mensongères ont des conséquences largement positives pour leurs auteurs et largement négatives pour les consommateurs puisque, en définitive, c'est le but de l'opération. Je ne demande pas que les peines infligées soient augmentées, car il ne s'agit pas du tout de transformer les annonceurs en gibiers de potence. Mais, compte tenu de ces peines, la seule sanction qui peut les retenir et les faire réfléchir, c'est la crainte d'être obligés de faire, au même prix, au même endroit et peut-être sous la même forme, une rectification dans le grand quotidien ou le grand hebdomadaire auquel ils avaient déjà payé des pages entières de publicité mensongère.

Vous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, que lorsque les lois étaient trop répressives elles n'étaient pas appliquées. Je n'ai pas une aussi mauvaise opinion que vous des tribunaux et je suis convaincu que les juges appliquent la loi. La loi, en l'espèce, n'est pas répressive. Ce qui est contraignant dans ma proposition, c'est l'obligation faite au juge d'aller jusqu'au bout. Il n'y aura pas de condamnation pénale, mais simplement, pour le contrevenant, des frais supplémentaires.

Si vous voulez réellement — et je rejoins sur ce point les propos de M. Jean-Pierre Cot — réprimer la publicité mensongère, dites aux tribunaux qu'ils doivent ordonner la rectification — peut-être dans les mêmes formes, comme le propose M. Guerneur. L'important, c'est que l'annonceur mensonger sache qu'il court un risque financier considérable.

Je voudrais appeler l'attention du Gouvernement sur le fait que si, en France, la diffamation en matière de presse ne connaît pas une répression aussi grande que dans d'autres pays, c'est parce que l'on se contente de condamnations symboliques — peut-être un peu moins aujourd'hui qu'autrefois — mais surtout parce qu'on n'oblige jamais le diffamateur à publier la rectification à la même place et dans les mêmes caractères. L'honneur des personnes diffamées est entaché pour longtemps, parce qu'on ne veut pas obliger les tribunaux à prononcer cette sanction.

C'est, monsieur le secrétaire d'Etat, un problème de fond. Je le reconnais. Mais je souhaite que l'Assemblée manifeste vraiment sa volonté de réprimer la publicité mensongère, et si je puis accepter que la publication du jugement dans les journaux soit facultative, je souhaite que soit rendue obligatoire celle, aux frais du condamné, des annonces rectificatives. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. En somme, votre proposition serait satisfaite par l'amendement n° 89 présenté par MM. Bignon et Guerneur.

M. André Fanton. Faut-il d'abord voter sur celui-là ?

M. le président. Je me le demande car il n'est pas présenté comme un sous-amendement à l'amendement du Gouvernement.

M. Charles Bignon, rapporteur. L'amendement de la commission est le plus éloigné du texte du Gouvernement.

M. le président. Mais, pour le reste, elle accepte le texte du Gouvernement ?

M. Charles Bignon, rapporteur. D'accord !

M. le président. Je pourrais mettre aux voix les deux amendements dans un ordre quelconque, et demander ensuite à la commission d'en faire un *rewriting*.

M. Charles Bignon, rapporteur. Je pense, monsieur le président, que le premier texte sur lequel l'Assemblée devrait se prononcer est l'amendement n° 89, qui a été adopté par la commission. Ce serait plus clair.

M. le président. Soit ! La parole est à M. Guerneur.

M. Guy Guerneur. Je voudrais répondre au Gouvernement, qui m'a paru animé, dans une première phase, d'un souci tout à fait légitime de concertation et de conciliation — je l'en félicite, le résultat a été presque parfait — puis d'une crainte quant à la conception que le juge peut avoir des exigences de la loi.

Je rejoins tout à fait mon ami M. Fanton.

L'opinion que l'on peut avoir du juge varie selon les individus.

Pour ma part, je pense qu'il peut être soumis à certaines influences aujourd'hui et ici, demain et ailleurs, et qu'il nous importe à nous, en ce moment, je le répète, de viser deux objectifs : le premier, dissuader sans équivoque et sans relâche les annonceurs de se livrer à une publicité mensongère ; le second, protéger les consommateurs et notamment les associations de consommateurs qui pourront se porter partie civile. Si l'amendement n° 89 est adopté, ils trouveront une aide considérable dans la loi puisqu'il leur suffira de demander au juge de l'appliquer pour obtenir satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Il me semble que l'argumentation que viennent de développer M. Fanton, M. le rapporteur et M. Guerneur aurait eu plus de force si l'Assemblée nationale, tout à l'heure, n'avait pas supprimé l'exigence de la mauvaise foi. (Exclamations sur de nombreux bancs.)

Si vous aviez subordonné l'application de ces mesures à la condition que le responsable de la publicité mensongère ait été de mauvaise foi, j'aurais voté sans aucune difficulté les dispositions que vous nous proposez et qui auraient eu alors réellement le caractère d'une peine réprimant un comportement malhonnête.

Tout à l'heure, dans sa souveraineté, l'Assemblée nationale a écarté la condition de mauvaise foi. Ce point est désormais acquis. Or, on nous propose maintenant d'imposer dans tous les cas une mesure qui n'a plus guère qu'un caractère de sûreté, de protection du consommateur et qui ne présente dès lors aucune justification.

Par contre, si la publicité mensongère a continué jusqu'à une époque très proche de celle de la condamnation et si les produits sont encore en circulation, je suis tout à fait d'accord avec vous : il faut que la diffusion d'annonces rectificatives soit ordonnée par le juge.

Mais prenons une hypothèse différente : supposons qu'un commerçant, sans être de mauvaise foi, ait fait une publicité mensongère, qu'il y ait eu intervention des agents du commerce intérieur ou de la répression des fraudes ou bien qu'une plainte ait été déposée par une association en vertu de l'article 36 nouveau et que la publicité mensongère ait cessé. L'instruction peut durer des mois, voire des années ; cela n'a rien d'in vraisemblable, nous le savons.

M. André Fanton. Hélas !

M. Jean Foyer. Deux ou trois ans après, le commerçant comparait devant le tribunal. Depuis longtemps, la publicité a été oubliée par tout le monde et depuis longtemps le produit n'est plus vendu. Sans doute sera-t-il frappé d'une peine minime, d'une modeste amende, peut-être même avec sursis. Allez-vous, dans ce cas, rendre obligatoire la diffusion par le juge d'annonces rectificatives qui sont très coûteuses ?

J'estime que la disposition que vous allez voter n'est pas équitable. La meilleure solution est de faire confiance à l'équité du magistrat et, au lieu d'instituer une peine complémentaire obligatoire, mieux vaut, comme le Gouvernement l'a proposé, instituer une peine complémentaire facultative.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 379 présenté par le Gouvernement devient-il sans objet ou garde-t-il un objet résiduel ?

M. Charles Bignon, rapporteur. Il semble, monsieur le président que les amendements numéros 312, 313 et 314 soient les résidus dont vous venez de parler.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 379 tombe et je vais mettre aux voix les amendements numéros 312, 313 et 314 qui ont déjà été défendus.

Je mets aux voix l'amendement n° 312.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 313.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 314.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Aumont, Bayou, Darinot, Capdeville, Paul Duraffour, Lebon, Mermaz, Poperen, Besson, Jean-Pierre Cot, Gau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, ont présenté un amendement n° 272 ainsi libellé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 34, substituer aux mots : « de 60 à 30.000 F », les mots : « dont le montant ne pourra pas être inférieur à 5 p. 100 ni supérieur à 10 p. 100 du chiffre d'affaires de l'annonceur ».

La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Monsieur le président, il s'agit toujours, dans le souci qui nous anime de donner un contenu effectif à la loi en ce qui concerne la protection du consommateur, de donner à la répression une signification réelle.

M. Jean Foyer m'accusera encore d'avoir un tempérament répressif ! Nous avons entendu plusieurs fois dans ce débat affirmer qu'il s'agissait moins de poursuivre le pauvre délinquant que de protéger le consommateur. Or, messieurs, les deux vont de pair : si vous ne réprimez pas avec une certaine rigueur les infractions que vous définissez vous n'arriverez à rien.

C'est dans cet esprit que nous avons cherché à substituer aux chiffres indiqués au paragraphe III de l'article 34, qui ne nous semblent pas saisir d'assez près la nature même de la peine qui serait adéquate, un pourcentage du chiffre d'affaires de l'annonceur, afin que la pénalité soit proportionnelle à l'importance de la publicité en cause.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. Monsieur le président, la commission a repoussé cet amendement, et il lui semble maintenant qu'il y ait une raison supplémentaire de s'y opposer : en effet, en supprimant la mention de la notion de mauvaise foi et en ordonnant la contre-publicité automatique, l'Assemblée vient de choisir une solution « dure », plus rigoureuse, en tout cas, qu'une peine d'amende. Par ailleurs, la commission, considérant qu'il était difficile, à propos d'une disposition particulière, d'introduire une telle innovation dans les sanctions du droit pénal, a repoussé l'amendement n° 272.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Philippe Lecat, secrétaire d'Etat. Il ne faut pas que l'Assemblée oublie qu'elle vient de bâtir un système, qui, comme l'a rappelé M. Charles Bignon, est extrêmement « dur ».

Il y a quelques instants, avant que l'Assemblée se soit souverainement prononcée, le Gouvernement pensait que ce système était trop sévère, car il reprend la législation en vigueur aux Etats-Unis, laquelle est tellement répressive qu'elle n'a été que très rarement appliquée.

Cela étant, faut-il compléter notre dispositif par l'amendement que vient de défendre M. Cot ? En plus du caractère trop rigoureux que l'ensemble de ces dispositions revêtirait alors, il présenterait une difficulté très particulière. En effet, la publicité mensongère portant sur les prix est déjà réprimée par l'ordonnance de 1945. Il serait donc nécessaire de modifier à la fois ce texte et la loi de 1905 sur la répression des fraudes, pour aboutir à un système parfaitement cohérent.

Comme la commission, je crois que nous devons maintenir la rédaction initiale du paragraphe III de l'article 34.

M. le président. Monsieur Cot, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean-Pierre Cot. Pour le principe, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 272.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 34, ainsi modifié, est adopté.)

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — L'action civile, en réparation du dommage causé par l'une des infractions constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 modifiée relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, est exercée dans les conditions du droit commun.

« Font exception à l'alinéa premier les infractions visées à l'article 59 bis et à l'article 37, paragraphe 3, de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

« La transaction réalisée définitivement, dans les conditions prévues par les articles 22 ou 23 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, vaut reconnaissance de l'infraction. La juridiction répressive, même si elle n'a pas été saisie avant la transaction, est compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 380 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 35 par les mots :

« notamment par les organisations professionnelles et les associations de commerçants et artisans. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Philippe Lecat, secrétaire d'Etat. Cet amendement a simplement pour objet de reprendre sous une forme légèrement différente l'amendement n° 92 de la commission dont le texte correspond mieux à l'objet de l'article 35 qu'à celui de l'article 36.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. Elle n'a pas été saisie de l'amendement, mais compte tenu des explications que vient de donner M. le secrétaire d'Etat et de la similitude des objectifs du Gouvernement et de la commission, celle-ci n'aurait pu qu'émettre un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 380.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 359 est présenté par M. Brocard.

L'amendement n° 360 est présenté par M. Peyret.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin de la première phrase du troisième alinéa de l'article 35, substituer aux mots : « vaut reconnaissance de l'infraction », les mots : « ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action civile. »

La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Claude Peyret, président de la commission spéciale. Cet amendement a pour but de modifier le troisième alinéa de l'article 35.

En effet, la transaction n'ayant pas valeur de jugement, il nous est apparu contraire à l'esprit de notre droit et sans utilité de l'assimiler à une reconnaissance de culpabilité.

En revanche, il est important que la partie civile ne soit pas privée de la possibilité de mener à bien l'action qu'elle a déclenchée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Philippe Lecat, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement maintient son texte.

En fait, la formule : « vaut reconnaissance de l'infraction », est habituelle, notamment en matière de transactions, et les mots : « ne font pas obstacle à l'exercice de l'action civile », ne peuvent pas remplacer valablement cette expression consacrée. Le Gouvernement n'est donc favorable à aucun des deux amendements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Monsieur le président, la commission a écarté les amendements de nos collègues pour une autre raison que celle qu'a développée M. le secrétaire d'Etat : si le dispositif du projet n'était pas retenu par l'Assemblée, notre texte serait, sur ce point, en contradiction avec l'article 5 du décret du 11 septembre 1955 relatif aux transactions en matière d'infractions à la législation économique puisque le délinquant échapperait à toutes poursuites judiciaires. Il ne serait donc plus possible pour les parties civiles tout au moins, d'aller devant la juridiction pénale. Or nous souhaitons, au contraire, que toutes puissent le faire. Si nous adoptions la formule préconisée par les auteurs de l'amendement, nous irions exactement à l'encontre de l'objectif poursuivi par le Gouvernement et probablement souhaité par l'Assemblée, en tout cas par la commission spéciale.

M. le président. Monsieur Peyret, maintenez-vous votre amendement ?

M. Claude Peyret, président de la commission. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 360 est retiré, ainsi que l'amendement n° 359 qui est identique.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, modifié par l'amendement n° 380.

(L'article 35, ainsi modifié, est adopté.)

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — Les associations de défense des consommateurs, dotées de la personnalité morale et ayant pour objet statutaire explicite même non exclusif, la défense des intérêts des consommateurs, peuvent, devant toutes les juridictions, exercer les droits reconnus à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs à la condition d'avoir été agréées à cette fin.

« Un décret fixera les conditions dans lesquelles les associations de défense de consommateurs pourront être agréées compte tenu du nombre de leurs adhérents, de la date de leur création et de leur activité.

« L'agrément ne peut être accordé qu'aux associations indépendantes de toutes formes d'activités professionnelles. »

MM. Jean Briane, Boudet et les membres du groupe des réformateurs démocrates sociaux et apparentés ont présenté un amendement n° 325 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 36 :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 3 du décret n° 56-149 du 24 janvier 1956, les associations de défense du consommateur... »

La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Il s'agit de faire référence à une disposition qui existe déjà dans le code de la famille et qui habilite les unions d'associations familiales à se porter partie civile. Il convient qu'il n'y ait aucune confusion et que ces associations soient également habilitées à se porter partie civile en tant qu'associations de défense des consommateurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission n'a pas retenu cet amendement, estimant qu'il était superfétatoire.

En revanche, pour rassurer ses auteurs, il serait bon que le Gouvernement déclare que les associations familiales qui sont visées par l'article 3 du décret du 24 janvier 1956 pourront continuer à assurer la défense des consommateurs comme elles le font déjà avec beaucoup de dévouement depuis la parution dudit décret.

M. le président. Cette réponse vous suffit-elle, monsieur Briane ?

M. Jean Briane. Je ne vois pas en quoi cette précision nuirait au texte. Je crois préférable au contraire de l'y inscrire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Philippe Lecat, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est tellement sensible au rôle éminent joué par les unions d'associations familiales dans la défense du consommateur qu'il est tout prêt à accepter l'amendement en discussion.

M. le président. Sans doute la commission n'y fait-elle pas objection ?

M. Claude Peyret, président de la commission. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 325.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 90 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 36 :

« Les associations régulièrement déclarées ayant pour objet statutaire explicite la défense des intérêts des consommateurs peuvent, si elles ont été agréées à cette fin, exercer devant toutes les juridictions les droits reconnus à la partie civile relativement aux faits portant préjudice à l'intérêt collectif qu'elles ont pour objet de défendre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Il s'agit, monsieur le secrétaire d'Etat, d'une rédaction légèrement différente de celle du projet.

La commission spéciale a jugé inutile certaines précisions existant déjà, en particulier celles qui concernent le préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif. Il est largement suffisant de parler d'intérêt collectif. Nous avons cherché à simplifier le libellé du premier alinéa de l'article 36 sans en modifier l'objet.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Philippe Lecat, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement apprécie l'effort fait par la commission et accepte l'amendement.

Je fais simplement observer que les conditions d'agrément de ces associations seront fixées par les décrets prévus à l'article 50 du projet de loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 91 ainsi libellé :

« Après le mot : agréées », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 36 :

« après avis du ministère public compte tenu de leur représentativité sur le plan national ou local. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Cet amendement introduit deux notions différentes.

La première est la nécessité de consulter le ministère public au moment de l'agrément. En effet, ces associations seront les auxiliaires naturels du ministère public chargé de veiller à l'application de la loi. Il est donc normal qu'elles soient dès le départ en liaison étroite avec lui et qu'elles bénéficient d'un préjugé favorable.

Par ailleurs, comme une procédure d'agrément s'accompagne nécessairement d'une procédure de retrait, on conçoit difficilement que celle-ci ait lieu sans l'accord du ministère public.

La deuxième notion introduite par l'amendement concerne les critères qui ont été retenus dans le projet. Le Gouvernement propose de retenir comme critères, le nombre d'adhérents des associations, la date de création de celles-ci et leur activité.

La commission spéciale estime qu'une association n'a pas nécessairement plus de valeur qu'une autre parce qu'elle compte un millier d'adhérents de plus.

En revanche, à ses yeux, il convient d'accorder davantage de facilités à ceux qui agréeront les associations en leur permettant d'utiliser le critère classique de la représentativité, laquelle pourra être appréciée à la fois sur le plan national et local.

Tel est le double objet de l'amendement adopté par la commission spéciale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Philippe Lecat, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement pensait que certaines précisions réclamées par la commission pouvaient être apportées par voie de décret.

Cependant, si vous souhaitez que ces précisions soient inscrites dans la loi, le Gouvernement ne s'y oppose pas et s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. A l'article 36, deuxième paragraphe, je souhaiterais qu'il soit précisé, par un sous-amendement — à moins que des déclarations convergentes du rapporteur et du Gouvernement ne me rassurent sur ce point — qu'un décret fixera les conditions dans lesquelles les associations de défense des consommateurs pourront être créées et leur agrément accordé, même si les associations en question n'ont pas pour objet exclusif la défense des intérêts des consommateurs.

En d'autres termes, il me semble qu'en suivant la position de la commission, au paragraphe précédent, nous' avons peut-être été un peu vite car nous avons, en fait, limité l'ouverture de l'action civile uniquement aux associations qui ont pour but exclusif la protection du consommateur.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Dans la note qui nous a été distribuée par le ministre du commerce et de l'artisanat on parle d'associations de consommateurs « libres de toute tendance idéologique ». N'est-ce pas contraire à l'article 4 de la Constitution ?

S'il s'agit d'associations selon la loi de 1901, pourquoi les vouloir « libres de toute tendance idéologique » et subordonner leur création à cette condition ? Il serait grave que ces associations ne soient créées qu'en fonction de leur absence de tendance idéologique.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Philippe Lecat, secrétaire d'Etat. Je ferai simplement remarquer à l'Assemblée que le Gouvernement avait précisé, dans la rédaction qu'il proposait pour l'article 36, que les associations de défense du consommateur devaient avoir pour objet explicite, même non exclusif, la défense du consommateur.

L'Assemblée est en présence d'un texte de la commission qui a supprimé les mots : « même non exclusif ». Dans l'esprit du Gouvernement, les associations telles qu'elles sont décrites à l'article 36 « ayant pour objet statutaire explicite même non exclusif la défense du consommateur », sont bien celles auxquelles nous pensons.

M. le président. Monsieur Cot, avez-vous satisfaction ?

M. Jean-Pierre Cot. Monsieur le président, cela va peut-être bien sans le dire, mais cela irait encore mieux en le disant.

Ne serait-il pas possible de déroger à notre procédure, en revenant sur l'amendement n° 90 déjà adopté pour y ajouter les mots : « ayant pour objet statutaire même non exclusif » ? Nous aurions ainsi satisfaction et notre débat en serait raccourci.

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon, rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. L'amendement n° 90 de la commission a été voté sans opposition. Il sera loisible d'y revenir ultérieurement. Pour le moment, il n'y a pas lieu d'en discuter à nouveau.

Je voudrais toutefois rassurer notre collègue. La suppression des mots : « même non exclusif » n'a aucun caractère inquiétant. M. Cot avait souhaité tout à l'heure une déclaration convergente du Gouvernement et de la commission sur ce point. Je suis heureux de lui donner tous les apaisements qu'il attendait. La commission n'a eu aucune intention perfide et il peut en prendre acte.

M. le président. Monsieur Cot, vous vouliez une explication : vous avez satisfaction.

Cela dit, j'avoue ne pas bien connaître la notion juridique d'« objet statutaire exclusif ».

Je mets aux voix l'amendement n° 91.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 101 ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa de l'article 36. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Mes chers collègues, cet amendement de suppression vous est proposé par la commission spéciale, qui n'a pas souhaité que les associations indépendantes de toute forme d'activité professionnelle soient systématiquement exclues de toutes les possibilités d'action civile et même d'agrément. Personnellement, je suis assez sensible au texte du Gouvernement, mais, bien entendu, je dois défendre ici l'amendement de suppression proposé par la commission spéciale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Philippe Lecat, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Charles Bignon, rapporteur, et MM. Vauclair, Neuwirth et Hamel ont présenté un amendement n° 92 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 36 par le nouvel alinéa suivant :

« Les organisations professionnelles et les associations de commerçants et artisans peuvent, devant toutes les juridictions, exercer les droits reconnus à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice à l'intérêt collectif de leurs membres ou adhérents en matière de loyauté des prix. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. La disposition proposée par cet amendement a été reprise, sous une forme différente, par l'amendement n° 380 du Gouvernement à l'article 35, amendement que l'Assemblée a adopté. L'amendement n° 92 paraît donc satisfait, et je crois pouvoir le retirer.

M. le président. L'amendement n° 92 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 36, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 36.

M. le président. MM. Aumont, Bayou, Darinot, Capdeville, Paul Duraffour, Lebon, Mermaz, Poperen, Besson, Jean-Pierre Cot, Gau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 273 ainsi libellé :

« Après l'article 36, insérer le nouvel article suivant :

« Dans le ressort de chaque cour d'appel, un magistrat, désigné par le premier président, est chargé de veiller au respect de la loyauté de la concurrence et des prix et à la protection des consommateurs dans le domaine de la publicité mensongère.

« A cet effet, ce magistrat est habilité à effectuer tout contrôle et à se faire communiquer tous les documents nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par l'alinéa précédent.

« Nonobstant les autres dispositions législatives, il peut saisir le procureur de la République compétent aux fins de poursuites.

« Un décret déterminera les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Monsieur le président, à cette heure tardive, je ne voudrais pas lasser l'Assemblée, mais l'amendement que nous proposons revêt à nos yeux une certaine importance.

Comme nous l'avons montré, nous attachons beaucoup de prix à la protection des intérêts des consommateurs, des artisans et des commerçants. Quoi qu'en disent certains, et quelles qu'aient été les tentatives faites pour les opposer, les intérêts des uns ne peuvent être dissociés des intérêts des autres. Dans le domaine de la publicité, en particulier, ils me semblent aller de pair : la recherche d'une qualité sans fraude est de l'intérêt commun de toutes les parties.

En l'espèce, la conclusion judiciaire de ces affaires est difficile. Les magistrats, souvent surchargés d'autres devoirs — je n'ose parler de besognes — n'ont guère le temps de s'en occuper. C'est pourquoi nous souhaitons voir apparaître en France, comme cela existe déjà en Suède ou aux Etats-Unis, un début de magistrature économique qui garantisse, sur ce point précis — mais nous souhaitons que l'institution s'élargisse — l'application de la loi. Ainsi cette loi d'orientation n'aurait pas été votée en vain, comme nous le craignons.

Notre amendement accorde à ce magistrat des fonctions assez larges, de caractère presque extra-judiciaire, mais toute magistrature économique présentera sans doute ce caractère. En tout cas, il permettrait de donner un contenu effectif à la loi.

M. le président. Qu'en pense la commission spéciale, monsieur le rapporteur ?

M. Charles Bignon, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas adopté l'amendement n° 273.

En effet, malgré l'intérêt d'un tel amendement, elle a estimé qu'il n'était pas opportun d'instituer en France, en un régime de séparation des pouvoirs, un magistrat désigné par le premier président de chaque cour d'appel et chargé d'une tâche extra-judiciaire.

Actuellement, certaines administrations placées sous l'autorité de M. le ministre de l'économie et des finances sont déjà chargées de veiller à la loyauté des prix. D'autre part, le service de la répression des fraudes du ministère de l'agriculture se voit confier une mission bien déterminée. Enfin, des agents administratifs de toute nature sont chargés de veiller à la moralité des transactions d'une manière générale.

Il ne convient donc pas d'ajouter une nouvelle forme de magistrature à celle qui existe et de modifier les principes généraux du droit public français.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, le tribunal du marché vous séduit-il ?

M. Jean-Philippe Lecat, secrétaire d'Etat. Il me séduit en Suède et aux Etats-Unis, mais malheureusement moins en France, compte tenu de notre système juridique et des très nombreuses réformes de structures que l'adoption d'un tel système nécessiterait.

Pour répondre très précisément à votre question, monsieur le président, j'apprécie l'originalité des mesures proposées, qui se réfèrent effectivement au tribunal du marché tel qu'il existe dans les pays scandinaves, mais je ne crois pas possible d'introduire un tel système en France par le biais de ce projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Peut-être s'agit-il du type même de mesure dont il faudra parler un jour dans le cadre d'une réorganisation générale de notre système juridique.

M. le président. Monsieur Cot, maintenez-vous votre amendement ? Il semble que nous nous éloignons un peu de l'orientation du commerce, mais vous avez marqué un point. (Sourires.)

M. Jean-Pierre Cot. Je le retire volontiers, monsieur le président, mais en prenant acte de la déclaration de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. L'amendement n° 273 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. A ce point de la discussion, la commission demande la réserve de tous les autres amendements après l'article 36 jusqu'au moment où l'assemblée aura examiné l'article 28.

M. le président. La réserve est de droit.

La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 9 octobre 1973, à seize heures, première séance publique :

Discussion, explications de vote et vote sur la motion de censure déposée par MM. Andrieux (Pas-de-Calais), Aumont, Balmigère, Bayou, Barthe, Beck, François Billoux, André Billoux, Bernard, Besson, Alain Bonnet, Brugnon, Capdeville, Combrisson, Mme Constans, MM. Jean-Pierre Cot, Dalbera, Darinot, Ducloné, Robert Fabre, Franceschi, Frelaut, Gau, Gouhier, Josselin, Juquin, Laborde, Lamps, Lassere, Lavielle, Laurissergues, Lazzarino, Maurice Legendre, Le Pensec, Lucas, Longeueue, Marchais, Massot, Mexandeau, Claude Michel, Millet, Mitterand, Popereu, Ralite, Raymond, Rigout, Séné, Vacant, Ver (en application de l'article 49, alinéa 2, de la Constitution).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
MARCEL CHOUVET.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mercredi 10 octobre 1973, à 19 heures, dans les salons de la Présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du vendredi 5 octobre 1973.)

La conférence des présidents a aménagé comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra la semaine prochaine :

Mardi 9 octobre, après-midi et soir :

Discussion et vote sur la motion de censure.

Mercredi 10 octobre, après-midi et soir :

Suite de la discussion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat (n° 496-640).

Jeudi 11 octobre, après-midi et soir :

Discussion d'un projet de loi avançant la date d'exigibilité du dernier acompte à payer en 1973 au titre de l'impôt sur les sociétés.

Suite de l'ordre du jour du mercredi 10 octobre.

Vendredi 12 octobre, après-midi et soir :

Suite de l'ordre du jour du jeudi 11 octobre.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

O. R. R. F. (publicité gratuite pour les causes d'intérêt général).

5102. — 5 octobre 1973. — M. Terrenoire rappelle à M. le ministre de l'information que les pouvoirs publics n'ont pas considéré, jusqu'à présent, qu'un certain nombre de causes d'intérêt national pouvaient bénéficier d'une publicité gratuite sur les antennes de l'O. R. T. F. La présentation de ces causes d'intérêt national entraîne tout au plus le paiement d'un tarif préférentiel. Il lui demande s'il peut envisager la publicité gratuite à l'O. R. T. F. en faveur de certaines grandes causes d'intérêt général, comme par exemple celle que souhaitent entreprendre les associations de donateurs de sang bénévoles.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel public publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Enseignement agricole

(crédits d'équipement inscrits au budget : répartition).

5053. — 6 octobre 1973. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il peut lui indiquer, pour chacune des années 1971, 1972 et 1973, la part des crédits d'équipement de l'enseignement agricole public (chap. 56-30) et de l'enseignement agricole privé (chap. 66-30 et 80-31) affectés aux investissements d'intérêt national et ceux affectés aux régions, en précisant le montant attribué sur chaque chapitre à chaque région.

Compagnes des militaires morts pour la France

(conditions d'attribution du secours annuel).

5054. — 6 octobre 1973. — M. Albert Bignon appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les dispositions de la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955 allouant aux compagnes des militaires, marins ou civils forts pour la France un secours annuel égal à la pension de veuve de guerre. L'article 1^{er} de ce texte dispose que ce secours est accordé lorsque des enquêtes minutieuses attestent que « lors de la mobilisation les intéressées avaient vécu trois années avec ces militaires, marins ou civils et que la liaison a été rompue par le décès ou la disparition de ceux-ci et qu'elles ne sont pas mariées ou ne vivent pas en état de concubinage notoire ». Il lui expose à cet égard la situation de la compagne d'un invalide de la guerre de 1914-1918 qui a été mobilisé le 2 août 1914 et qui est décédé en 1972. Le début de la liaison de celui-ci se situe en décembre 1950, c'est-à-dire que cette liaison a duré pendant plus de vingt ans. Malgré cette longue période, la demande de secours présentée par sa compagne a été rejetée, la condition précitée n'étant pas remplie. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier les dispositions du texte en cause en prévoyant par exemple qu'une longue durée de vie commune (par exemple quinze ou vingt ans) pourrait ouvrir droit au secours annuel même si l'exigence de trois années de vie commune avant la mobilisation n'est pas remplie.

Cures thermales (commission du thermalisme

du service de santé des armées : pouvoirs de cette commission).

5355. — 6 octobre 1973. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre des armées que les décisions d'acceptation ou de rejet de cure thermale prises à l'égard des anciens militaires âgés de plus de soixante-dix ans et bénéficiaires des soins au titre de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité sont prises après avis d'une commission médicale interministérielle dite « Commission du thermalisme du service de santé des armées ». Cette

commission statue sur dossier comprenant notamment les résultats d'un électrocardiogramme, lesquels sont considérés comme déterminants en la matière. Il lui expose à ce sujet le cas d'un ancien militaire âgé de soixante et onze ans, anciens déporté-résistant, qui avait demandé à bénéficier d'une cure thermique en 1973 et dont le dossier constitué à cet effet, comprenait un certificat médical et un bilan cardio-vasculaire ne comportant aucune contre-indication à cette cure ainsi qu'un certificat médical établi à l'issue de la cure effectuée en 1972 et concluant à l'utilité de renouveler celle-ci en 1973. En dépit du caractère positif de ces différentes pièces, la commission du thermalisme a émis un avis défavorable en raison d'une contre-indication médicale, sans motiver en aucune façon celle-ci. L'intéressé ayant demandé une contre-expertise médicale à la direction centrale du service de santé des armées, s'est vu refuser également cette nouvelle vérification de son état de santé. Il lui demande en conséquence de lui assurer que la commission du thermalisme agit bien dans le cadre des instructions rappelées par les réponses apportées à certaines questions écrites posées, à ce sujet (n° 10844, *Journal officiel* du 18 avril 1970 et n° 21759, *Journal officiel* du 11 mars 1972) c'est-à-dire en motivant ses décisions de rejet par le seul souci de la sécurité personnelle des curistes. Il s'étonne par ailleurs que les décisions de cette commission semblent être sans appel, même lorsqu'elles paraissent, comme dans le cas évoqué ci-dessus, être en contradiction avec les éléments figurant au dossier.

*Allocation supplémentaire du F. N. S.
(plafond de ressources : partie mobile de l'I. V. D.).*

5054. — 6 octobre 1973. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que l'I. V. D. (nouvelle formule) ne rentre pas dans le calcul des ressources pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Par contre, les bénéficiaires de l'I. V. D. (ancienne formule) sont tenus d'y faire figurer la partie mobile de l'indemnité calculée sur le revenu cadastral. Il lui demande que tous les exploitants âgés qui ont bénéficié de l'ancienne formule I. V. D. ne soient pas défavorisés par rapport aux bénéficiaires actuels. Il souhaiterait en conséquence que la partie mobile de leur indemnité viagère de départ ne soit plus prise en compte dans le calcul des ressources déterminant l'octroi du fonds national de solidarité.

*Allocation supplémentaire du F. N. S.
(actif successoral : relèvement du plafond).*

5057. — 6 octobre 1973. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'actif successoral retenu en vue du recours sur succession pour les bénéficiaires du fonds national de solidarité a été porté en 1969 à 40.000 francs alors que l'allocation supplémentaire était de 1.050 francs. Aujourd'hui, le montant de cet actif est toujours de 40.000 francs tandis que l'allocation supplémentaire est de 2.250 francs. Les augmentations qui se produisent, tant en matière de F. N. S. qu'en matière foncière, devraient logiquement entraîner un relèvement périodique dudit plafond. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager de porter celui-ci à 80.000 francs.

Assurance maladie (maladies longues et coûteuses : conditions d'exonération du ticket modérateur).

5058. — 6 octobre 1973. — M. Albert Bignon appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conditions d'exonération du ticket modérateur pour les maladies longues et coûteuses. Il lui fait observer que le calcul du coût résiduel restant à la charge des assurés donne lieu à la mise en place d'un système lourd, d'un fonctionnement coûteux, appliqué d'une façon différente suivant les caisses et incluant à une surconsommation. Il lui demande de bien vouloir envisager des dispositions telles que la notion de coût n'intervienne plus pour déterminer l'application du ticket modérateur et qu'il soit possible de revenir au système antérieur avec une liste de maladies présumées longues et coûteuses pour lesquelles seul le contrôle médical aurait à donner un avis.

Veuves (assurance maladie : veuves chargées de famille dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle).

5059. — 6 octobre 1973. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les veuves de salarié ayant des enfants à charge sont souvent dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle pour leur assurer

ainsi qu'à leurs ayants droit une garantie en matière d'assurances sociales. Il lui demande que le délai d'un an pour le maintien de la garantie maladie soit étendu à toute la période au cours de laquelle une veuve peut percevoir les prestations familiales pour ses enfants sans justification d'activité.

*Assurance maladie
(optique : insuffisance des tarifs de remboursement).*

5060. — 6 octobre 1973. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, depuis 1965, le tarif de remboursement des articles d'optique n'a pas été revalorisé et que le tarif de responsabilité applicable tant aux montures qu'aux verres ne représente qu'une faible partie de la dépense engagée. Il lui demande qu'un alignement des tarifs de remboursement avec les prix pratiqués et autorisés en optique soit réalisé le plus tôt possible pour mieux aider l'assuré à équilibrer ses dépenses de soins.

Assurance maladie (assuré volontaire assujéti à un régime obligatoire : date d'ouverture du droit aux prestations).

5061. — 6 octobre 1973. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que si un assuré du régime obligatoire d'assurance maladie cesse son activité il peut bénéficier des prestations de l'assurance volontaire sans interruption de garantie, sous réserve de demander son affiliation à cette dernière assurance ; dans le trimestre au cours duquel il perd ses droits dans le régime obligatoire s'il est ressortissant de l'Amexa ; dans le trimestre précédant celui au cours duquel il perd son droit aux prestations de l'assurance maladie obligatoire s'il est ressortissant des assurances sociales agricoles. Il lui demande que l'assuré volontaire qui, à la suite de la reprise d'une activité professionnelle, est à nouveau assujéti à un régime obligatoire d'assurance maladie, puisse bénéficier des prestations à compter du jour de son affiliation sans être contraint d'attendre de satisfaire aux conditions d'ouverture du droit propre à ce régime.

Assurance maladie maternité des exploitants agricoles (bénéfice des prestations extra-légales : extension aux ressortissants de ce régime).

5062. — 6 octobre 1973. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'il a noté avec satisfaction sa position concernant l'extension aux ressortissants de l'Amexa du bénéfice des prestations extra-légales, telles qu'elles sont attribuées aux salariés par les caisses de mutualité sociale agricole sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale. Il lui demande en conséquence : 1° qu'une modification du décret n° 69-1262 du 31 décembre 1969 intervienne rapidement à cet effet ; 2° qu'il y ait possibilité de prendre en charge, totalement ou partiellement, les cotisations Amexa des assujétis qui se trouvent dans une situation matérielle difficile par suite de circonstances exceptionnelles.

Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et retraite de base (relèvement du plafond de ressources d'un montant égal à celui du minimum vieillesse).

5063. — 6 octobre 1973. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il est regrettable que l'augmentation au 1^{er} juillet 1973 de la retraite de base et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité n'ait pas tenu compte de la même augmentation, comme ce fut le cas pour les augmentations antérieures, dans le plafond de ressources pour les personnes seules et que celui-ci ne soit passé que de 6.000 francs à 6.100 francs au lieu de 6.300 francs. Il lui demande en conséquence que l'augmentation de 300 francs des deux avantages précités soit répercutée intégralement sur le plafond applicable aux personnes seules comme cela a d'ailleurs été fait pour celui des ménages.

Transports routiers (chauffeurs déclarés inaptes à l'exercice de leur profession après visite médicale).

5064. — 6 octobre 1973. — M. Jarrige appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas des chauffeurs routiers qui, déclarés inaptes à l'exercice de leur profession après visite médicale, rencontrent souvent de grandes difficultés pour se reclasser dans un emploi nouveau et subissent de ce fait une perte importante de salaire. En raison des conditions

très pénibles dans lesquelles les intéressés exercent leur métier, certains de ceux-ci se voient en effet retirer leur permis de conduire particulier bien avant qu'ils aient atteint l'âge de la retraite. Cette mesure équivaut à les priver d'emploi et laisse aléatoires leurs possibilités de reconversion dans une autre branche d'activité à l'exercice de laquelle la profession qu'ils sont obligés de quitter, pour spécialisée qu'elle était, ne les a en aucune façon préparés. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas équitable d'envisager la possibilité d'accorder aux intéressés soit une retraite anticipée, soit une pension d'invalidité, qui serait une juste compensation au préjudice constitué par la privation d'emploi dont ils font l'objet. En liant d'autre part d'une façon générale l'âge de la retraite à la pénibilité du métier, il lui demande en outre s'il peut étudier la perspective d'un avancement de l'âge de la retraite des chauffeurs routiers à l'instar des mesures appliquées dans ce domaine aux conducteurs des transports publics.

Français d'outre-mer (affiliation des agents contractuels de l'Etat dans les Etats placés sous le protectorat de la France).

5065. — 6 octobre 1973. — M. Peyret expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés que soulève l'application du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 concernant l'institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat (I. P. A. C. T. E.). En effet, ce décret exclut des bénéficiaires les agents contractuels ayant travaillé au service des Etats placés sous le protectorat du Gouvernement français. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de prendre des mesures afin de remédier à cette situation d'injustice dans laquelle se trouvent placés les agents contractuels qui ont travaillé au service de ces Etats et dont le contrat était analogue à celui des contractuels exerçant en France.

Enseignement privé (difficultés financières).

5066. — 6 octobre 1973. — M. Radius signale à M. le ministre de l'éducation nationale que, tout en étant conscients de l'effort poursuivi depuis la loi du 31 décembre 1959 pour le règlement des problèmes posés par la situation financière de l'enseignement privé et en prenant en considération les mesures nouvelles annoncées récemment par M. le Premier ministre, les responsables de la gestion des établissements d'enseignement privé (chefs d'établissements, enseignants, représentants des parents) constatent cependant que le retard pris dans l'adoption de certaines dispositions financières, particulièrement fondées, a des conséquences graves qui compromettent l'exercice de leurs responsabilités d'éducation, le fonctionnement de leurs écoles et leur ouverture à tous. Dans le cadre de la discussion de la loi de finances pour 1974, les questions suivantes, encore en suspens, devraient recevoir, en toute équité, les solutions attendues : 1° l'application de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation permanente dont le financement incombe à l'Etat pour les maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé ; 2° la fixation du forfait d'externat pour les établissements sous contrat d'association, en conformité avec les estimations des services du budget du ministère de l'éducation nationale ; 3° le rétablissement de l'allocation scolaire que ne peuvent percevoir les familles des élèves sous contrat simple ; 4° le rajustement des crédits affectés aux établissements d'enseignement agricole ; 5° la suppression de toute discrimination à l'égard des familles dont les enfants fréquentent les écoles d'enseignement privé, en matière de bourses, des transports, des fournitures scolaires. Il lui demande s'il peut lui faire connaître ses intentions à l'égard du règlement des problèmes qu'il vient d'évoquer.

Travailleurs étrangers (protestation contre l'inauguration à Pau d'une maison d'Espagne).

5067. — 6 octobre 1973. — M. Tourné attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la vive émotion et les protestations que suscite, peu de temps après la démonstration des parachutistes franquistes à Castres, l'inauguration à Pau d'une « Maison d'Espagne » en présence d'importantes personnalités du régime espagnol, dont le directeur général de l'Institut espagnol d'émigration. Cette « Maison » se substituerait au foyer espagnol qui fonctionne actuellement selon les principes définis par la loi de 1901. Or, d'après les statuts et le règlement qui ont été rédigés à Madrid, les conditions de son fonctionnement seraient à la fois antidémocratiques et tout à fait contraires à la législation française en vigueur. Il s'agirait en fait d'une officine de propagation de l'idéologie fasciste comme en atteste la distribution gratuite d'un « Agenda 1973 » publié par l'Institut espagnol de l'émigration et qui contient entre autres l'apologie des principes fascistes du Mou-

vement national espagnol. Cette installation s'intègre dans la suite logique de la collusion entre les Gouvernements français et espagnol en vue de développer une campagne d'intégration des travailleurs immigrés dans le sens des intérêts immédiats des monopoles capitalistes et visant à diviser les travailleurs français et immigrés. Tout en s'affirmant favorable au nécessaire développement de l'animation socio-éducative et culturelle au profit des travailleurs immigrés, il n'apparaît pas possible de tolérer que sur le sol national français de telles institutions puissent être des relais pour la propagation de l'idéologie fasciste. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à l'introduction dans notre pays, par le Gouvernement espagnol, de principes antidémocratiques se substituant aux textes de la législation française et faire respecter les dispositions de la loi de 1901 concernant la gestion de ce type d'association.

Industrie métallurgique (arrêt de l'embauchage aux Acières d'Ugine).

5068. — 6 octobre 1973. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur l'inquiétude du personnel des Acières d'Ugine, à la suite de l'arrêt de l'embauchage depuis le 1^{er} juillet 1973. La direction vient d'informer le comité d'établissement d'une diminution à court terme de 500 emplois ouvriers par le non-renouvellement des embauches sous contrat, par le non-remplacement des départs et la suppression de l'embauchage. Cette réduction sensible des effectifs dans une usine qui occupe actuellement 3.900 personnes dont 3.000 ouvriers, suscite de vives interrogations quant à l'évolution de l'emploi dans les prochaines années. Dans l'immédiat, une telle décision entraîne de graves répercussions pour cette région, notamment en ce qui concerne la possibilité pour les jeunes de trouver un emploi sur place à la fin de leur scolarité et aussi du fait des retombées inévitables qui frappent les petites entreprises soustraitantes et le commerce local. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le plein emploi et mettre fin à une évolution nuisible à l'équilibre régional.

Français à l'étranger (retraite de l'Office chérifien des phosphates résidant en France : double imposition).

5069. — 6 octobre 1973. — M. Barel demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles dispositions il compte prendre pour que tous les retraités de l'Office chérifien des phosphates, résidant en France, victimes de la double imposition pendant la période 1958 à 1964, perçoivent le remboursement intégral de la somme qui leur a été prélevée injustement pendant sept années. Des retraités résidant dans l'Hérault, le Var, l'Isère, victimes de cette injustice, ont déjà perçu leur dû. Il n'y a pas de raisons que la prescription soit opposée à de très nombreux retraités qui font la demande de ce remboursement. Cette prescription ne peut être objectée aux retraités de l'O. C. P. qui, depuis quinze ans, ne cessent de réclamer le remboursement de cette somme, et ne doivent donc pas subir de préjudice du fait de la lenteur du Gouvernement qui, cependant, leur avait fait beaucoup de promesses.

Téléphone (attribution de trois lignes à une société située à Paris 18^e).

5070. — 6 octobre 1973. — M. Ballot attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les difficultés rencontrées par la Société Tic, dans le 18^e arrondissement de Paris, dont la demande d'attribution de trois lignes téléphoniques n'a toujours pas reçu de réponse favorable. Le retard mis à l'installation de ces lignes crée une gêne sérieuse à l'activité de cette société dont la quarantaine d'employés utilisent en permanence le téléphone pour les contacts avec la clientèle. La seule ligne dont dispose la société est notablement insuffisante. Il lui demande s'il peut intervenir auprès des services compétents pour que la société intéressée puisse disposer d'un outil de travail indispensable.

Polonais (contrôle de sortie et de rentrée en France).

5071. — 6 octobre 1973. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité d'améliorer le contrôle de sortie et de rentrée en France de Polonais se rendant en vacances en Pologne. La mise en circulation des autoroutes Bruxelles et Paris-Liège a sensiblement amélioré les liaisons internationales. Les Français d'origine polonaise qui se rendent en voiture dans leur pays d'origine utilisent ces autoroutes. Il faut cependant préciser

que souvent ils enmènent avec eux des parents habitant la région du Nord depuis plus de cinquante ans qui ont conservé leur nationalité polonaise. L'autorisation de sortie et le contrôle du retour en France ne sont accordés par la préfecture que s'ils passent par le poste Bettignies, par Jeumont, ce qui les oblige à faire un long détour. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit modifiée cette note administrative qui date de plus de trente ans.

S. N. C. F. (carte vermeil : suppression du kilométrage minimum).

5072. — 6 octobre 1973. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les modalités d'attribution de la carte « vermeil » donnant droit aux retraités à réduction sur les transports S. N. C. F. Cette carte ne donne pas droit à circulation sur un certain nombre de trains — par ailleurs, il faut parcourir au moins 70 kilomètres pour pouvoir en bénéficier. Or précisément ce sont le plus souvent de petits déplacements qu'effectuent les personnes âgées ; la modicité de leurs revenus et l'augmentation continue des tarifs S. N. C. F. limitent de ce fait leurs possibilités de sortie. Elle lui demande s'il ne convient pas de supprimer ou de réduire le kilométrage exigé pour faire usage de la carte et de lever toute restriction de circulation aux titulaires de celle-ci.

Bruit (groupes réfrigérants d'une patinoire, rue Edouard-Pailleron : nuisances sonores).

5073. — 6 octobre 1973. — **M. Flisblin** expose à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** un cas relevant de son autorité et qui est typique des difficultés existant actuellement pour obtenir que des mesures efficaces soient prises contre les nuisances sonores. A la suite de l'installation d'une patinoire rue Edouard-Pailleron, de nombreuses réclamations ont été formulées en raison de troubles causés par le fonctionnement intermittent, de jour comme de nuit, de groupes réfrigérants situés sur le toit de la piscine contiguë à la patinoire. Répondant à une question écrite du 7 octobre 1972 des conseillers de Paris de l'arrondissement, le préfet de police faisait savoir (B. M. O. du 17 novembre 1972) que : « l'enquête effectuée par le service d'inspection des établissements classés ayant montré le bien-fondé de la plainte, l'exploitant a été invité à prendre toutes mesures utiles pour faire cesser la gêne en modifiant l'installation des réfrigérants placés sur la toiture de l'immeuble. Une vérification sera effectuée, à l'expiration du délai impartit, en vue de s'assurer de l'efficacité des mesures prises ». Or, aucune modification n'étant intervenue, une nouvelle question écrite était publiée au B. M. O. du 17 janvier 1973 demandant quels étaient les délais impartis à l'exploitant pour procéder aux modifications nécessaires. Le B. M. O. du 30 mars 1973 publiait la réponse du préfet de police indiquant que, par un arrêté « en date du 9 mars 1973, les aménagements des installations de la piscine située 30, rue Edouard-Pailleron, ont été imposés au président directeur général de la Société des piscines de France. L'exécution et l'efficacité de ces travaux seront contrôlées dès que les délais impartis pour ces travaux seront passés ». L'auteur de la présente question s'étant enquis auprès du préfet de police des délais impartis aux sociétés concernées par la réalisation de l'arrêté du 9 mars, recevait, le 25 mai 1973, une réponse indiquant notamment : « les travaux d'insonorisation doivent être réalisés pendant la période d'été ». La période d'été est achevée et la société vient de remettre en fonctionnement les groupes réfrigérants, sans qu'aucun des travaux prévus n'ait été réalisé ce qui, par conséquent, trouble gravement le repos nocturne des riverains. Il lui demande donc : 1° s'il lui paraît normal que, dans une affaire apparemment aussi simple, et qui ne nécessite que des travaux relativement modestes pour mettre fin à une activité bruyante, les pouvoirs publics se révèlent pratiquement incapables de faire appliquer les mesures qu'ils jugent cependant nécessaires ; 2° quelles mesures il préconise dans ce cas précis pour obliger la société responsable à procéder enfin aux travaux prescrits par l'arrêté préfectoral ; 3° s'il a l'intention d'intervenir pour hâter la réalisation des dites mesures.

Maladies de longue durée (retraités aux ressources modestes : système de tiers payant).

5074. — 6 octobre 1973. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les difficultés financières présentées par les petits retraités porteurs d'une maladie de longue durée, particulièrement onéreuse, et qui bénéficient de ce fait de l'exonération du ticket modérateur ; ces catégories qui,

pour une grande part d'entre elles, ne peuvent bénéficier de l'aide médicale, se voient obliger d'avancer les frais souvent considérables de leur traitement, ce qui leur pose parfois des problèmes véritablement insolubles. Il serait souhaitable pour ces catégories là, qu'un système de tiers payant puisse être mis en application ce qui ne changerait rien quant aux dépenses budgétaires, mais qui faciliterait considérablement l'accès aux soins de ces malades. Il lui demande s'il n'entend pas instituer un système de tiers payant pour les petits retraités porteurs de maladies de longue durée et particulièrement onéreuses.

Armée (utilisation du tunnel désaffecté Le Capelier, Valcroze [Gard]).

5075. — 6 octobre 1973. — **M. Millet** tient à signaler à **M. le ministre des armées** l'inquiétude des populations de la région d'Alzon (Gard) en raison des explosions qui se produisent dans le tunnel désaffecté S. N. C. F. au lieu-dit Le Capelier proche du hameau de Valcroze. Ce tunnel est dans les mains des autorités militaires. Sa destination et son utilisation sont inconnues. Il s'y produit des explosions qui ébranlent le voisinage. Il lui demande à quelle destination militaire est utilisé le tunnel désaffecté et quelle est la nature des explosions qui s'y produisent.

Bourses et allocations d'études (prise en considération du revenu cadastral ou de la déclaration de récolte des viticulteurs).

5076. — 6 octobre 1973. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation anormale régnant dans les cantons viticoles pour l'obtention de bourses scolaires. En effet, on demande à ces viticulteurs un revenu chiffré ce qui pose des problèmes techniques difficiles et dont le contrôle est quelque peu aléatoire, alors que le revenu cadastral d'une part, et la déclaration de récoltes d'autre part, peuvent servir de base de référence sans qu'aucune contestation ne soit possible. Il lui demande s'il ne pense pas utiliser comme base pour l'obtention de bourses scolaires pour les viticulteurs le revenu cadastral ou la déclaration de récoltes de cette catégorie de paysans.

Rentes viagères (indexation sur le coût de la vie).

5077. — 6 octobre 1973. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le problème des petits rentiers viagers dont la rente n'est pas indexée à l'élévation du coût de la vie et qui se trouvent donc en conséquence dans une situation aggravée d'année en année. Un exemple particulièrement significatif est donné par une rentière dont l'augmentation globale de la rente durant treize années n'a été que de 23,33 p. 100. Il lui demande s'il n'entend pas indexer ces rentes au coût de la vie.

Accidents du travail (extension de la législation à tous les élèves de l'enseignement technique public).

5078. — 6 octobre 1973. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mécontentement des élèves et des parents d'élèves de l'enseignement technique appartenant à des classes auxquelles la circulaire n° 73-306 du 26 juillet 1973, publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 6 septembre dernier, a retiré le bénéfice de la législation sur les accidents du travail. Cette circulaire a en effet supprimé à certains élèves de l'enseignement technique un avantage accordé depuis de nombreuses années, avantage qui aurait au contraire mérité d'être étendu à tous les élèves de l'enseignement public. Il lui demande s'il n'estime pas que la simple équité réclame le rétablissement de ce bénéfice à tous les élèves de l'enseignement technique et de l'annulation des dispositions contraires de ladite circulaire.

Mineurs (travailleurs de la mine : suppression de la redevance de garage).

5079. — 6 octobre 1973. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur l'obligation faite aux agents des houillères du Nord et du Pas-de-Calais depuis quelques mois, de payer à celle-ci une redevance annuelle pour le terrain sur lequel a été implanté un garage. Cette taxe, actuellement de 53 F est indexée sur le coût de la construction et révisée chaque année. Cette taxe foncière privée qui ne fait l'objet d'aucune

disposition contractuelle, est en contradiction avec les dispositions de l'article 23 du statut du mineur qui accorde la gratuité du logement et de ses dépendances. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre une décision d'annulation de cette redevance que n'avaient jamais payée les mineurs jusqu'ici.

Impôts locaux (report de la date de recouvrement au 15 janvier 1974 : Ile-Saint-Denis).

5080. — 6 octobre 1973. — M. Fajon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de la décision prise par son administration en vertu d'une instruction ministérielle de procéder, avant le 15 novembre prochain, au recouvrement des impôts locaux dans la commune de l'Ile-Saint-Denis. Cette décision est d'autant plus injustifiée que les impôts locaux de l'année précédente ont été payés le 15 janvier dernier par les contribuables de la ville concernée. Ceux-ci vont donc devoir s'acquitter à deux reprises au cours de cette année de l'imposition locale, alors que les difficultés financières et sociales rencontrées par les familles vont croissant, notamment à la suite de la hausse du coût de la vie enregistrée ces derniers mois. En conséquence, il lui demande s'il entend surseoir au prélèvement des impôts locaux dans la commune précitée et reporter, comme par le passé, la date limite de versement au 15 janvier.

Agriculture de montagne (prime à la vache : publication de la directive communautaire).

5081. — 6 octobre 1973. — M. Maisonnat rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'un certain nombre de mesures en faveur de l'agriculture de montagne ont été définies lors de la conférence annuelle de 1973 ; c'est ainsi que les agriculteurs peuvent prétendre à la prime de 200 F à unité de gros bétail (ou prime à la vache tondeuse) qui avait été perçue déjà — pour certains d'entre eux, en application du décret du 4 janvier 1972. Cette disposition doit faire l'objet d'une directive communautaire qui, semble-t-il, n'a pas encore été prise. Ce retard est de nature à inquiéter les éventuels bénéficiaires de la prise qui, à quelques mois de la fin de l'année, se demandent si la prime sera versée durant l'exercice 1973. Il lui demande s'il peut lui préciser à quelle date sera publiée la directive communautaire et dans quels délais sera versée la prime à l'unité de gros bétail.

Chèques postaux (centre électronique de Grenoble : réduction de la durée du travail).

5082. — 6 octobre 1973. — M. Maisonnat expose à M. le ministre des postes et télécommunications la situation anormale du personnel du centre de chèques postaux de Grenoble par rapport à celle d'autres agents de centres identiques. En effet, le centre de Grenoble, ouvert en mai 1971, est le deuxième de la région Rhône-Alpes doté de moyens électroniques. Or, la durée hebdomadaire du travail y est de 38 h 30 contre 37 h 30 à Lyon-Chèques. De ce fait, des employés mutés à Grenoble ont vu leur temps de travail augmenté. D'autre part, en 1971, des décisions avaient été prises tendant à réduire et à uniformiser le temps de travail dans les centres de chèques électroniques. Il lui demande quelles mesures il entend prendre rapidement pour que soit satisfaite la revendication du personnel du centre de chèques postaux de Grenoble.

Agriculture de montagne (intégration dans les zones de montagne des hameaux situés au-dessus de 600 mètres : Isère).

5083. — 6 octobre 1973. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural la situation de certains agriculteurs qui vivent entre 600 et 1.200 mètres d'altitude, connaissant par conséquent toutes les contraintes de l'hiver montagnard et qui se trouvent écartés du bénéfice des mesures prévues pour l'agriculture de montagne parce qu'ils habitent des hameaux de communes dont le chef-lieu se trouve dans la vallée au-dessous de 600 mètres. Les arrêtés des 26 juin 1961 et 22 août 1962 n'ont, en effet, intégré en zone de montagne que des territoires entiers de commune. Il y a là une lacune à combler. Des études entreprises par exemple dans le département de l'Isère, montrent que 19 sections ou hameaux habités par 75 exploitants, remplissent les conditions prévues pour être classés en zone de montagne. Il lui demande s'il n'entend pas procéder rapidement à ces régularisations permettant aux agriculteurs de ces secteurs de recevoir les aides annoncées à l'occasion de la conférence annuelle.

Assurances sociales agricoles (report du délai de paiement des cotisations).

5084. — 6 octobre 1973. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les cotisations de la mutualité sociale agricole, et notamment la cotisation vieillesse, sont exigibles le 31 juillet de chaque année, le délai de paiement étant de deux mois. Cette mesure fait qu'en particulier les petits exploitants éprouvent des difficultés pour régler les sommes dues en temps utile. En effet, au 30 septembre, les agriculteurs ne sont pas encore réglés de leurs livraisons, lorsqu'il s'agit, par exemple, de céréales ou bien encore, et c'est le cas en particulier des producteurs de noix, la récolte n'est pas encore faite. Il apparaît que le délai de paiement des cotisations devrait être porté au moins à trois mois à partir de la date d'exigibilité. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas prendre des dispositions en ce sens.

Crédit agricole (exclusion du financement des récoltes des plafonds en vigueur).

5085. — 6 octobre 1973. — M. Maisonnat rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que des mesures antérieures ont été prises pour l'encadrement du crédit. Elles ont, pour les caisses de crédit agricole notamment, porté sur la limitation de la progression des en cours de crédit par rapport à l'année précédente : 14 p. 100 actuellement et 13 p. 100 au 31 décembre 1974. Ces mesures ne tiennent pas compte de l'importante érosion monétaire des mois écoulés. Les caisses régionales et locales se trouvent alors placées, compte tenu du sous-plafonnement qui leur est imposé pour les prêts à court terme, dans l'impossibilité de satisfaire les demandes habituellement présentées par les agriculteurs pour le financement de leur récolte, leur assurant ainsi la trésorerie nécessaire pour faire face à leurs échéances. Cette situation crée une gêne considérable en particulier aux petits et moyens exploitants. Il lui demande s'il n'estime pas utile de revoir cette question et d'exclure les prêts pour financement des récoltes des plafonds actuellement imposés.

Anciens combattants (jeunes voulant rejoindre les Forces françaises libres et arrêtés en Espagne).

5086. — 6 octobre 1973. — M. Laurissergues attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le problème soulevé par les jeunes français âgés de moins de vingt et un ans qui ont choisi, durant la dernière guerre, de continuer le combat en rejoignant les forces françaises libres. Arrêtés en Espagne, ils ont, du fait de leur âge et de la convention de Genève, subi un internement limité en prison, le reste du temps étant effectué en résidence surveillée. Ils ne peuvent actuellement faire valoir leur droit en raison de la durée d'emprisonnement qui a été inférieure à quatre-vingt-dix jours effectifs de prison. Il lui demande s'il n'estime pas devoir faire intervenir dans le décompte, le temps de la résidence surveillée qui représentent bien pour eux, du fait de leur âge, une privation importante de liberté.

Handicapés (attribution de la plaque G.I.C. facilitant le stationnement à l'accompagnateur d'un handicapé).

5087. — 8 octobre 1973. — M. Laurissergues expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'utilité qu'il y aurait à faire bénéficier les accompagnateurs de handicapés moteurs de la plaque G.I.C. En effet, l'absence de cette plaque sur le pare-brise de la voiture qui transporte un handicapé, pose de difficiles problèmes de stationnement. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser l'attribution de la plaque G.I.C. à l'accompagnateur, étant entendu que pour en faire état, le handicapé qu'il véhicule doit se trouver dans la voiture.

Bourses et allocations d'études (attribution aux enfants d'étrangers).

5088. — 6 octobre 1973. — M. Laurissergues attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de l'attribution de bourses à des enfants d'étrangers. Dans la question écrite déposée le 14 juillet 1973, sous le numéro 3303, il était précisé que l'extension de l'octroi de ces bourses était envisagée dès la rentrée sous réserve de la modification de la réglementation en vigueur, c'est-à-dire du décret n° 5939 du 2 janvier 1959 portant règlement d'administration publique. Il lui demande si, conformément à cette réponse, il pense pouvoir réaliser la modification annoncée dans les délais prévus.

Fiscalité immobilière (détermination de la plus-value de cession : sous-estimation du prix de revient).

5089. — 6 octobre 1973. — **M. Boudon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions relatives à l'imposition des plus-values immobilières comportent, pour la détermination du prix de revient des biens cédés, une augmentation de 3 p. 100 seulement du prix d'acquisition pour chacune des années éconlées. Il lui signale que cette méthode a pour effet, compte tenu des taux actuels de dépréciation monétaire, de sous-estimer le prix de revient réel et, par conséquent, de soumettre à l'imposition des plus-values de caractère partiellement fictif. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas équitable de porter ce taux de réévaluation à un niveau plus réaliste, par référence notamment à l'indice du coût de la construction, au moment où il est envisagé de porter de cinq à dix ans le délai de prise en compte des plus-values immobilières réputées spéculatives.

Etrangers (permis de séjour : refus à huit jeunes Européens).

5090. — 6 octobre 1973. — **M. Le Foll** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de huit jeunes gens, venus de Suisse, d'Autriche, d'Allemagne, de Grande-Bretagne pour travailler dans une coopérative de production agricole près de Forcalquier, et à qui le permis de séjour aurait été refusé par le ministre de l'intérieur, sans qu'aucune condamnation ait été prononcée contre eux pour crimes ou délits de droit commun commis sur le territoire français. Si ces informations sont exactes, il lui demande s'il faut en conclure que la construction européenne telle que la conçoit le Gouvernement français s'exprime dans la répression arbitraire du ministre de l'intérieur ?

Etrangers (permis de séjour : refus à huit jeunes Européens).

5091. — 6 octobre 1973. — **M. Le Foll** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact qu'un permis de séjour a été refusé à huit jeunes gens de nationalité autrichienne, allemande, suisse et britannique travaillant dans une coopérative de production agricole près de Forcalquier. Dans l'affirmative, il voudrait connaître les raisons de cette décision, assortie de l'obligation de quitter le territoire français dans les huit jours. Si ces personnes n'ont pas été condamnées par un tribunal français pour des crimes ou délits de droit commun, au profit de quelle répression monsieur le ministre met-il ces mesures arbitraires ?

Fiscalité immobilière (impôt sur le revenu : déduction des intérêts des prêts contractés pour l'acquisition de l'habitation principale).

5092. — 6 octobre 1973. — **M. Allainmat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les conditions dans lesquelles sont établies, en ce qui concerne les déclarations de revenus, les déductions pour l'habitation principale entrant dans le décompte des charges à déduire. S'agissant en particulier « des intérêts versés s'appliquant à l'une des dix premières annuités des emprunts contractés pour la construction de l'immeuble dont le contribuable est propriétaire », les déductions sont encore limitées à 5.000 francs plus 500 francs par personne à charge. Or, il ne fait aucun doute que depuis la date d'application de cette mesure, certes appréciée de tous ceux qui avaient et qui ont encore recours à l'emprunt, les prix de la construction, donc le montant des emprunts et par conséquent celui des intérêts, ont considérablement augmenté, atténuant ainsi la portée initiale de la déduction de charges dont bénéficie l'ayant droit. Il lui demande si, dans les mesures envisagées en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, il ne serait pas possible d'harmoniser le montant actuel des déductions avec l'importance des emprunts que doivent maintenant souscrire les familles qui désirent accéder à la propriété.

Sécurité sociale militaire (remboursement aux retraités des cotisations indûment perçues).

5093. — 6 octobre 1973. — **M. Lafay** remercie **M. le ministre des armées** de sa réponse du 22 septembre à la question écrite n° 1706 qu'il lui a posée, le 25 mai 1973, au sujet du remboursement d'une fraction des cotisations de sécurité sociale, indûment retenues sur les pensions militaires de retraites. Cependant, la décision, prise par l'administration, de ramener de 2,75 à 1,75 p. 100 le taux de ces cotisations, à partir du 7 juillet 1972, date de l'arrêt du Conseil d'Etat qui est à l'origine de cette régularisation, appelle de sa

part une réserve. Il est, en effet, de jurisprudence constante que les actes administratifs annulés pour excès de pouvoir sont réputés n'être jamais intervenus. Le décret n° 69-11 du 2 janvier 1969 qui avait porté de 1,75 à 2,75 p. 100 le taux des cotisations en cause pour compter du 1^{er} octobre 1968 a été annulé par l'arrêt précité parce qu'il était contraire aux dispositions de l'article L. 602 du code de la sécurité sociale. Conformément à la jurisprudence sus-rappelée, cette annulation ne devrait donc pas prendre effet du 7 juillet 1972, mais du 1^{er} octobre 1968, date d'entrée en vigueur du décret, et les cotisations précomptées sur les pensions devraient être ramenées au taux de 1,75 p. 100 à partir de cette dernière date. Il lui demande s'il envisage d'inviter ses services à prendre des dispositions à cet effet car l'éventualité d'une modification, par voie législative de l'article précité du code de la sécurité sociale, qui permettrait d'établir désormais sur une base réglementaire le taux de 2,75 p. 100 ne saurait restreindre la portée de la jurisprudence sus-rappelée, la loi nouvelle qui serait susceptible d'être votée pour aménager le libellé de l'article L. 602 ne pouvant rétroagir sans mettre en échec l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 7 juillet 1972.

Carte nationale d'identité (mention du prénom usuel au lieu de celui de l'état civil).

5094. — 6 octobre 1973. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la justice** si une femme peut modifier sur ses papiers d'identité le prénom s'y trouvant, et le remplacer par celui qu'elle porte couramment dans sa famille et dans ses relations. Dans l'affirmative, quelle procédure devrait être suivie pour modifier ses papiers d'identité.

Etablissements publics (lycée Chaptal de Paris).

5095. — 6 octobre 1973. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'état déplorable dans lequel se trouvent les bâtiments du lycée Chaptal. La salle des fêtes a dû être fermée en attendant l'ouverture d'une sortie de secours imposée par les règlements, les toitures sont délabrées, l'eau coule en plusieurs points des dortoirs. Les travaux de couverture entrepris en 1971 ont été suspendus. Une dalle destinée à protéger la chaufferie n'est pas étanche et les infiltrations d'eau de pluie dégradent ces locaux qui viennent d'être rénovés. Les verrières sont en mauvais état et celle du grand lycée est à refaire entièrement, les canalisations d'eau et de gaz laissent apparaître une usure dangereuse. Enfin, en dépit des promesses faites depuis trois ans, les deux laboratoires de chimie prévus pour 1972 n'ont pas été réalisés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre.

Animaux (chiens vaccinés contre la rage mordus par un renard).

5096. — 6 octobre 1973. — **M. Gravelle** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que la réglementation actuelle fait une obligation, en cas d'épidémie de rage déclarée, d'abattre systématiquement tous les chiens mordus par un renard ou tout autre animal. Les propriétaires de chiens, chasseurs ou autres, sont très émus de cette mesure particulièrement sévère et souhaitent de la voir assouplir tout en respectant les mesures préventives indispensables. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en cas d'épidémie de rage déclarée, les chiens vaccinés, mordus par un renard ou tout autre animal, ne devraient plus être abattus systématiquement mais mis en quarantaine sous surveillance vétérinaire.

Communes (personnel. — Police municipale : autorité investie du pouvoir de notation).

5097. — 6 octobre 1973. — **M. Senès** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la circulaire n° 126 du 26 février 1962 relative à la notation du personnel communal insérée au statut général du personnel communal prévoit au paragraphe II, rubrique « Etablissement des notes. — Autorité investie du pouvoir de notation » qu'il est tout d'abord fait appel à l'agent d'encadrement immédiat ou chef de service pour l'établissement de la note provisoire et appréciations. Or dans des villes de cinq à dix mille habitants certains postes de police municipale ont à leur tête un fonctionnaire de police nationale, officier ou inspecteur principal, sous les ordres duquel se trouve, dans la plupart des cas, un brigadier-chef de police municipale qui est le représentant

direct du maire. Il lui demande de préciser si : 1° le brigadier-chef de police municipale doit être considéré comme chef de service du personnel de police municipale ; 2° la notation provisoire et appréciations doivent être établies par le brigadier-chef, fonctionnaire municipal, ou par le chef de poste, fonctionnaire de l'Etat, en ce qui concerne la notation annuelle des gardiens de police municipale.

Mutualité sociale agricole (cotisations sociales des exploitants agricoles : report de leur date d'exigibilité).

5098. — 6 octobre 1973. — M. Gau expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la règle prévue au décret n° 65-47 du 15 janvier 1965, selon laquelle les cotisations du régime des prestations familiales agricoles et des régimes agricoles d'assurance vieillesse et d'assurance maladie, maternité et invalidité des personnes non salariées sont exigibles au plus tard le 31 juillet, toute somme non versée dans le délai de deux mois à compter de la date d'exigibilité étant majorée de 10 p. 100, présente de sérieux inconvénients pour la plupart des exploitants agricoles dans la mesure où la date dont il s'agit se situe à une période à laquelle les récoltes ne sont pas encore faites ou, en tout cas, le produit de leur vente n'est pas encore encaissé (céréales, fruits, noix, etc.). Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de modifier le décret précité, soit en reportant la date d'exigibilité, par exemple au 31 août ou au 30 septembre, soit en allongeant la durée du délai au terme duquel les sommes non versées donnent lieu à majoration.

Mutualité sociale agricole (cotisations sociales des exploitants agricoles : report de leur date d'exigibilité).

5099. — 6 octobre 1973. — M. Gau expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la règle prévue au décret n° 65-47 du 15 janvier 1965, selon laquelle les cotisations du régime des prestations familiales agricoles et des régimes agricoles d'assurance vieillesse et d'assurance maladie, maternité et invalidité des personnes non salariées sont exigibles au plus tard le 31 juillet toute somme non versée dans le délai de deux mois à compter de la date d'exigibilité étant majorée de 10 p. 100, présente de sérieux inconvénients pour la plupart des exploitants agricoles dans la mesure où la date dont il s'agit se situe à une période à laquelle les récoltes ne sont pas encore faites ou, en tout cas, le produit de leur vente n'est pas encore encaissé (céréales, fruits, noix, etc.). Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de modifier le décret précité, soit en reportant la date d'exigibilité, par exemple au 31 août ou au 30 septembre, soit en allongeant la durée du délai au terme duquel les sommes non versées donnent lieu à majoration.

Mutualité sociale agricole (exploitants victimes de calamités agricoles : remise de cotisations sociales).

5100. — 6 octobre 1973. — M. Gau expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il est admis, par interprétation de l'article 1077 du code rural, que les comités départementaux des prestations sociales agricoles et les caisses de mutualité sociale agricole peuvent accorder des remises exceptionnelles, partielles ou totales, des cotisations d'allocations familiales à l'exploitant victime d'inondations, d'intempéries ou de calamités agricoles. Etant donné que ces cotisations ne représentent qu'une part de la charge supportée par l'exploitant, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'étendre l'application de cette mesure aux cotisations de l'assurance maladie et de l'assurance vieillesse.

Mutualité sociale agricole (exploitants victimes de calamités agricoles : remise de cotisations sociales).

5101. — 6 octobre 1973. — M. Gau expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'il est admis, par interprétation de l'article 1077 du code rural, que les comités départementaux des prestations sociales agricoles et les caisses de mutualité sociale agricole peuvent accorder des remises exceptionnelles, partielles ou totales, des cotisations d'allocations familiales à l'exploitant victime d'inondations, d'intempéries ou de calamités agricoles. Etant donné que ces cotisations ne représentent qu'une part de la charge supportée par l'exploitant, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'étendre l'application de cette mesure aux cotisations de l'assurance maladie et de l'assurance vieillesse.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE

Instructeurs de l'ex-plan de scolarisation de l'Algérie.

4104. — 11 août 1973. — M. Le Pensec indique à M. le Premier ministre (fonction publique) que, par un arrêt rendu le 17 janvier 1973, le Conseil d'Etat décidait « que les membres du corps des instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie sont fondés à soutenir qu'en refusant d'engager la procédure qui eut permis l'adoption de la mesure de classement, qu'ils sollicitaient, le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'économie et des finances ont excédé leurs pouvoirs ». Or, six mois après cet arrêt, les ministères intéressés ne semblent pas vouloir engager la procédure de classement catégoriel. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le corps des instructeurs soit très prochainement classé dans l'une des quatre catégories de la fonction publique, et ce, conformément à l'article 17 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires et de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat en date du 17 janvier 1973.

Réponse. — La régularisation du statut particulier des instructeurs, sur le point qui fait l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire, est actuellement en cours.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Notation (manque de maîtres-nageurs, sauveteurs).

2528. — 20 juin 1973. — M. Jacques Legendre expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) qu'un grave problème de recrutement de maîtres-nageurs, sauveteurs se pose actuellement. Toute piscine devant obligatoirement être sous leur surveillance effective, ils sont de plus en plus demandés. Or, le nombre de candidats au concours annuel de recrutement stagne. De ce fait, les municipalités manquent de maîtres-nageurs, sauveteurs, des piscines doivent fermer, d'autres réduisent leur horaire. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire pour pallier cette situation et s'il n'estime pas souhaitable d'autoriser les municipalités à augmenter la rémunération des maîtres-nageurs, sauveteurs.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'une étude approfondie des services du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre et du comité consultatif de l'enseignement de la natation. Il a été constaté effectivement une crise du recrutement des maîtres-nageurs, sauveteurs dont la présence, d'après les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 51-662 du 24 mai 1951, est obligatoire « pour toute baignade d'accès payant, pendant les heures d'ouverture au public ». Cette crise est due à plusieurs causes, dont l'une d'elles semble être la difficulté des épreuves du diplôme d'Etat de maître-nageur, sauveteur, due essentiellement au souci d'assurer la sécurité des nageurs (un candidat sur trois ou quatre est reçu aux examens). Aussi une refonte de la loi précitée et des textes relatifs au diplôme de maître-nageur, sauveteur doit-elle conduire à distinguer sans ambiguïté les tâches de surveillance de celles d'enseignement, et donner lieu prochainement à la création d'un brevet de nageur sauveteur sanctionnant exclusivement une compétence en matière de sécurité. Cette réforme devrait ainsi permettre le recrutement en nombre suffisant d'un personnel chargé essentiellement d'assurer la sécurité sur les plans d'eau et bassins. D'autre part, la création d'un brevet d'Etat à trois degrés sanctionnera les compétences pédagogiques d'éducateurs spécialistes de la natation dans les domaines de l'instruction, du perfectionnement et de la formation au plus haut niveau. Ainsi les textes en cours d'élaboration semblent-ils de nature à apporter une solution à la question posée par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, les répercussions que la réforme énoncée ci-dessus est susceptible d'entraîner au plan d'un relèvement par les municipalités des rémunérations des maîtres-nageurs devront être examinées dans le cadre de la procédure prévue par l'article 510 du code de l'administration communale.

Etablissements scolaires (C. E. S. de Bain-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine), conditions d'utilisation du gymnase).

4086. — 11 août 1973. — M. Hage attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur les conditions d'utilisation du gymnase du C.E.S. de Bain-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine). Les élèves de cet établissement nationalisé ne peuvent, en effet, utiliser le gymnase attaché au C.E.S. qu'un jour un quart par semaine, c'est-à-dire moins de vingt-cinq minutes pour chacune des vingt-quatre classes. Le reste du temps, le gymnase est mis à la disposition des écoles privées de la ville. Cette situation, qui réserve à l'enseignement public la portion congrue lui paraît particulièrement anormale, d'autant que les élèves du C.E.S. ne sont pas autorisés en retour à utiliser les installations des écoles privées, notamment leur piscine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire respecter le droit sacré des élèves de l'enseignement public à des installations qui leur sont normalement leur être réservées, à tout le moins pour la durée correspondant à leurs besoins.

Réponse. — Les heures d'utilisation du gymnase du C.E.S. de Bain-de-Bretagne ont été réparties par la municipalité propriétaire au prorata du nombre d'élèves fréquentant aussi bien les établissements publics que les établissements privés. Cette règle de la proportionnalité adoptée par la municipalité de Bain-de-Bretagne ne s'oppose à aucun texte actuellement en vigueur. En effet l'article 8 de la circulaire du 4 mai 1966 relative aux engagements des collectivités publiques ou privées admises à bénéficier d'une subvention de l'Etat pour des travaux d'équipement sportif précise que « les installations devront être mises à la disposition des établissements de l'enseignement public et, sur autorisation et aux conditions fixées par la collectivité propriétaire des équipements, à la disposition des établissements d'enseignement privés, sous la responsabilité de ces établissements et de leur encadrement ». Cette notion « d'ouverture à tous » est confirmée par la loi du 13 juillet 1971 qui stipule dans son article 1^{er} « les équipements sportifs et socio-éducatifs édifiés avec l'aide financière de l'Etat sont accessibles à toutes les catégories d'usagers ». Il convient par ailleurs de signaler que la municipalité de Bain-de-Bretagne met gratuitement ses équipements à la disposition des élèves du C.E.S., alors qu'elle serait en droit de demander une participation aux frais de fonctionnement.

Education physique (fonctionnement des installations sportives).

4293. — 1^{er} septembre 1973. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que dans le cas des établissements d'Etat ou nationalisés le fonctionnement des installations sportives est géré par ces établissements alors que dans d'autres cas les charges de gestion incombent aux communes. Il cite le cas de Jarny où les installations du lycée Jean-Zay sont gérées dans le cadre de l'établissement, alors que celles qui desserviront ultérieurement le C.E.S. Alfred-Mézières, le C.E.S. Aragon et, éventuellement, le C.E.T. Commune-de-Paris, seront municipales. Il rappelle que la municipalisation des installations sportives va de pair avec la politique du plein emploi préconisé par les instances gouvernementales mais qu'elle constitue aussi un facteur d'accroissement des charges des collectivités locales. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que l'Etat suspende ces transferts de charges et prenne à son propre compte l'éducation physique et sportive.

Réponse. — Les frais de fonctionnement des installations sportives utilisées par les élèves de l'enseignement du second degré sont à la charge soit de l'Etat, soit des collectivités propriétaires. Lorsque ces installations sont intégrées à un établissement d'Etat qui en est, de ce fait, propriétaire (cas du lycée Jean-Zay de Jarny), les dépenses de fonctionnement sont supportées par le budget du lycée ou du C.E.S. auquel elles appartiennent. Si des personnes autres que les élèves ont l'autorisation du chef d'établissement de fréquenter ces installations, des frais de location sont normalement demandés à ces utilisateurs. S'il s'agit d'installations intégrées à des établissements nationalisés, la participation du budget de l'établissement aux frais de fonctionnement est limitée au pourcentage prévu dans le décret de nationalisation. Lorsque les installations sportives sont extérieures à l'établissement et appartiennent à une collectivité publique c'est à celle-ci qu'incombent les dépenses de gestion. Cette collectivité est toutefois autorisée à demander aux établissements dont les élèves fréquentent les installations dont elle est propriétaire le paiement de frais de location dont le montant, fixé par une convention, doit être calculé au prorata d'une part du temps d'utilisation et, d'autre part, du pourcentage de participation de l'Etat aux frais de construction de ces équipements. Des crédits inscrits au budget du secré-

tariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le chapitre 34-55 sont mis à la disposition des chefs d'établissements d'enseignement du second degré par les directeurs départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs pour leur permettre de faire face à ces dépenses. Il faut noter toutefois que, malgré une augmentation de 75 p. 100 de ces crédits au cours des deux derniers exercices budgétaires, leur volume est encore insuffisant pour faire face à tous les besoins, c'est pourquoi une nouvelle augmentation est prévue au budget 1974.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Industries chimiques (implantation à Wingles de l'unité de chlorure de polyvinyle).

3331. — 14 juillet 1973. — M. Lucas demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il est en mesure de confirmer l'implantation à Wingles (Pas-de-Calais) de l'unité de chlorure de polyvinyle prévue par la direction de C.D.F. Chimie dans le cadre de la remise en route du réacteur d'ammoniac de l'usine de Mazingarbe. Il insiste pour que le choix de l'implantation de cette unité à Wingles ne soit pas remise en cause. Il rappelle que lors de sa venue dans le Pas-de-Calais, début mars 1972, le Premier ministre de l'époque avait présenté l'installation d'une unité de polyvinyle comme une mesure importante décidée par le Gouvernement, pour amorcer le développement d'une chimie organique préfaçant l'utilisation d'un « steam-cracking » dans la région du Nord.

Réponse. — Il est exact que la Société chimique des Charbonnages (C.D.F. Chimie) va prochainement entreprendre la construction d'une unité de production de chlorure de polyvinyle dont la capacité initiale de 60.000 tonnes/an pourra être portée ultérieurement à 100.000 tonnes/an. L'implantation sera effectuée dans la région du Nord, conformément aux assurances données en mars 1972 par M. Chaban-Delemas, alors Premier ministre. Pour des raisons d'économie et de meilleure gestion, la société a fixé son choix sur Mazingarbe (Pas-de-Calais), le problème de l'emploi, un moment posé à Wingles par la fermeture de l'usine d'engrais de C.D.F. Chimie, ayant par ailleurs pu être résolu par le reclassement de tout le personnel.

Mines et carrières (conseil général des mines).

3662. — 28 juillet 1973. — Dans le texte du décret n° 56-838 du 16 août 1956 dit code minier, il est fait allusion à un conseil général des mines. M. Barthe demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique : a) la référence aux textes constituant ledit conseil général des mines ; b) la composition actuelle du conseil général des mines (nom et qualité des personnes le composant, date de leur nomination).

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ici les précisions qu'il a demandées sur deux points distincts :

a) Textes constituant le conseil général des mines :

S'il semble que ce soit à Louis XI que revient la création d'une véritable administration des mines (ordonnance de septembre 1471), on peut fixer seulement à la fin du XVIII^e siècle la création du conseil général des mines. La loi minière du 28 juillet 1971 prévoit une réorganisation du « corps des officiers des mines » qui intervient le 13 messidor, an II (1^{er} juillet 1794). Il est alors créé un organisme qui est le précurseur du conseil général des mines, c'est un triumvirat — dit conseil des mines — qui a sous ses ordres directs les fonctionnaires des mines (8 inspecteurs, 12 ingénieurs et 20 élèves des mines). C'est à Napoléon I^{er} que reviendra en 1810 le soin de déduire la fonction du commandement dévolue à un seul homme et la fonction consultative confiée à trois sages. La loi du 5 avril 1810 et le décret du 18 novembre 1810 créent à proprement parler : la direction générale des mines et ses services centraux ; le conseil général des mines ; les inspecteurs itinérants ; les services locaux. Aujourd'hui, l'organisation du conseil général des mines est fixée par le décret du 11 mai 1953 modifié successivement par les décrets des 23 juillet 1954, 25 octobre 1957, 23 décembre 1957, 5 décembre 1958, 2 février 1967, 6 juin 1969, 25 avril 1973. Son règlement Intérieur, approuvé par le ministre du développement industriel et scientifique, porte la date du 31 décembre 1969.

b) Composition actuelle du conseil général des mines :

Il est composé des ingénieurs généraux des mines dont les noms suivent :

Vice-président : M. Blancard, délégué ministériel pour l'armement. — Date d'entrée en fonctions : 18 octobre 1969.

Secrétaire général : M. Boucheny. — Date d'entrée en fonctions : 1^{er} janvier 1967.

Président de la section juridique : M. Lagoux. — Date d'entrée en fonctions : 18 décembre 1970.

Président de la section technique : M. Frereau. — Date d'entrée en fonctions : 27 janvier 1969.

Président de la section outre-mer : M. de Beauregard. — Date d'entrée en fonctions : 16 décembre 1970.

Membres :

M. Couture, secrétaire général de l'énergie. — Date de nomination au grade d'ingénieur général : 10 février 1964.

M. Delacote. — Date de nomination au grade d'ingénieur général : 1^{er} septembre 1960.

M. Denis, président de la Société générale maritime. — Date de nomination au grade d'ingénieur général : 21 novembre 1965.

M. Fischesser, président du conseil de perfectionnement de l'école nationale supérieure des mines de Paris. — Date de nomination au grade d'ingénieur général : 7 octobre 1962.

M. Goguel, vice-président du B. R. G. M. — Date de nomination au grade d'ingénieur général : 1^{er} septembre 1959.

M. Guillaumat, président de l'E. R. A. P. — Date de nomination au grade d'ingénieur général : 31 décembre 1956.

M. Mareille. — Date de nomination au grade d'ingénieur général : 16 mars 1969.

M. Nelter. — Date de nomination au grade d'ingénieur général : 1^{er} décembre 1957.

M. Regard, président de l'Entreprise minière chimique. — Date de nomination au grade d'ingénieur général : 19 décembre 1970.

M. Riffaud. — Date de nomination au grade d'ingénieur général : 3 décembre 1966.

M. Robert. — Date de nomination au grade d'ingénieur général : 1^{er} septembre 1960.

M. Sala. — Date de nomination au grade d'ingénieur général : 1^{er} février 1959.

M. Schnell. — Date de nomination au grade d'ingénieur général : 12 mars 1976.

M. Vincotte. — Date de nomination au grade d'ingénieur général : 1^{er} décembre 1960.

M. Vuillot. — Date de nomination au grade d'ingénieur général : 30 août 1969.

Il est enfin rappelé que le président du conseil général des mines est le ministre du développement industriel et scientifique.

Pétrole (approvisionnement de la France).

4164. — 25 août 1973. — M. Péronnet demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il peut lui faire connaître les perspectives qui s'offrent en matière d'approvisionnement en produits pétroliers et, en particulier, si des mesures telles que le rationnement de l'essence, la limitation à basse vitesse des véhicules automobiles, etc., pourront être évitées.

Réponse. — La situation de l'approvisionnement en produits pétroliers est suivie très attentivement par les pouvoirs publics. Les plans d'approvisionnement des sociétés et la situation de leurs stocks, notamment, font l'objet d'un examen permanent. Malgré les difficultés continues que posent les mutations en cours dans les pays producteurs, l'approvisionnement se déroule normalement sur le plan quantitatif. En ce qui concerne plus spécialement les récentes mesures prises par le gouvernement libyen, il apparaît que leurs conséquences directes resteront faibles en raison de l'importance marginale des importations libyennes dans l'approvisionnement français. La politique de diversification des ressources et l'important effort d'exploration entrepris par les sociétés françaises conduisent à juger comme satisfaisantes les perspectives de l'approvisionnement. Les difficultés ne peuvent cependant être exclues dont la résolution sera facilitée par une surveillance des conditions de l'approvisionnement des sociétés et le respect de leurs obligations de stockage.

Licenciements (dans une entreprise métallurgique : mesure à prendre pour les arrêter).

4307. — 1^{er} septembre 1973. — M. Depietri expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que la direction d'une entreprise métallurgique à Florange (Moselle) envisage de licencier à la rentrée 32 membres de son personnel, de diminuer les horaires de travail avec perte de salaire, du fait, parait-il, d'une diminution de son carnet de commandes. Cette importante entreprise occupe plus d'un millier d'ouvriers, cadres et ingénieurs, construit des équipements préfabriqués (écoles, piscines, bureaux, etc.) et utilise comme matériau principal de l'acier. Déjà, depuis quelques mois,

plus d'une centaine de travailleurs ont quitté « volontairement » leur emploi dans cette entreprise, et il semble que le licenciement de 32 membres du personnel ne soit qu'une première mesure vers d'autres licenciements. Une fois de plus, alors qu'il est nécessaire en Lorraine d'augmenter le nombre d'entreprises qui utilisent l'acier lorrain, et d'autre part de maintenir sur place la main-d'œuvre, une direction d'entreprise décide de réduire ses activités et fait supporter au personnel les conséquences d'une politique économique et sociale contraire à l'intérêt du pays. Il lui demande ce qu'il compte faire afin que cette entreprise arrête immédiatement ces licenciements, la diminution des horaires de travail avec perte de salaire et qu'elle poursuive à plein ses activités.

Réponse. — Les compressions d'effectif et la diminution des horaires de travail auxquelles a dû se résoudre la direction de l'entreprise métallurgique citée par l'honorable parlementaire, ont pour origine la réduction du montant des commandes de bâtiments en construction métallique industrialisée enregistrées par ladite entreprise. Le ministère du développement industriel et scientifique ne dispose pas d'informations selon lesquelles les salariés qui ont quitté cette entreprise auraient rencontré de grandes difficultés à retrouver un emploi, ni que la direction n'aurait pas respecté les textes réglementaires ou contractuels et interprofessionnels. Toutes les entreprises dont l'activité est analogue à celle de la société lorraine en cause doivent faire face à la même évolution de leur marché. Le souci de réexaminer en détail et de renforcer, à la suite d'accidents récents, les dispositions à prendre en matière de sécurité collective, est pour conséquence de retarder le lancement de certains chantiers, entraînant ainsi une baisse du plan de charge des entreprises. D'autre part, les sociétés spécialisées dans la construction industrialisée, particulièrement à usage scolaire, se heurtent à la concurrence des matériaux traditionnels, souvent préférés par les maîtres d'ouvrage. L'objectif des pouvoirs publics est de veiller à ce que cette concurrence s'exerce pleinement, sans distorsion ni préjudice, que rien, techniquement, ne viendrait justifier. C'est ainsi que l'emploi dans les entreprises concernées sera le mieux assuré.

ECONOMIE ET FINANCES

Sociétés commerciales (protection des actionnaires minoritaires).

31154. — 7 juillet 1973. — M. Schloessing rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la commission des opérations de bourse a formulé dans ses rapports successifs un certain nombre de recommandations concernant la protection des actionnaires minoritaires et qu'elle a notamment proposé l'instauration d'un droit de retrait des sociétés en cas de fusion ou de prise de contrôle au profit des actionnaires minoritaires. Il lui demande pour quelles raisons il n'a pas été tenu compte de cette recommandation et quelles mesures pratiques le Gouvernement envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. — Dans le cadre des mesures destinées à améliorer le fonctionnement du marché financier, des dispositions nouvelles ont été édictées par un arrêté en date du 2 mars 1973 en vue d'améliorer la protection des actionnaires minoritaires en cas de changement de contrôle d'une société par acquisition en bourse d'un bloc de titres. Conformément aux recommandations formulées par la commission des opérations de bourse, les actionnaires minoritaires ont désormais la possibilité, s'ils le jugent bon, de se défaire de leurs titres à l'occasion de la cession en bourse du contrôle, qui modifie inévitablement la situation et les perspectives de la société achetée. En outre, obligation est faite à l'acquéreur de maintenir la cours de bourse au niveau du prix d'acquisition pendant quinze séances consécutives ; ainsi la nouvelle réglementation garantit aux petits porteurs une rigoureuse égalité de traitement avec les actionnaires majoritaires. La mise en œuvre d'un « droit de retrait » analogue au profit des actionnaires minoritaires des sociétés non cotées soulève des problèmes plus délicats, ainsi que le souligne d'ailleurs la commission des opérations de bourse. Le Gouvernement étudie à l'heure actuelle des mesures qui devraient permettre d'améliorer la situation de cette catégorie de porteurs.

Sociétés de personnes (déductibilité des intérêts d'emprunt contracté pour l'achat de parts de sociétés de personnes).

4486. — 21 juillet 1973. — M. Garbat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la non-déductibilité des intérêts d'emprunt contracté pour l'achat de parts de sociétés de personnes. Les intérêts d'emprunt contracté par un commerçant pour l'achat des éléments d'un fonds de commerce sont déductibles de ses bénéfices. De même, les intérêts d'emprunt destinés à financer l'achat

de parts de société civile professionnelle sont considérés comme des dépenses professionnelles déductibles (réponse ministérielle à M. Le Douarec, député, *Journal officiel* du 25 juin 1970, débats A. N., page 3027). Par contre, l'associé d'une société de personne de nature commerciale, société en nom collectif par exemple, ne peut déduire de sa part dans le bénéfice social les intérêts d'emprunt contracté pour l'achat des parts de cette société. Une telle dualité d'imposition s'explique difficilement, l'achat de parts dans les deux cas donnant droit à la propriété d'éléments d'actifs communs aux associés. Il semble également incontestable que cette dualité d'imposition a pour conséquence de freiner notamment la constitution de sociétés exploitant des officines de pharmacie, dont l'existence est d'autant plus utile que les officines sont souvent d'un prix élevé qui échappe aux possibilités d'installation des jeunes et qu'il existe un grand nombre de diplômés qui n'ont d'espoir de s'installer qu'en entrant dans une association dont l'intérêt a été récemment souligné par M. le ministre de la santé publique. Il demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'envisager, dans l'intérêt général, la déductibilité des intérêts d'emprunt contracté pour l'achat de parts de sociétés de personnes.

Réponse. — La différence d'imposition dont il est fait état dans la question est due au caractère spécifique du régime fiscal des sociétés civiles professionnelles qui sont dotées d'une véritable transparence fiscale. L'article 93-5 du code général des impôts disposant que la cession des parts d'un associé est considérée comme portant sur la quote-part des éléments de l'actif social qui correspond aux droits cédés, les membres des sociétés civiles professionnelles doivent, en effet, être traités comme s'ils étaient directement propriétaires de l'actif auquel leur donne vocation les parts qu'ils détiennent. Ils peuvent, dès lors, être autorisés à déduire de la fraction du bénéfice social qui leur est attribuée les intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition de leurs parts comme ils en auraient la possibilité si, exploitant individuellement, ils faisaient l'achat, par exemple, d'une clientèle ou d'une étude. En revanche, dans les sociétés de personnes de nature commerciale, le patrimoine social reste fiscalement distinct de celui des associés. Il s'ensuit que l'emprunt contracté pour acquérir des parts de telles sociétés ne peut être considéré comme ayant été effectué pour les besoins de l'exploitation sociale mais doit être regardé comme une dette personnelle de l'associé intéressé. Conformément aux principes généraux et à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les intérêts de ce emprunt ne constituent donc pas une charge déductible du bénéfice social ni, par suite, de la part de ce bénéfice revenant à l'emprunteur. Pour ces motifs, la mesure demandée par l'honorable parlementaire ne peut pas être envisagée.

Calamités agricoles (agriculteurs sinistrés des cantons de Langon, Saint-Macaire et Podensac (Gironde)).

3622. — 21 juillet 1973. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, par la question écrite n° 1533 du 23 mai 1973, il avait appelé sa bienveillante attention sur la situation des agriculteurs des cantons de Langon, Saint-Macaire et Podensac, sinistrés de 60 à 100 p. 100 par la tornade accompagnée de grêle qui s'était abattue sur cette région le 2 mai 1973. Il lui avait demandé quelles mesures il pensait pouvoir prendre sur le plan fiscal pour que les sinistrés soumis au régime du forfait ne soient pas imposés au taux maximum sur les bénéfices de l'année 1972 alors que, d'ores et déjà, ils étaient condamnés à subir de très lourdes pertes sur la récolte 1973. Or, ces mêmes agriculteurs ont été frappés à nouveau, le 28 juin, par une deuxième tornade plus violente encore que la première. Devant l'ampleur considérable des dommages subis par les récoltes (vigne, fruits, cultures maraîchères, céréales, tabac, etc.) et quelquefois même les bâtiments d'exploitation, il lui demande si, outre l'application immédiate de l'article 675 du code rural, les exonérations d'impôts et de prestations familiales et les attributions spéciales de carburant détaxé, dont devraient pouvoir bénéficier les agriculteurs sinistrés, il ne pourrait prendre en considération les propositions suivantes, seules susceptibles de leur apporter l'aide réelle et efficace dont ils ont le plus urgent besoin : 1° report des annuités tombant en 1974 à la fin de l'encours des différents prêts contractés par les agriculteurs ; 2° échelonnement sur trois années du paiement de l'impôt sur les bénéfices forfaitaires agricoles dus en 1974 ; 3° aide aux investissements pour la reconstruction des vignobles et des vergers en rapport avec l'augmentation des frais de plantation (engrais, fumier, plants, piquets, fil de fer, salaires, charges sociales) ; 4° règlement total et avant le 30 novembre 1973 du montant de l'assurance des tabaculteurs et suppression de la classification pour les tabacs provenant de recépages ; 5° enfin et surtout, mise sur pied d'un système d'assurance supportable par les petits et moyens exploitants, financé par l'ensemble de la profession, et pour toutes les productions, qui remplacerait le système existant dont se plaignent, à juste titre, les intéressés.

Réponse. — 1° et 3° Il convient de signaler à l'honorable parlementaire que le rapport de l'annuité de 1974 des prêts contractés par les agriculteurs sinistrés ne semble pas nécessaire dans l'hypothèse où les intéressés peuvent obtenir au titre de l'article 675 du code rural des « prêts calamités » reconstituant la trésorerie de leur exploitation. Cette trésorerie doit notamment être affectée partiellement au remboursement des prêts contractés par les agriculteurs sinistrés comme l'aurait été tout naturellement le produit de la récolte si cette dernière avait été effectuée normalement. Dans l'hypothèse où certaines personnes éprouveraient des difficultés particulières pour rembourser tout ou partie d'une échéance, il leur appartiendrait de s'adresser à leur caisse régionale de crédit agricole qui ne se refuserait pas à examiner leur situation. Enfin une aide destinée à financer la reconstruction des vignobles et des vergers peut être obtenue au titre de l'article 675 du code rural si les intéressés remplissent les conditions nécessaires. 2° En matière de forfait collectif agricole, les bénéfices sont fixés annuellement soit par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, soit, le cas échéant, par la commission centrale des impôts directs. Ils sont déterminés, pour chaque nature d'exploitation, d'après la valeur des récoltes levées et des autres produits de la ferme réalisés au cours de l'année civile diminuée des frais et charges supportés au cours de la même année. Par conséquent, pour l'établissement des barèmes forfaitaires d'imposition, au titre de l'année 1972, seules les recettes et les dépenses réalisées au cours de ladite année doivent être prises en considération. Mais il va de soi que, pour l'année 1973, l'administration formulera des propositions qui tiendront compte des pertes subies du fait des intempéries. En ce qui concerne le département de la Gironde, les bénéfices de l'année 1972 afférents à certaines natures de cultures (la viticulture notamment) ont d'ores et déjà été arrêtés, à titre définitif, par la commission départementale ; les autres le seront, ultérieurement, par la commission centrale des impôts directs. Quoi qu'il en soit, les décisions prises par ces organismes ne sauraient, en aucune manière, léser les intérêts légitimes des exploitants agricoles puisque ceux d'entre eux qui estimeraient que les barèmes ne correspondent pas à leur situation personnelle auront la possibilité d'opter pour le régime du bénéfice réel. Par contre, s'il n'est pas possible d'accorder, par voie de mesure générale, des facilités de paiement de l'impôt à une catégorie particulière de contribuables, des instructions permanentes ont été adressées aux comptables du Trésor, leur prescrivant d'examiner dans un esprit de large compréhension des demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement formées par des redevables d'impôts directs habituellement ponctuels et momentanément gênés. En conséquence, il appartiendra, le moment venu, aux agriculteurs sur lesquels l'attention a été appelée d'adresser à leur comptable une demande exposant leur situation personnelle et précisant l'étendue du délai qu'ils estiment nécessaire pour se libérer de leur dette fiscale. Les comptables, qui disposent sur place de tous éléments d'appréciation, détermineront en accord avec les intéressés des modalités de règlement largement bienveillantes mais qui ne pourront cependant excéder une durée raisonnable compte tenu de la situation des redevables. Après apurement des sommes dues à titre principal les intéressés pourront présenter à leur comptable une demande en remise de la majoration de 10 p. 100 encourue pour paiement tardif. S'ils ont respecté les échéances fixées, cette demande sera accueillie favorablement. 4° En ce qui concerne plus particulièrement les planteurs de tabac, il y a lieu de noter que les indemnités versées aux intéressés par leurs caisses mutuelles d'assurances sont calculées à partir du rendement en argent à l'hectare réalisé, l'année du sinistre, par l'ensemble des récoltes non sinistrées de la circonscription d'achats à laquelle ils sont rattachés. Ce renseignement ne peut être connu que lorsque les livraisons sont terminées et les paiements correspondants liquidés, c'est-à-dire au plus tôt vers le 1^{er} avril de l'année suivante. Il ne sera donc pas possible, en conséquence, de verser avant le 30 novembre 1973 les indemnités dues aux planteurs sinistrés cette année. Mais ceux dont les récoltes ont été les plus endommagées recevront à l'époque des livraisons (décembre 1973 à février 1974) une « avance sur indemnité » décomptée de telle façon que les sommes qu'ils percevront à ce moment-là, soit au titre de l'assurance, soit en paiement de leurs produits, représentent au total 50 p. 100 de la valeur estimée de leur récolte supposée indemne. Le paiement des indemnités définitives (soldes ou indemnités entières) interviendra fin mai ou début juin 1974. Par ailleurs, le système d'achat des tabacs métropolitains, basé sur un prix moyen au kilogramme garanti pour l'ensemble des tabacs marchands livrés à une même commission d'achats oblige à appliquer les mêmes critères de classement à tous les lots présentés. Il ne serait pas équitable d'exclure les tabacs provenant de recépage qui, souvent, donnent des produits de bonne qualité supportant aisément la comparaison avec des tabacs non recépés. Dans les conditions actuelles d'achat, les placer « hors classification » reviendrait à les abaisser uniformément et a priori au même niveau que les tabacs inférieurs jugés à la limite des possibilités d'utilisation en fabrication, ce qui ne correspond pas à la réalité et contrevient gravement à la notion essentielle « d'expertise des récoltes » qui doit présider aux opéra-

tions d'achat. 5° Enfin l'arrêté interministériel du 14 octobre 1971, pris en application de l'article 4 de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, modifiée par celle n° 68-690 du 31 juillet 1968 a étendu, pour les exploitants agricoles, l'obligation de l'assurance grêle à l'ensemble des cultures, dans la limite des frais engagés, pour pouvoir bénéficier des indemnités du fonds national de garantie contre les calamités agricoles. Ce texte, pris après consultation et avis favorable des organisations professionnelles, a pour but de développer l'assurance et notamment l'assurance grêle et de permettre, du fait de sa généralisation et de l'existence d'un minimum raisonnable imposé pour le capital à garantir, un abaissement relatif de son coût pour les régions et les cultures les plus exposées au risque grêle. Il est rappelé que la loi du 10 juillet 1964, susvisée, a prévu l'institution d'une aide, financée au moyen d'une subvention de l'Etat, en vue d'inciter les agriculteurs à s'assurer. Cette aide a permis d'atténuer, dans des proportions non négligeables, la charge à supporter par les assurés. De plus, les exploitations situées dans les départements où le conseil général a voté des aides de même nature, ont bénéficié de l'attribution de supplément de subvention. Il est fait remarquer que l'institution d'un système d'assurance général financé par la profession et pour toutes les productions supposerait une modification profonde de la loi du 10 juillet 1964 précitée, modification sur laquelle il conviendrait qu'il y ait accord des organisations professionnelles agricoles intéressées.

Sociétés commerciales (société possédant une participation dans une société déclarée en liquidation : régime fiscal de la perte constatée).

3912. — 4 août 1973. — M. Ribes expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : une société A. possède une participation dans une société B. sous forme d'actions souscrites lors de la constitution de la société B. La société B. est déclarée en liquidation des biens et les détenteurs d'actions de B. ne peuvent espérer aucun remboursement de leurs apports après liquidation. Il lui demande s'il peut lui préciser quel est le régime fiscal applicable à la perte ainsi constatée, c'est-à-dire de lui préciser si cette perte relève du régime des moins-values à long terme dont l'article 23 de la loi du 12 juillet 1965 a décidé qu'il était applicable aux provisions pour dépréciation du portefeuille, ou au contraire si elle peut être déduite des résultats imposables de l'exercice au cours duquel elle est constatée.

Réponse. — Si comme il semble, les actions composant la participation visée dans la question ont été souscrites au moins deux ans avant la liquidation de la société B., la perte constatée par la société A., à la suite de cette liquidation, sur le prix de revient de ces actions présente du point de vue fiscal le caractère d'une moins-value à long terme. Elle ne peut donc pas être imputée sur les résultats d'exploitation, et ne peut être compensée qu'avec les plus-values nettes à long terme des exercices suivants, conformément aux dispositions des articles 39 quinquies 2 du code général des impôts.

INFORMATION

O. R. T. F. (informations sur la puissance militaire de l'U. R. S. S.).

3681. — 28 juillet 1973. — M. Hamel demande à M. le ministre de l'Information ce qu'il compte entreprendre pour contribuer au renforcement de la paix en Europe par le développement de l'énergie nationale qui susciterait certainement la connaissance objective par l'opinion publique du développement de la puissance militaire de l'U. R. S. S., largement supérieure à celle de tous les pays de l'Europe de l'Ouest, engendrant un déséquilibre grave que ni l'O. R. T. F. ni les postes de radio d'Etat n'évoquent régulièrement avec le sérieux et l'objectivité qu'impose un problème aussi vital pour la patrie et la paix.

Réponse. — L'Office, dans un souci d'approche impartiale des événements et de présentation aussi complète que possible de ceux-ci au public, n'a pas manqué d'attirer, tant à la radiodiffusion qu'à la télévision, l'attention des auditeurs et des téléspectateurs sur les questions touchant à la défense nationale, à l'environnement géopolitique de la France et aux rapports Est-Ouest. Outre les séquences données sur ces différents sujets au cours des actualités et plus particulièrement lors de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe tenue récemment à Helsinki, où a été mis en relief le problème évoqué par l'honorable parlementaire, des reportages et des magazines consacrés à ces questions ont été diffusés ou vont l'être prochainement. Il n'est besoin que de citer les émissions de la troisième chaîne qui, dans le cadre de son magazine d'information hebdomadaire « 52 » ont porté l'une sur les questions de défense

nationale (La bombe) l'autre sur l'armement conventionnel (Les grandes manœuvres), mettant toutes deux l'accent sur la situation militaire actuelle de la France par rapport aux forces armées des autres puissances. Dans les semaines à venir, il est prévu de diffuser sur la première chaîne une série de trois reportages consacrés aux troupes américaines en Europe. Ce dossier en trois volets sera diffusé lors de la reprise de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. D'autre part, pour intéresser l'opinion publique au problème de la défense nationale, la première chaîne a actuellement en préparation un magazine « Plein cadre » qui sera consacré à la vie d'un officier et illustrera la mission dévolue à nos forces armées.

O. R. T. F. (redevance de télévision : personnes âgées).

4088. — 11 août 1973. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le ministre de l'Information que de nombreux retraités possèdent un appareil de télévision ne captant que la première chaîne et qu'il est impossible de les modifier pour recevoir d'autres chaînes ; que l'achat d'un nouvel appareil grèverait trop lourdement leur budget. Il lui demande s'il est possible de maintenir la taxe annuelle au taux actuel aux personnes âgées de plus de soixante ans propriétaires de tels appareils.

Réponse. — Taxe parafiscale, la redevance s'apparente, en réalité, au prix d'un abonnement forfaitaire dû par le seul fait de la détention d'un appareil en état de recevoir des émissions de radiodiffusion ou de télévision. Elle est due, en totalité, aussi bien par le téléspectateur pouvant capter la seule première chaîne que par celui qui reçoit les trois chaînes. Rien, dans la réglementation actuellement en vigueur, ne prévoit l'application d'un taux réduit en faveur de certaines catégories de téléspectateurs. Par contre, l'article 16 du décret n° 60-1469 du 13 juin 1969, admet au bénéfice de l'exonération totale de la redevance de télévision les personnes âgées de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité reconnue au travail, si elles sont allocataires ou retraitées et si leurs ressources annuelles ne dépassent pas des plafonds fixés actuellement à 6.100 F pour une personne vivant seule et à 9.600 F pour un ménage. A la date du 31 mai dernier, 973.455 auditeurs et 625.141 téléspectateurs étaient exemptés du paiement de la redevance, ce qui correspond en année pleine, pour l'Office, à une perte de recettes s'élevant à plus de 104 millions de francs. Il est certes difficile d'envisager de nouvelles exonérations. Toutefois l'existence de problèmes posés par certains cas sociaux marginaux ne m'a pas échappé et j'examine s'il serait possible de les résoudre.

O. R. T. F. (diffusion chaque semaine d'un film long métrage).

4340. — 1^{er} septembre 1973. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'Information pour quelles raisons l'O. R. T. F. ne diffuse pas, chaque jour ou au moins sur la première chaîne comme elle le fait le lundi, un film de long métrage. De nombreuses personnes, âgées, malades ou infirmes ou encore impotentes seraient heurtées d'avoir cette distraction et il suffit de voir combien le film du lundi est attendu pour se rendre compte du succès qu'aurait cette initiative.

Réponse. — Dans leur déclaration commune du 14 mars 1972, le ministre des affaires culturelles et l'Office de radiodiffusion-télévision française sont convenus de «... maintenir la diffusion des films de long métrage dans la limite d'un certain pourcentage du temps d'antenne total qui n'a pas dépassé 10 p. 100 ». Il est donc impossible à l'O. R. T. F. de diffuser une quantité plus grande de films. Pour satisfaire les besoins réels auxquels fait allusion l'honorable parlementaire, il faudrait réduire la diffusion de films en soirée, ce qui ne paraît pas une solution satisfaisante. Toutefois, conscient des souhaits exprimés par les catégories de public particulièrement dignes d'intérêt énumérées par l'honorable parlementaire, l'O. R. T. F. en vertu de sa mission de service public a décidé d'étendre ses programmes dès 1974, les jeudi et vendredi après-midi. Une extension beaucoup plus importante des programmes d'après-midi est à l'étude pour 1975.

JUSTICE

Conseil juridique (mandataire de victimes d'accidents : usage de ce titre).

4078. — 11 août 1973. — M. Plantier appelle l'attention de M. le ministre de la Justice sur sa circulaire du 16 octobre 1972 relative aux conseils juridiques (Journal officiel du 25 octobre 1972). Il lui demande si un conseiller de l'économie privée non inscrit sur la liste des conseils juridiques peut faire usage du titre de mandataire de victimes d'accidents sans contrevenir aux dispositions de la circulaire précitée.

Réponse. — La circulaire du 16 octobre 1972 à laquelle il est fait référence n'a qu'une valeur purement indicative. Il appartiendra en effet aux tribunaux de fixer la portée des dispositions de l'article 74 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 qui rendent applicables les peines de l'article 159, alinéa 1^{er} du code pénal à quiconque aura fait usage sans être inscrit sur la liste des conseils juridiques, d'un titre de nature à créer dans l'esprit du public, une confusion avec celui de conseil juridique ou de conseil fiscal.

REFORME ADMINISTRATIVE

Régions (composition des conseils économiques et sociaux).

4079. — 11 août 1973. — M. Schloesing rappelle à M. le ministre chargé de la réforme administrative, qu'un décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 13 de la loi du 5 juillet 1972 sur l'organisation des régions, doit fixer la composition des comités économiques et sociaux de ces régions. Il lui demande si, dans cette représentation, pourront siéger les représentants de la propriété immobilière intéressés au premier chef par les opérations d'aménagement régional et d'urbanisme.

Réponse. — Le décret n° 73-855 du 5 septembre 1973, publié au Journal officiel du 6 septembre dernier, fixe la composition et les règles de fonctionnement des comités économiques et sociaux institués par la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972. Il comporte des tableaux annexes qui, ayant la même valeur que le décret, fixent pour chaque comité économique et social le nombre de sièges à pourvoir et la répartition de ces sièges entre les diverses catégories d'activités économiques et sociales énumérées par la loi. La limitation du nombre des sièges de chaque comité économique et social n'a pas permis au Gouvernement d'accorder une représentation particulière à la propriété immobilière, comme d'ailleurs à de très nombreux autres groupes d'intérêts sociaux. Cependant, le ministre chargé des réformes administratives poursuit l'étude des moyens qui permettraient à des représentants de la propriété immobilière de participer aux travaux des comités économiques et sociaux.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Allocations aux handicapés
(cumul avec d'autres allocations : relèvement).

553. — 26 avril 1973. — M. Bolo expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les textes d'application de la loi du 13 juillet 1971 relative à l'allocation des mineurs handicapés et des handicapés adultes ont obligé les caisses d'allocations familiales à recenser les bénéficiaires possibles de cette prestation et à saisir la Commission d'orientation des infirmes pour les problèmes de sa compétence. A l'occasion de l'examen des dossiers par cette commission, et bien que le taux d'incapacité permanente atteigne au moins 30 p. 100, il est apparu en pratique que la majorité des handicapés mineurs de plus de quinze ans et des handicapés adultes ne bénéficiaient en fait d'aucun avantage supplémentaire. En effet, pour le mineur de quinze à vingt ans, comme pour les adultes, l'allocation ne se cumule pas dans la plupart des cas avec l'allocation mensuelle d'aide sociale aux grands infirmes à taux plein et avec l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité perçue par la plupart des infirmes. Effectivement, l'allocation aux handicapés étant servie par priorité, le service départemental d'aide sociale doit réduire le montant des prestations versées par ses soins d'une somme égale à l'allocation aux handicapés lorsque le plafond des ressources exigé est dépassé. Il lui demande en conséquence s'il peut envisager : 1° le cumul de l'allocation aux handicapés avec les allocations servies par l'aide sociale ; 2° le relèvement de l'allocation aux handicapés d'un montant dérisoire, 1,60 franc par jour pour un mineur et 3 francs pour un adulte, pour les familles qui consentent à un effort très méritoire pour maintenir un handicapé dans son foyer d'origine.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les règles de cumul de l'allocation des handicapés adultes et des différentes allocations versées par l'aide sociale. Il est exact que dans un certain nombre de cas le bénéficiaire de l'allocation des handicapés adultes ne se traduit par aucun avantage financier immédiat pour l'intéressé. La limitation des cumuls des diverses allocations s'explique par la perspective de création d'un minimum social accordé à toute personne se trouvant dans l'impossibilité de se procurer des revenus par une activité professionnelle normale.

Ce minimum devra évidemment être le même pour tous, ce qui entraîne deux conséquences : d'une part, l'alignement du minimum de ressources des grands infirmes sur le minimum vieillesse, d'autre part, l'absence de disparités inadmissibles entre les bénéficiaires. Dans cet esprit, les allocations des handicapés doivent se substituer peu à peu aux anciennes prestations d'assistance et, si le revenu des intéressés ne s'en trouve pas toujours modifié dans l'immédiat, elles présentent l'intérêt de ne pas être, sauf exception, récupérables sur succession ou à l'encontre des débiteurs d'aliments ; les bénéficiaires sont, par ailleurs, affiliés de plein droit à l'assurance volontaire maladie maternité, sans aucune charge pour leur famille, ce qui n'était pas toujours le cas auparavant. La loi du 13 juillet 1971 qui rompt avec les principes traditionnels de l'aide sociale est donc une première étape dans la voie souhaitée par l'honorable parlementaire, qui sera suivie de mesures visant à assurer peu à peu l'autonomie complète du handicapé à l'égard de sa famille. Dans ce but, un projet de loi d'orientation va être soumis à l'étude des assemblées parlementaires ; il convient également de souligner l'importance de l'effort déjà entrepris par le Gouvernement en matière d'allocations puisque le montant du cumul possible, passé de 3.650 à 4.500 francs au 1^{er} octobre 1972, vient d'être élevé à 4.800 francs le 1^{er} juillet 1973.

Incompatibilités parlementaires
(médecin chef de service d'un centre hospitalier).

4149. — 25 août 1973. — M. Abadie demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si un médecin, nommé par arrêté préfectoral, chef de service à temps partiel dans un centre hospitalier peut conserver son poste malgré l'exercice d'un mandat parlementaire.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse positive si l'on se réfère à une décision du 8 juillet 1966 du Conseil constitutionnel, qui a estimé que les dispositions de l'article L. O. 142 du code électoral ne s'appliquaient pas à cette catégorie de praticiens, leur situation étant réglée par l'article L. O. 145 dudit code (Journal officiel du 24 juillet 1966, p. 6376). Il en résulte notamment qu'il n'existe, dans le cas de l'espèce, aucune incompatibilité entre un mandat parlementaire et des fonctions exercées dans un établissement public n'ayant pas le caractère national. Dès lors, un médecin hospitalier à temps partiel peut exercer par ailleurs un mandat parlementaire ; il lui appartient toutefois de déterminer en son âme et conscience si l'exercice de ce mandat est compatible avec ses obligations de service à l'hôpital (six demi-journées par semaine, tours de garde, urgences).

Hôpitaux (construction d'un hôpital
à l'emplacement du fort d'Aubervilliers).

4275. — 1^{er} septembre 1973. — M. Bastide appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le projet de construction d'un centre hospitalier universitaire prévu par le V^e Plan à l'emplacement du fort d'Aubervilliers désaffecté. Ce projet n'a pas été repris par le VI^e Plan. Cependant, la nécessité d'un tel équipement dans une banlieue en développement démographique considérable n'est plus à démontrer. Dans son discours de Provins, le Premier ministre, en évoquant la réforme hospitalière, a pu déclarer : « elle tend surtout à nous délivrer des hôpitaux vétustes dont la survivance devient intolérable ». Etant donné que la loi de réforme hospitalière de décembre 1970 n'est toujours pas appliquée aujourd'hui, il lui demande si la construction prévue d'un hôpital à l'emplacement du fort d'Aubervilliers restera également dans le domaine du rêve.

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que le projet de construction d'un centre hospitalier universitaire à Aubervilliers fait toujours partie de la liste des réalisations envisagées dans la région parisienne. Une aide financière a déjà été accordée à l'administration générale de l'assistance publique de Paris pour les études préliminaires d'avant-projet. Toutefois, il n'a pas été possible, compte tenu du nombre et de l'importance des autres opérations prévues dans la région parisienne, de retenir le projet d'Aubervilliers au VI^e Plan d'équipement sanitaire et social. De toute façon, la réservation des terrains prévus pour l'édification du centre hospitalier universitaire est maintenue et l'opération sera vraisemblablement inscrite au VII^e Plan.

TRANSPORTS

Transports maritimes (politique du Gouvernement : conditions d'utilisation du porte-conteneurs Korrigan).

3933. — 4 août 1973. — M. Cermolacce rappelle à M. le ministre des transports sa question n° 2103 du 5 juin 1973 concernant l'affectation du navire porte-conteneurs de la 3^e génération, le Korrigan. Selon des informations récentes, ce navire aurait été intégré au groupe Scandutch composé d'armements danois, suédois, hollandais, groupe disposant actuellement de sept navires. L'entrée du Korrigan dans ce groupe serait subordonnée aux conditions suivantes : 1° le Korrigan obtient une participation de 10 p. 100 de la part qui revient au groupe Scandutch, portée à 11 p. 100 l'an prochain, bien que le Korrigan représente 14 p. 100 de la capacité de transport du groupe, ce qui représente une exploitation au-dessous de sa capacité ; 2° la disparition du service maritime français d'Extrême-Orient de dix-huit navires classiques affectés à cette zone de trafic (un ou deux navires pourraient être maintenus sur l'Indonésie) ; 3° la suppression de la totalité des agences des messageries maritimes dans les ports d'Extrême-Orient, la Scandutch se substituant à tous ses membres ; 4° l'obligation, pour les messageries maritimes, de se retirer du Medclub qui regroupe le trafic containerisé sur l'Extrême-Orient des armements méditerranéens. Dans un tel contexte, cet accord constituerait un abandon d'une ligne et d'un trafic dont les messageries maritimes ont été à l'origine au siècle dernier, au seul bénéfice du pavillon étranger et porterait, à nouveau, un coup sensible à l'économie générale du pays et plus particulièrement à celle des ports de Marseille, Fos et Dunkerque. S'ajoutant à d'autres abandons de trafics, cela confirme l'absence d'une politique de la marine marchande répondant à nos besoins. Ceci est d'autant plus grave que l'évolution des transports maritimes et leurs prévisions témoignent que cette industrie est loin d'être sur le déclin ; que le trafic sur l'Extrême-Orient constitue l'un des principaux et plus importants marchés dans les termes à venir et que le pavillon français se doit d'être présent avec tous ses moyens, y compris ceux les plus techniquement développés. Il lui demande, au cas où ces informations se trouveraient confirmées, s'il n'entend pas : 1° demander la révision de cet accord, afin de préserver notre potentiel actuel et à venir sur cette ligne et, par cela même, assurer le maintien de l'emploi ; 2° procéder à une révision des prévisions du V^e Plan et la fixation de nouveaux objectifs pour tous les genres de navigation, tenant compte de l'évolution des techniques ; 3° donner aux sociétés d'économie mixte les moyens nécessaires pour participer pleinement au développement prévisible du trafic maritime et devenir l'élément essentiel d'incitation de l'ensemble de la marine marchande ; 4° faire du conseil supérieur de la marine marchande l'organisme de base de cette politique.

Réponse. — I. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la Compagnie des messageries maritimes est devenue membre du consortium Scandutch qui comprend déjà les armements East Asiatic danois, East Asia C^o suédois, Wilhelm Wiehlmsen norvégien et Nedlloyd néerlandais. Le porte-conteneurs Korrigan assure désormais, aux côtés des six autres navires spécialisés du consortium, le service des conteneurs entre l'Europe et l'Extrême-Orient pour lequel il avait été conçu. L'éventualité que des armements étrangers plus avancés que les nôtres dans la technique de la conteneurisation éliminent totalement le pavillon français du trafic entre l'Europe et l'Extrême-Orient a pu être ainsi écartée. II. — L'armement français est en effet assuré maintenant de participer au trafic Europe-Extrême-Orient. 1° Par l'intermédiaire du Korrigan, les droits de la Compagnie des messageries maritimes sont de 10 p. 100 des résultats du groupe Scandutch et de 11 p. 100 dès l'an prochain. La répartition des droits de conférence suivant le trafic de 1970, et non pas suivant la capacité actuelle de transport ou de chargement, ne favorise pas l'armement français. Mais compte tenu de sa position toujours très minoritaire sur les lignes d'Extrême-Orient, il ne peut imposer à ses partenaires majoritaires des règles plus favorables. La disparition de la flotte classique et des agences des messageries maritimes est la conséquence inéluctable de la conteneurisation et du regroupement en consortiums internationaux et elle pèse sur tous les armements qui ont choisi d'utiliser les conteneurs. Cette évolution naturelle s'effectuera sans licenciement. 2° La Compagnie maritime des chargeurs réunis continue d'assurer seule la part du pavillon français dans le trafic conteneurisé entre la Méditerranée et l'Extrême-Orient, dans le cadre du Méditerranéen Club constitué en mars 1971, dont la Compagnie des messageries maritimes a dû se retirer. De plus, par ses navires conventionnels, dont elle prévoit d'accroître le nombre, elle représente désormais l'essentiel de l'offre de transport sous pavillon français pour les marchandises non conteneurisées. III. — L'armement français doit posséder une puissance au niveau des principaux armements mondiaux, pour s'adapter à la

révolution technique du transport intégré et participer aux liens qui se nouent entre ces armements. Toute faiblesse de sa part serait exploitée par ses concurrents au détriment de l'ensemble des intérêts économiques et sociaux du pays. Les pouvoirs publics sont soucieux de faciliter l'adaptation de l'armement français et particulièrement des compagnies d'économie mixte à cette situation nouvelle.

R. A. T. P. (station Louise-Michel : escalier mécanique).

4156. — 25 août 1973. — M. Jans expose à M. le ministre des transports que les utilisateurs de la station de métro Louise-Michel attendent depuis de longues années l'installation d'un escalier mécanique qui atténuerait le désagrément de la montée d'un escalier abrupt et pourvu de nombreuses marches. Aux différentes questions posées jusqu'ici à la R. A. T. P., celle-ci a répondu que d'autres stations plus fréquentées étaient à équiper avant la station Louise-Michel. Au cours de l'année 1972, les stations Gambetta, Porte de la Villette, Porte de la Chapelle, Gare de l'Est, George-V, Convention, Odéon, Alésia, Pereire et Corentin-Celton ont été équipées d'escalier mécanique (une seule de ces stations est extramuros à Paris). Il lui demande : 1° s'il n'y a pas une discrimination pour les stations desservant la banlieue ; 2° si toutes les stations ci-dessus mentionnées sont plus fréquentées que la station Louise-Michel ; 3° s'il ne pense pas nécessaire d'ajouter au critère fréquentation, le critère difficulté ; 4° s'il peut l'informer de la date prévue pour l'installation de cet escalier mécanique au métro Louise-Michel.

Réponse. — Aucune discrimination n'intervient entre Paris et la banlieue, lors de l'établissement des programmes d'équipement des stations du métro en escaliers mécaniques. L'ordre d'urgence est établi en tenant compte de la pénibilité des escaliers actuels pour les usagers. Cette pénibilité est appréciée en fonction d'un critère faisant intervenir le trafic de la station et la dénivellation entre les quais et la surface du sol. Toutes les stations citées par l'honorable parlementaire présentent une « pénibilité » bien supérieure à celle de la station Louise-Michel, classée au 172^e rang. La règle prévoit cependant l'installation d'un escalier mécanique dans cette station dès 1976.

Transports routiers

(délivrance des autorisations de transports à l'étranger).

4400. — 8 septembre 1973. — M. Caro attire l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés que rencontrent les transporteurs du département du Bas-Rhin en ce qui concerne la délivrance des autorisations de transport à l'étranger. Il lui signale, notamment, que le transport pour le compte propre qui, en raison de la proximité de la frontière est très important dans cette région, souffre de l'insuffisance du contingent allemand des autorisations internationales de transport de marchandises. Il lui demande si des pourparlers ne pourraient être engagés avec les autorités allemandes compétentes afin d'insister auprès d'elles sur la nécessité d'augmenter ledit contingent, ou d'aboutir à la libéralisation des transports pour compte propre.

Réponse. — Des pourparlers ont eu lieu les 7 et 8 août 1973 entre les administrations des transports française et allemande. A la demande pressante de la délégation française les autorités allemandes ont accepté de libérer, à compter du 1^{er} octobre 1973, les transports pour compte propre à la fois d^e contingentement et de l'obligation de l'autorisation de transport. Toutefois, dans une première étape, cette facilité n'a été accordée qu'aux seules entreprises effectuant des transports pour compte propre au moyen de véhicules leur appartenant, les transports exécutés avec les véhicules pris en location demeurant soumis aux conditions générales d'exécution des transports entre la France et l'Allemagne. Cette mesure devrait néanmoins régler un certain nombre de difficultés rencontrées par les transporteurs du Bas-Rhin. Quant à l'insuffisance du contingent franco-allemand et aux restrictions qu'elle fait peser sur l'ensemble des transporteurs français, le ministre des transports, conscient de l'importance du problème pour l'économie française, s'efforce, à l'occasion de chaque négociation, d'obtenir des autorités allemandes le maximum d'assouplissements.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Apprentissage (salaire des apprentis embauchés avant le 15 juillet 1971 ; durée hebdomadaire du travail).

3863. — 4 août 1973. — M. Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les modalités d'application de la loi du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage. Il lui fait observer en effet que cette loi a posé le principe que l'apprenti ne devait travailler que quarante heures

par semaine, y compris les heures passées aux cours professionnels. Toutefois, aucun contrôle ne permet de vérifier que cette disposition législative est bien respectée. Par ailleurs, le texte en cause dispose que les apprentis percevront un salaire égal à une fraction du S.M.I.C., mais que cette disposition ne sera applicable qu'aux contrats souscrits postérieurement au 1^{er} juillet 1971. Ainsi, les apprentis embauchés antérieurement à la loi et qui possèdent une expérience plus grande se trouvent le plus souvent moins bien rémunérés que ceux embauchés postérieurement à ladite loi. Cela constitue une injustice flagrante. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre : 1^o afin de faire contrôler la durée du travail des apprentis ; 2^o afin que les apprentis, dont le contrat est antérieur à la loi du 16 juillet 1971, bénéficient des mêmes avantages salariaux que ceux accordés aux apprentis embauchés postérieurement à la même loi.

Réponse. — La loi n^o 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage, en réorganisant totalement ce type de formation a, en particulier, fixé les limites horaires dans lesquelles les apprentis devaient être présents dans l'entreprise et a posé le principe de leur rémunération. L'article 18 de cette loi précise notamment que la durée maximale de travail des apprentis est celle applicable aux autres salariés de la même entreprise, compte tenu du temps consacré à la fréquentation des cours professionnels qui est considérée comme temps de travail. L'horaire peut donc être dans certains cas supérieur à 40 heures par semaine. Les inspecteurs du travail, chargés de faire respecter la réglementation du travail dans les entreprises, veillent plus particulièrement à ce que les dispositions propres à l'apprentissage, et notamment celles concernant les horaires, soient appliquées. Si des infractions étaient signalées au ministre du travail, de l'emploi et de la population, celui-ci s'attacherait tout spécialement à ce que les sanctions nécessaires soient prises. Quant au second point évoqué par l'honorable parlementaire, il convient de remarquer que, dans la mesure où les taux minima fixés par le décret n^o 72-282 du 12 avril 1972 ne s'appliquent pas aux contrats conclus avant le 1^{er} juillet 1972, en vertu de l'article 36 de la loi, des situations telles que celles évoquées ici n'ont pas manqué de se produire dans les entreprises où des apprentis étaient antérieurement sous contrat. Cependant, aucune disposition législative ni réglementaire ne permet d'imposer aux parties signataires d'un contrat antérieur au 1^{er} juillet 1972 de modifier les termes relatifs à la rémunération. Toutefois, lorsque des cas semblables ont été signalés aux services du travail et de la main-d'œuvre, ceux-ci se sont attachés à conseiller aux employeurs d'unifier au sein de leur entreprise le régime de rémunération de leurs apprentis. Ainsi de nombreux salaires ont été revalorisés en fonction des taux nouveaux imposés aux contrats soumis à la nouvelle législation.

Transports routiers (représentants-démonstrateurs de machines à travailler le bois).

4212. — 25 août 1973. — M. Lucien Richard demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population : 1^o si les dispositions des arrêtés ministériels des 1^{er} juillet 1961 et 23 novembre 1961 instaurant l'obligation du livret individuel de contrôle ou de toute autre pièce en tenant lieu (horaire de travail par exemple), s'ap-

pliquent aux agents technico-commerciaux, représentants-démonstrateurs et animateurs de vente de sociétés commerciales dans toute la France des machines à travailler le bois. Ceux-ci effectuent la prospection avec des véhicules automobiles à l'intérieur desquels sont fixées les machines destinées uniquement à la présentation et à la démonstration à des heures très variables, ne correspondant habituellement pas à l'horaire de travail normal ; 2^o dans l'affirmative, si l'une des dérogations auxquelles se réfère l'article 3 de l'arrêté susvisé du 23 novembre 1961 (qui prévoit des mesures d'assouplissement à titre exceptionnel, eu égard à la nature de certains transports et dans les cas dûment justifiés par les nécessités d'exploitation), peut être accordée auxdites sociétés en faveur de leur agents qui effectuent les tournées dont il s'agit, d'exposition et de démonstration des machines, à l'exclusion de tout transport de marchandises destinées à la livraison de la clientèle.

Réponse. — Les arrêtés des 1^{er} juillet 1961 et 23 novembre 1961 ont été abrogés par l'article 5 du décret du 11 février 1971 portant règlement d'administration publique relatif à l'application des dispositions du règlement n^o 543/69 du 23 mars 1969 du Conseil des communautés européennes concernant les conditions de travail dans les transports routiers. Les modalités de contrôle des conditions de travail des membres d'équipage des transports par route font actuellement l'objet d'un arrêté du 11 février 1971, modifié et complété, en exécution d'un décret du 30 décembre 1972, par deux arrêtés portant cette dernière date. La réglementation dont il s'agit s'applique au transport routier de voyageurs et de marchandises. Sont considérés comme marchandises tous objets transportés en vue d'être vendus, de quelque manière que ce soit et, entre autres, par le procédé dit de « laissé sur place ». Ont également la nature de marchandises les pièces destinées à assurer le dépannage ou le service après vente. Par contre, les collections des représentants de commerce et les objets transportés exclusivement dans un but de présentation et de démonstration n'entrent pas dans la catégorie des marchandises. Les représentants ou démonstrateurs ne transportant pas d'autres objets que les derniers ci-dessus visés ne sont donc pas astreints à tenir les documents de contrôle prévus par l'arrêté du 11 février 1971 modifié. Ils n'ont pas non plus à produire des documents tels qu'un horaire de travail dans tous les cas où les conditions dans lesquelles ils accomplissent leur travail sont incompatibles avec l'observation d'un horaire déterminé.

Rectificatif

au Journal officiel (Débats Assemblée nationale),
du 29 septembre 1973.

RÉPONSE DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Pages 390t, 2^e colonne et 3902, 1^{re} colonne, 20^e ligne de la réponse de M. le ministre des armées à la question n^o 3745, de M. Barbel, au lieu de : « ... à 110 personnes environ... », lire : « ... à 60 personnes environ... ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du vendredi 5 octobre 1973.

1^{re} séance : page 4111 ; 2^e séance : page 4141.

